

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2010
Août
N° 244



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES TRANSPORTS

Politique : - Transports

Programme : Fonctionnement du réseau *Transisère*

Opération : Fonctionnement du réseau *Transisère*

Objet : Tarification *Transisère*

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 juin 2010,
dossier N° 2010 C06 I 10 1427

Politique : - Transports

Programme : Fonctionnement du réseau *Transisère*

Opération : Fonctionnement du réseau *Transisère*

Objet : Conditions générales de vente des titres *Transisère*

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 juillet 2010,
dossier N° 2010 C07 I 10 657

DIRECTION DES ROUTES

Service entretien routier

Limitation de tonnage sur la R.D. n° 53 A, sens Heyrieux – Grenay, entre les P.R 4+600 et 6+725 et sens Grenay – Heyrieux, entre les P.R. 6+725 et 4+445, sur le territoire des communes de Heyrieux et Grenay - hors agglomération

Arrêté n°2010-2194 du 10 août 2010.....37

Limitation de tonnage sur la R.D. n° 114E entre les P.R 1+ 146 et 8+701 sur le territoire des communes de La Morte et Livet et Gavet hors agglomération

Arrêté n°2010-5397 du 28 juillet 201038

Interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3,5 T sur la R.D. n° 59 entre les P.R 0 et 0+637, sur le territoire de la commune de Meyrié - hors agglomération

Arrêté n°2010 – 5457 du 10 août 2010.....39

Limitation de vitesse sur la R.D 145 C, entre les P.R. 4+399 et 4+780 sur le territoire de la commune de Faverges de La Tour hors agglomération

Arrêté n°2010 – 7145 du 10 août 2010.....40

Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 531 du PR 23+700 au PR 28+000 sur le territoire des communes de Rencurel et Villard de Lans hors agglomération

Arrêté n°2010-7146 du 10 août 2010.....42

Autorisation temporaire de circulation sur les voies vertes : V.V.1, V.V.2,V.V.5, V.V.6 et V.V.7, Communes de Fontanil-Cornillon, St-Egrève, St-Martin-le-Vinoux, Grenoble, Sassenage, Fontaine, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Echirolles, Le Pont-deClaix - Hors agglomération

Arrêté n°2010 – 7192 du 30 juillet 2010.....44

Limitation de tonnage sur la R.D. n° 53 D, entre les P.R 0+000 et 1+390 et entre les P.R. 2+433 et 2+893 ; sur le territoire de la commune de Grenay -hors agglomération

Arrêté n°2010-7350 du 10 août 2010.....45

Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 531 du PR 23+700 au PR 28+000 sur le territoire des communes de Rencurel et Villard de Lans hors agglomération

Arrêté n°2010-7449 du 10 août 2010.....46

Interdictions de circulation et de stationnement sur le parking bordant la R.D. n° 518, lieu dit l'Alouette, au P.R. 4+875 sur le territoire de la commune de Bonnefamille - hors agglomération
Arrêté n°2010-7616 du 18 août 2010 48

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Politique : - Urbanisme et foncier
Objet : observatoire foncier partenarial de l'Isère : convention de partenariat
Extrait des décisions de la commission permanente du 23 juillet 2010,
dossier N° 2010 C07 I 12 124 50

Service de l'environnement

Politique : - Environnement
Programme : Espaces naturels sensibles (2)
Opérations : - Subventions ENS
- En chemin sur les ENS
Objet : Sites départementaux, sites locaux, subventions
Extrait des décisions de la commission permanente du 23 juillet 2010,
dossier N° 2010 C07 G 20 75 54

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Politique : Education
Objet : Tarification restauration scolaire pour les élèves du lycée de la cité scolaire Jean Prévost à Villard de Lans
Extrait des décisions de la commission permanente du 25 juin 2010,
dossier N° 2010 C06 F 7 21 76

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » de la Motte d'Aveillans
Arrêté n° 2010-5655 du 18 juin 2010 76

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sévigné » à Saint-Martin le Vinoux
Arrêté n°2010-5777 du 22 juin 2010 78

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Bellevue » de Saint-Laurent du Pont
Arrêté n°2010-6702 du 6 juillet 2010..... 80

Habilitation de l'EHPAD Bévière à Grenoble à accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale
Arrêté n°2010-6818 du 12 juillet 2010..... 81

Tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Portes du Vercors » de Sassenage (38), précisant l'arrêté n° 2010-2148
Arrêté n°2010-6905 du 19 juillet 2010..... 82

Habilitation d'un EHPAD à Saint-Martin le Vinoux à accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale
Arrêté n°2010-7014 du 22 juillet 2010..... 83

Habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées
Arrêté n°2010-7015 du 23 juillet 2010..... 84

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Tarification 2010 du foyer d'hébergement et du service d'activités de jour de gérés par l'association « Projet Arche de Jean Vanier à Grenoble » à La Tronche
Arrêté n° 2010-6546 du 1er juillet 201086

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Objet : Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et l'association "Projet Arche de Jean-Vanier Grenoble" concernant le fonctionnement d'un foyer d'hébergement et d'un service d'activités de jour

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 juillet 2010,
dossier N° 2010 C07 B 6 119.....88

Service coordination et évaluation

Politique : - Personnes âgées

Programme : Soutien à domicile PA

Opération : Logement adapté

Objet : Aide à l'adaptation du logement des personnes âgées ou en perte d'autonomie

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 juillet 2010,
dossier N° 2010 C07 B 5 116.....91

Politique : - Personnes âgées

Programme : Soutien à domicile des personnes âgées

Opération : Aide aux organismes SAD PA

Objet : Convention à intervenir avec le Centre de Prévention des Alpes dans le cadre de la mise en oeuvre d'une politique en faveur des personnes âgées iséroises

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 juillet 2010,
dossier N° 2010 C07 B 5 114.....93

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service développement du travail social

Participation financière 2010 accordée à l'association départementale de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA) pour le service action promotion en milieu voyageur (APMV)

Arrêté n°2010-6514 du 2 juillet 201098

Action insertion : participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2010- 7017 du 23 juillet 201099

Politique : - Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : autres actions de développement social

Objet : Service social personnes âgées - Conventions à intervenir avec les CCAS d'Echirolles, Grenoble et Saint Martin d'Hères

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 juillet 2010,
dossier N° 2010 C07 B 2 103..... 100

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Organisation des services du Département

Arrêté n°2010-6789 du 13 juillet 2010 106

Attributions de la direction des démarches qualité

Arrêté n°2010-6790 du 13 juillet 2010 111

Attributions de la direction territoriale du Trièves

Arrêté n°2010-6791 du 13 juillet 2010 113

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise Arrêté n°2010-6089 du 26 juillet 2010.....	114
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne Arrêté n°2010-6792 du 26 juillet 2010.....	116
Délégation de signature pour la direction des finances Arrêté n°2010-6965 du 29 juillet 2010.....	118
Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan Arrêté n°2010-6966 du 29 juillet 2010.....	119

SERVICE DE LA QUESTURE

Désignation d'un représentant du Conseil général de l'Isère à la commission de transition vers la télévision numérique Arrêté n°2010 – 6912 du 22 juillet 2010.....	121
Désignation d'un représentant du Conseil général de l'Isère à la commission de transition vers la télévision numérique Arrêté n°2010 – 6913 du 22 juillet 2010.....	121
Politique : - Administration générale Programme : Assemblée départementale Objet : Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs Extrait des décisions de la commission permanente du 23 juillet 2010, dossier N° 2010 C07 A 32 85.....	122

**

DIRECTION DES TRANSPORTS

Politique : - Transports

Programme : Fonctionnement du réseau *Transisère*

Opération : Fonctionnement du réseau *Transisère*

Objet : Tarification *Transisère*

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 juin 2010, dossier N° 2010 C06 I 10 142

Dépôt en Préfecture le : 01 juil 2010

1 – Rapport du Président

Le présent rapport a pour objet de proposer la grille tarifaire 2010-2011 applicable sur le réseau de transport départemental *Transisère* à compter du 1^{er} septembre 2010 (mise en vente à partir du 20 août au nouveau tarif sur les abonnements mensuels et annuels).

Il vous est proposé :

- d'appliquer une augmentation moyenne des tarifs de 4,88 % par rapport aux tarifs 2009-2010. L'application de cette hausse devrait faire progresser la part de financement du transport par les usagers située actuellement à 10 % ;

- d'appliquer cette augmentation moyenne de façon différenciée pour favoriser les abonnements et les trajets longue distance.

Ainsi, afin d'inciter les clients à se reporter sur les formules multi-trajets ou abonnements et permettre de limiter la vente à bord, facteur de perte de vitesse commerciale du réseau, le billet 1 trajet 1 zone passe de 2,10 € à 2,50 €. En contrepartie, la carte 10 trajets 1 zone passe de 14 € à 15 €. De même, les abonnements mensuels classiques ne sont augmentés que d'un euro par mois (de 47 à 48 € sur l'achat de la première zone) et les abonnements annuels de 10 € par an. Les tarifs éco et micro sont quant eux augmentés proportionnellement.

Je vous remercie de bien vouloir statuer sur l'ensemble de ces propositions.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

Politique : - Transports

Programme : Fonctionnement du réseau *Transisère*

Opération : Fonctionnement du réseau *Transisère*

Objet : Conditions générales de vente des titres *Transisère*

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 juillet 2010, dossier N° 2010 C07 I 10 65

Dépôt en Préfecture le 29 juillet 2010 – Rapport du Président

1 – Rapport du Président

Le présent rapport a pour objet de vous proposer d'approuver, pour l'année scolaire 2010-2011, les évolutions apportées aux conditions générales de vente et d'utilisation des titres *Transisère*. Ces évolutions portent sur les modalités de réservation pour les groupes.

Il est en effet proposé que le paiement du transport en groupe s'effectue lors de la réservation préalable.

Les autres dispositions du règlement des transports en général et des conditions générales de vente en particulier demeurent inchangées.

Je vous propose d'approuver les termes du règlement départemental des transports pour l'année 2010-2011, intégrant ces propositions et annexé au présent rapport.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

- la commune de Venon est supprimée de la zone tarifaire A (3^{ème} partie, article 2, page 21/42 de l'annexe).

REGLEMENT DES TRANSPORTS



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS

ANNEE 2010-2011

Septembre 2010 – V2

1^{ère} partie : Règlement applicable à l'ensemble des usagers

2^{ème} partie : Règlement des transports scolaires

Annexe 1 : Le règlement intérieur relatif à la sécurité et à la discipline

Annexe 2 : Les accompagnateurs

3^{ème} partie : Conditions générales de vente et d'utilisation des titres *Transisère*

Annexe 1 : Répartition des communes hors Isère

Annexe 2 : Lieux de vente des titres

Annexe 3 : Conditions spécifiques à la vente Transaltitude

1^{ère} partie : Règlement applicable à l'ensemble des usagers

Année 2010-2011

Juillet 2010

[Article 1 : Le titre de transport](#)

[Article 2 : L'accès au véhicule](#)

[Article 3 : Les règles à respecter pendant le voyage](#)

[Article 4 : Le transport des bagages, des bicyclettes et des animaux](#)

[Article 5 : Les places réservées](#)

[Article 6 : Les sanctions](#)

[Article 7 : Les réclamations](#)

[Article 8 : Circonstances exceptionnelles](#)

PREMIERE PARTIE : Clauses générales pour tous les usagers

Article 1 : Le titre de transport

Tout usager doit s'acquitter ou présenter un titre de transport valide au conducteur pour accéder aux lignes de desserte locale, aux lignes départementales, aux lignes périurbaines et aux lignes express du réseau **Transisère**. La vente et l'utilisation des titres de transports **Transisère** sont soumises aux conditions générales de vente. Il est recommandé de préparer l'appoint pour tout achat dans le véhicule.

Le titre de transport doit être conservé tout le long du voyage et présenté à tout moment, à la demande du transporteur ou des contrôleurs habilités par le Conseil général.

Les enfants de moins de 4 ans accompagnés par un adulte pendant le voyage bénéficient des conditions tarifaires décrites dans les conditions générales de vente. Il est demandé de prendre l'enfant sur les genoux en période d'affluence.

Tout voyageur ayant perdu son titre de transport doit en acquitter un nouveau pour voyager. La photocopie de la demande de duplicata permet à l'élève ayant droit qui a perdu sa carte de circuler pendant 1 mois.

Article 2 : L'accès au véhicule

En cas de titre de transport non valide ou/et du non paiement d'un titre de transport, l'accès au car sera refusé à l'usager.

Toute personne dont l'état est jugé comme pouvant porter atteinte à la sécurité, à la qualité du service et à la tranquillité des voyageurs pourra être refusée par le conducteur (état d'ivresse, non observation des règles d'hygiène élémentaires, port d'armes sauf les forces de l'ordre...).

La montée des voyageurs doit s'effectuer par la porte avant dans l'ordre et dans le calme. Si les voyageurs montent et descendent par la même porte, ceux qui montent doivent laisser passer ceux qui descendent. Si le véhicule dispose d'une porte milieu, la descente s'effectue impérativement par cette voie.

Les voyageurs doivent attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter ou descendre.

Article 3 : Les règles à respecter pendant le voyage

Sauf dans les véhicules équipés pour le transport debout, les voyageurs doivent être transportés assis. Le conducteur peut refuser l'accès au véhicule en cas de dépassement du nombre des places assises.

Les voyageurs sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à ne commettre aucune imprudence, inattention ou inobservation du règlement susceptible d'engendrer des accidents.

Pendant le trajet, l'usager doit rester assis à sa place et ne la quitter qu'au moment de la descente. Il doit boucler sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé, et la conserver tout au long du trajet.

Il est interdit notamment:

- de parler au conducteur sans nécessité pendant le trajet ou de le distraire,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de se pencher au dehors,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées des portières, les serrures ou les dispositifs d'ouverture ainsi que les issues de secours, sauf en cas de danger,
- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans le véhicule, de recueillir des signatures ou d'effectuer des enquêtes dans le véhicule sans autorisation du Conseil général,
- de mettre les pieds sur les sièges,
- de cracher ou de jeter des débris ou quoi que ce soit dans le véhicule ou sur la voie publique depuis le véhicule,
- d'entraver la circulation dans le véhicule ainsi que la montée ou la descente des autres voyageurs,
- de souiller ou détériorer le matériel,
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule (chahut, cris) et d'importuner les autres voyageurs,
- de consommer de l'alcool,
- de transporter des matières dangereuses (explosives, irradiantes, incommodantes...), objets contondants, coupants, piquants non protégés.
- de boire et de manger à bord du véhicule

Article 4 : Le transport des bagages, des bicyclettes et des animaux

Le transport des bagages accompagnés est effectué dans les conditions décrites dans les conditions générales de vente.

Les bagages à main, conservés dans le car, restent sous la garde et l'entière responsabilité du client. Les sacs, serviettes, bagages, cartables ou paquets... doivent être portés ou placés sous les sièges ou dans les portes bagages au dessus des sièges, de façon à ne pas gêner les déplacements dans le véhicule et qu'à tout moment le couloir de circulation et l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets. Les bagages, par personne, ne doivent pas dépasser 30 kilos. Les bagages doivent être dans un état tel que leur contenu ne puisse se répandre en cours de route. S'ils sont placés dans les porte-bagages au-dessus des sièges, l'usager devra veiller à ce qu'ils ne risquent pas d'en tomber.

Tout bagage accompagné d'un poids supérieur à 10 kilos, ou dont l'une des dimensions est supérieure à 50 cm, sera mis dans les soutes du véhicule. En cas d'utilisation de la soute à bagages, l'opération de la pose et de la dépose des bagages est assurée par le conducteur. Nul usager ne peut procéder de sa propre initiative à l'ouverture de la soute. Les bagages, non encore remis au conducteur et laissés sans surveillance près des autocars avant l'embarquement, ne seront pas embarqués par le chauffeur et restent sous la garde et l'entière responsabilité du client.

Les poussettes doivent être pliées pendant le voyage.

Les objets perdus, oubliés doivent être réclamés auprès du transporteur dans les plus brefs délais. Les titres de transport en cours de validité qui seraient retrouvés dans le véhicule seront retournés par le Conseil général à leur propriétaire par courrier simple.

Tout objet perdu non réclamé après une durée d'un an devient propriété du transporteur.

Le transport des bicyclettes se borne à une bicyclette par personne dans la limite de la place disponible dans la soute de l'autocar. Le transporteur n'est pas responsable des éventuels dommages lorsque les bicyclettes ne sont pas protégées par une housse prévue à cet usage ni des accessoires ou des objets qui sont fixés aux bicyclettes.

Les animaux placés dans un panier sont acceptés gratuitement. S'ils présentent une gêne ou un danger pour les autres voyageurs, leur accès est interdit (notamment les chiens de catégorie 1 de type pit-bulls et rottweillers). Le transport des animaux exotiques (exemple : serpents, araignées...) est interdit.

Les chiens guides tenus par un harnais spécial accompagnant les personnes non-voyantes sont acceptés à titre gratuit. Les chiens hors panier et les chiens de 10 kilos et plus doivent être muselés, tenus en laisse et attachés à un point fixe lors du trajet. La présence des animaux sur les sièges est interdite.

Pour tout accident dont un animal serait à l'origine, le propriétaire de l'animal est responsable des dommages occasionnés aux tiers, personnels, matériels ou installations.

Article 5 : Les places réservées

Les quatre places situées à droite et à gauche derrière le conducteur sont réservées en priorité :

- sous réserve d'être titulaires d'une carte d'invalidité, aux mutilés de guerre, aveugles civils, aux malentendants et invalides du travail,
- aux infirmes civils,
- aux femmes enceintes,
- aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Article 6 : Les sanctions

Tout voyageur en situation d'infraction (absence de titre de transport, titre de transport non valide, périmé, détérioré, falsifié ...) s'expose à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction d'un montant au tarif en vigueur, tarifs affichés à l'intérieur des véhicules et prévus dans les conditions générales de vente.

En cas de manquement aux interdictions liées au comportement précitées dans le présent règlement, en cas d'incivilité, d'insultes, de menaces, de violences physiques, de vol ou d'agression envers un voyageur, le conducteur, un contrôleur ou un agent du Conseil général, le voyageur fautif se voit dresser un procès-verbal et encourt des poursuites judiciaires.

A tout moment le conducteur peut exclure de son véhicule toute personne perturbant la tranquillité ou la sécurité des voyageurs. Dans le cas d'un enfant mineur, le conducteur doit le déposer au poste de police ou de gendarmerie le plus proche. Il transmet l'identité du fautif à son entreprise qui la communique au Conseil général.

Le Conseil général peut prendre une sanction envers un voyageur en infraction au présent règlement. Ces sanctions peuvent être sous forme d'une lettre d'avertissement avec accusé de réception au contrevenant, une interdiction provisoire d'accès au véhicule ou définitive en cas de récidive caractérisée, une plainte déposée auprès du procureur de la République en cas de faute grave (agression physique notamment).

Article 7 : Les réclamations

Toute réclamation concernant la qualité de service ou les sanctions reçues sont à adresser au :

Transisère services

11 place de la gare

38 000 Grenoble

Article 8 : Circonstances exceptionnelles

Le droit au transport n'est pas acquis en cas de perturbations graves (exemple : intempéries).

La responsabilité du transporteur ne pourra être recherchée pour un retard ou une suppression de services en cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de causes extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires, grèves, incendie, dégâts des eaux. La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent contrat à sa charge.

Les horaires et les correspondances avec d'autres moyens de transport (avions, trains, autocars, bus) sont assurés dans la mesure du possible, mais ne sont pas garantis. Le transporteur ne peut être engagé par aucune dépense ou conséquences attribuées à des retards ou des modifications.

2ème partie : Règlement des transports scolaires

Année 2010-2011

Juillet 2010

[Article 1 : Les ayants droit](#)

[Article 2 : Le dossier de demande d'aide au transport scolaire](#)

[Article 3 : Le droit au transport scolaire](#)

[Article 4 : La Commission des recours des transports scolaires](#)

[Annexe 1 au règlement des transports scolaires :](#)

[Le règlement intérieur des transports scolaires relatif à la sécurité et à la discipline](#)

[Annexe 2 au règlement des transports scolaires :](#)

[Les accompagnateurs](#)

DEUXIEME PARTIE : Les transports scolaires

L'objectif du présent document est de présenter les dispositions générales et particulières à respecter pour bénéficier, dans le cadre du transport scolaire, d'une aide au transport par le Conseil général ainsi que les conditions d'application de cette aide.

Les services de transport public scolaire soumis aux dispositions du présent règlement comprennent :

- les services de desserte locale, lignes départementales, lignes Express, relevant de la compétence légale du Département de l'Isère.
- les services de transport public urbain ou non urbain impliquant d'autres autorités organisatrices avec lesquelles le Département de l'Isère a passé des accords en matière de transport scolaire (réseau SNCF, réseaux de transport urbain et lignes interdépartementales ou lignes situées sur le territoire d'un autre département).

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et notamment lorsque la sécurité des élèves peut être gravement mise en danger, le Président du Conseil général, ou toute personne qu'il a déléguée à cet effet, peut déroger à titre individuel et de façon exceptionnelle au présent règlement.

Article 1 : Les ayants droit

Relèvent de la compétence géographique du Département de l'Isère les élèves dont le domicile est situé dans le département de l'Isère, et dont le trajet entre le domicile et l'établissement scolaire n'est pas totalement circonscrit dans un périmètre de transport urbain (PTU). Dans le cas contraire, ils relèvent du Département ou de l'autorité urbaine concerné.

- Age : L'élève doit être âgé de 5 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours. De 3 ans révolus à moins de 5 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours, l'accès au transport est subordonné à la présence d'un accompagnateur dans le véhicule.

- Domicile : Le domicile pris en compte est celui du, ou des dans le cas d'une garde alternée attestée juridiquement, représentant légal ou judiciaire de l'élève et celui de sa résidence habituelle dès le jour de sa majorité.

- Etablissement : L'élève doit être scolarisé régulièrement dans un établissement du premier ou du second degré, public ou privé, sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale ou de l'Agriculture, et du secteur désigné par la carte scolaire de l'Inspection Académique ou du Département de l'Isère.

Par dérogation, l'élève hors secteur peut bénéficier du transport dans les cas suivants :

- scolarisation en CLIN ou en CRI,
- maintien de la scolarité de l'élève dans l'établissement après déménagement du représentant légal,
- domicile légal du représentant légal de l'élève plus proche d'un établissement hors secteur que de l'établissement de secteur,
- inscription d'un autre enfant de la famille dans la SEGPA ou l'UPI du collège fréquenté par l'élève,

- scolarisation en structure d'accueil pour les élèves non francophones (primo-arrivant), en maison familiale rurale ou institut rural d'éducation et d'orientation (MFR/IREO), ou en dispositifs relais,
 - scolarisation dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal, pour le transport scolaire entre l'école de sa commune et l'école de la commune d'accueil.
 - aucun secteur scolaire n'est retenu pour l'élève ou l'étudiant handicapé.
 - Distance domicile / établissement : Des conditions de distances minimales entre le domicile et l'établissement de l'élève s'appliquent (cf. supra). Pour le calcul de la distance, le Département a retenu comme base de référence : le distancier Michelin option « chemin le plus court » pour l'élève interne ; la distance réelle par le chemin le plus court, pour l'élève demi-pensionnaire ou externe.
- Aucune distance minimale n'est retenue en cas de :
- changement d'établissement suite à la fermeture de son école de secteur, dans la limite de 5 années scolaires après la fermeture de l'école.
 - la scolarisation d'un élève/étudiant handicapé.
 - scolarisation en SEGPA, en classe de 6ème/5ème spécialisée, en UPI.

Alinéa 1 : Le transport des élèves internes

Pour se voir accorder une aide au transport, la distance minimale requise entre la commune de domicile et la commune de l'établissement scolaire est de 10 km. Il doit être scolarisé dans une classe d'enseignement secondaire et doit avoir le statut d'interne. Il doit être hébergé dans l'internat rattaché à l'établissement scolaire. Lorsque le lieu d'hébergement n'est pas dans l'enceinte de l'établissement, les déplacements quotidiens occasionnés ne sont pas pris en charge. Il peut être admis qu'une structure d'hébergement liée par convention à l'établissement scolaire tienne lieu d'internat pour celui-ci.

L'élève interne complète un dossier chaque année. L'attribution de la bourse d'approche est automatique en complément de la carte de transport si l'élève y a droit.

L'élève bénéficie de la carte de transport, si :

- la commune de domicile est située à une distance inférieure ou égale à 130 km de la commune de l'établissement scolaire ; et
- la commune d'arrivée desservie par le transport public sur lequel est affecté l'élève est la commune d'implantation de l'établissement ou une commune appartenant à un même PTU à l'intérieur duquel est situé l'établissement. Dans le cas contraire, une bourse de transport serait accordée. Ainsi qu'aux élèves internes scolarisés en maison familiale rurale ou institut rural d'éducation et d'orientation (MFR/IREO)

Par cette carte, il est affecté sur un trajet de commune à commune et non pas à un point de montée. Il est affecté sur la ligne de transport la plus proche de sa commune de domicile permettant de rejoindre et de quitter son établissement **aux horaires officiels d'ouverture et de fermeture. L'élève bénéficie d'un aller-retour par semaine scolaire sur le trajet autorisé par le Conseil général indiqué sur la carte de transport.** Seuls les trajets supplémentaires imposés par la présence de jours fériés en milieu de semaine sont pris en compte.

Alinéa 2 : Le transport des élèves demi-pensionnaires et externes.

Pour se voir accorder une aide au transport, la distance minimale requise entre le domicile et l'établissement scolaire est de 3 km.

L'élève doit remplir un nouveau dossier de demande de carte de transport scolaire dans les cas suivants :

- inscription dans un nouvel établissement scolaire,
- changement de cycle (passage de maternelle au primaire, primaire au collège, collège au lycée),
- redoublement en fin d'école maternelle ou primaire, en fin de collège ou de lycée,
- passage d'une formation dans un lycée d'enseignement professionnel à une formation dans un lycée d'enseignement général ou technologique ou l'inverse,
- déménagement,
 - utilisation de la SNCF.

La carte de transport scolaire assure **un trajet aller-retour quotidien par jour de scolarité, permettant de se rendre et de revenir de l'établissement de l'élève aux horaires**

d'ouverture et de fermeture officiels de celui-ci. Ce trajet est indiqué sur la carte de transport de l'élève. Le trajet repose sur une affectation de l'élève par le Conseil général sur le point de montée le plus proche de son domicile sur la ligne de transport permettant de rejoindre son établissement. L'élève relevant d'une situation de fermeture d'école bénéficie de deux allers retours quotidiens en cas d'absence de restauration scolaire communale dans l'école d'accueil.

Alinéa 3 : Le transport des élèves et étudiants handicapés

On entend par élève handicapé un élève dont le taux de handicap reconnu par la CDES (commission départementale d'éducation spéciale) est au moins égal à 50 %. Aucun taux de handicap minimal n'est retenu pour les élèves scolarisés en classe locale d'intégration spécialisée (CLIS). On entend par étudiant handicapé l'étudiant ayant un taux de handicap permanent médicalement établi et titulaire d'une carte d'invalidité délivrée par la COTOREP (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel).

L'aide au transport accordée par le Conseil général pour permettre à l'élève/l'étudiant de rejoindre son établissement scolaire/universitaire à partir de son domicile intervient sous trois formes possibles, sur décision du Conseil général :

L'élève ou l'étudiant qui peut utiliser le transport public bénéficie d'une carte de transport.

Si la gravité du handicap médicalement établie ne permet pas à l'élève/étudiant d'utiliser le transport public :

- un transport spécifique du type taxi peut être mis en place entre le domicile de l'intéressé et son établissement. Aucune facture présentée par une famille qui aurait sollicité directement un taxi ne pourra être honorée par le Département.

- le Conseil général peut attribuer une bourse de transport en cas de déplacement en véhicule personnel.

Un dossier est à retourner complet au Département **à chaque rentrée scolaire**, accompagné d'un imprimé spécifique "élève handicapé" CDES/ Département, afin que soit décidée l'aide accordée. Les dossiers sont à retirer auprès des établissements scolaires. Le dossier complété est transmis à la CDES qui constate médicalement le taux de handicap de l'élève et propose le type d'aide au transport le plus opportun pour l'élève.

Pour toute mise en place d'un transport spécifique en cours d'année, un délai administratif d'instruction est nécessaire. Pendant cette période transitoire, la famille pourra être amenée à assurer le transport. Une bourse de transport pourra alors être versée au titre de cette période.

L'aide au transport s'établit sur la base d'un aller-retour par jour scolaire pour l'élève demi-pensionnaire et d'un aller-retour par semaine scolaire pour l'élève interne, au vu des horaires officiels d'entrée et de sortie de l'établissement. A titre exceptionnel, en fonction de la gravité du handicap, médicalement établie, imposant un aller-retour supplémentaire, l'élève peut bénéficier d'un déplacement supplémentaire. Tout autre déplacement sur le temps scolaire ou périscolaire reste à la charge des familles.

Les élèves scolarisés au CRM Louis Gauthier ne sont pas pris en charge par le réseau **Transisère** et relève de la responsabilité de la Ville de Grenoble.

Alinéa 4 : Le transport des correspondants étrangers

Le droit au transport du correspondant étranger correspond à celui de l'élève qui l'accueille, à l'exclusion du réseau SNCF et des réseaux urbains.

L'établissement scolaire fait parvenir, dans les meilleurs délais, la liste des noms des correspondants étrangers ainsi que des élèves qui les accueillent à la Direction de transports du Conseil général. La Direction renvoie alors par fax les attestations de prise en charge du transport des correspondants à l'établissement scolaire.

Article 2 : Le dossier de demande d'aide au transport scolaire

Le dossier de demande d'aide au transport scolaire se retire dès le mois de mai auprès de l'établissement d'accueil de l'élève pour la prochaine rentrée scolaire.

Le dossier complet attesté par l'établissement scolaire est adressé par ce dernier au Conseil général, au plus tard à la date indiquée sur le dossier de demande. Si l'élève ne complète pas son dossier dans les délais impartis, il devra payer une majoration financière fixée annuellement par délibération départementale. En cas de litige relatif à la dépose du dossier, la régularisation intervient uniquement en cas de preuve du dépôt de la demande dans les délais

impartis, exclusivement sur présentation : soit du second feuillet du dossier par l'établissement scolaire, soit du troisième feuillet du dossier par la famille.

Dans la cas d'une demande de bourse, le dossier doit être accompagné d'un justificatif de domicile et d'un relevé d'identité bancaire ou postal (R.I.B). Si en cours d'année, les coordonnées bancaires de la famille ont changé, il convient de transmettre un nouveau R.I.B accompagné d'un courrier explicatif au Département.

Tout dossier mal renseigné ou incomplet peut être retourné au pétitionnaire ou à l'établissement scolaire pour régularisation. L'élève non ayant droit reçoit un courrier lui signifiant la décision motivée de rejet de sa demande. La carte de transport nominative se retire à la rentrée scolaire auprès de l'établissement. L'élève utilisateur de la SNCF reçoit sa carte à domicile.

Toute régularisation intervient uniquement en cas d'erreur manifeste dans l'instruction administrative du dossier et ne peut porter que sur l'année scolaire précédente.

Article 3 : Le droit au transport scolaire

Le Conseil général met accorde aux élèves ayant-droit une aide aux transports qui peut prendre plusieurs formes.

En cas d'inexactitude ou de fraude en vue de l'obtention de cette aide, le Département de l'Isère se garde la possibilité de retirer les cartes délivrées et de demander le remboursement des sommes ou réductions octroyées.

Alinéa 1 : La carte de transport scolaire

L'élève ayant droit bénéficie d'une carte de transport s'il existe un service public de transport lui permettant de rejoindre son établissement. Dans certains cas, la carte de transport est complétée par une bourse d'approche.

Elle peut être attribuée sur les lignes du réseau *Transisère* et le réseau SNCF, en correspondance sur les réseaux urbains ainsi que sur les services gérés par une autre autorité organisatrice sous réserve d'un accord entre les deux autorités organisatrices concernées. En complément de la carte de transport du Conseil général, un titre spécifique peut être exigé pour l'accès aux réseaux autres que le réseau *Transisère*.

En cas de perte ou de vol, l'élève établit une demande de duplicata. La participation financière pour un duplicata est fixée annuellement par délibération départementale. L'élève produisant copie de son dépôt de plainte, en cas de vol, est exonéré du timbre de transport. La photocopie de la demande de duplicata sert de titre provisoire à l'élève pendant un mois.

La carte de transport ou un titre de transport provisoire reconnu par le Conseil général est **obligatoire dès le premier jour de la rentrée scolaire** pour accéder au transport.

L'élève bénéficiaire de la carte de transport scolaire est tenu d'utiliser la ligne sur laquelle il est affecté même dans les cas où d'autres lignes permettent de faire le même trajet. **Pour tout autre déplacement, à d'autres horaires ou d'autres jours que ceux prévus dans le cadre du transport scolaire, l'élève doit se doter à ses frais d'un titre de transport**, par exemple le Pass Micro qui est un titre à tarif réduit qui lui donne la liberté totale de déplacement dans la ou les zones achetées.

Alinéa 2 : Les bourses

Afin d'aider les familles peu ou pas desservies par un service de transport en commun, le Département de l'Isère accorde deux types de bourses : une bourse de transport et une bourse d'approche.

Alinéa 2.a – Conditions d'attribution d'une bourse de transport

L'élève ayant-droit bénéficie d'une bourse de transport dans 3 cas:

lorsqu'il n'existe aucune ligne de transport public lui permettant de rejoindre son établissement ;
lorsqu'il existe une ligne de transport public relevant, pour tout ou partie du trajet, d'une autorité organisatrice avec laquelle aucun accord conventionnel n'a été conclu ;

dans le cas d'un élève interne, lorsqu'il est scolarisé en Maison familiale rurale (M.F.R) ou Institut rural d'éducation et d'orientation (I.R.E.O).

S'ajoutent des conditions de distances minimales vers l'établissement scolaire :

pour l'élève demi-pensionnaire ou externe, la distance entre le domicile et l'établissement scolaire doit être égale ou supérieure à 3 km ;

pour l'élève interne, la distance entre la commune de domicile et la commune de l'établissement scolaire doit être supérieure à 10 km ;

pour l'élève interne, si la distance entre la commune de domicile et la commune de l'établissement scolaire est supérieure à 130 km, il bénéficie automatiquement d'une bourse de transport. Il ne lui sera délivré ni carte de transport scolaire, ni titre permettant l'accès à un autre réseau de transport public.

Une seule bourse de transport est attribuée par famille lorsque plusieurs enfants sont acheminés ensemble dans le même établissement ou dans des établissements différents situés dans un périmètre de proximité, et à des horaires officiels compatibles.

La famille qui souhaite transporter elle-même son enfant handicapé jusqu'à son établissement scolaire bénéficie d'une bourse de transport.

Alinéa 2.b – Conditions d'attribution d'une bourse d'approche

La bourse d'approche est attribuée en complément de la carte de transport scolaire. Elle est attribuée dans les 2 cas suivant :

pour l'élève externe ou demi pensionnaire, attributaire d'une carte de transport, lorsque, par le chemin le plus court, la distance entre le domicile de l'élève et le point de montée le plus proche (arrêt de car ou gare SNCF) est égale ou supérieure à 3 km. Ce point de montée doit être situé sur une ligne de transport public permettant de rejoindre l'établissement scolaire, directement ou en correspondance ;

pour l'élève interne, attributaire d'une carte de transport, lorsque la distance entre la commune de domicile et la commune de montée dans un réseau de transport public, est égale ou supérieure à 5 km.

Une seule bourse d'approche est attribuée par famille lorsque plusieurs enfants sont acheminés ensemble au même point de montée à des horaires compatibles.

Alinéa 2.c – Modalités de calcul de la bourse

Le montant de la bourse est déterminé selon la formule de calcul suivante (dans la limite d'un montant annuel de 1000 €) :

Montant de la bourse = $K \times T \times J \times 2$

K est la distance, calculée en aller simple, entre :

pour les élèves internes, entre la commune de domicile, d'une part, et la commune du point de montée ou de l'établissement scolaire, d'autre part. Cette distance est au maximum de 100 km ;

pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, entre le domicile, d'une part, et le point de montée ou l'établissement scolaire, d'autre part.

J est le nombre de jours de fonctionnement de l'établissement scolaire sur la base du calendrier officiel de l'Education Nationale. Si l'élève est scolarisé en cours d'année, le nombre de jour est calculé au prorata de l'année scolaire. Pour les élèves internes, le nombre de jours de prise en charge est voté annuellement par la commission permanente.

T est le tarif d'indemnisation au kilomètre, adopté annuellement par la commission permanente. Sont distingués un tarif plaine et un tarif montagne pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, un tarif pour les élèves internes et un tarif pour les élèves ou étudiants handicapés.

Le montant de la bourse est acquitté au terme de l'année scolaire, ou trimestriellement pour un élève ou un étudiant handicapé. La bourse est versée sur le compte du représentant légal ou judiciaire de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il dispose de la capacité juridique. Elle peut l'être à un établissement scolaire qui aurait avancé les frais de transport de l'élève sur son fonds social. Dans le cas où l'élève est confié à une famille au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, la famille d'accueil ne peut pas percevoir la bourse.

Une seule bourse de transport est attribuée par famille lorsque plusieurs enfants sont scolarisés dans le même établissement scolaire. Cette disposition s'applique également aux enfants scolarisés dans des établissements scolaires différents situés sur un itinéraire commun lorsque les horaires officiels d'entrée et de sortie des établissements sont espacés de moins de 15 minutes. »

Alinéa 3 : le Pass Micro

Tous les élèves éligibles au transport scolaire peuvent bénéficier de l'abonnement commercial Pass Micro à tarif réduit, tel que décrit dans les conditions générales de vente.

Article 4 : La Commission des recours des transports scolaires

La Commission a pour mission d'examiner à titre consultatif les demandes de recours des familles en vue de l'obtention de dérogations individuelles et de proposer au Président du Conseil général, qui en décide, d'accorder des dérogations.

Les demandes de recours doivent être présentées par écrit par le demandeur : famille ou pour son compte, établissement scolaire, élus ou administration.

Tout dossier ayant reçu un avis défavorable de la Commission des Recours ne peut faire l'objet d'un second examen au titre de la même année scolaire sauf en cas de nouveaux éléments par rapport à la situation initialement décrite.

La dérogation ne peut être accordée que dans la mesure où l'offre de transport réunit les conditions de sécurité en rapport avec l'âge de l'élève et les horaires d'accueil de son établissement scolaire.

Annexe 1 au règlement des transports scolaires :

Le règlement intérieur des transports scolaires relatif à la sécurité et à la discipline

La circulaire du 2 septembre 1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes et aux dispositions particulières aux transports d'enfants incite les organisateurs de transport à mettre en oeuvre une politique appropriée en matière de sécurité des enfants.

Le Conseil général est organisateur des transports scolaires dans le département, et à ce titre, il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves, parents d'élèves.

A cet égard, il oeuvre dans le sens de l'intérêt général.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont **l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêt.**

Article 1

Le présent règlement a pour but :

d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits réguliers spécialisés de transports scolaires d'une part et à ceux affectés à des lignes régulières et leurs doublages transportant des usagers scolaires, titulaires d'un titre de transport délivré par la Direction des transports d'autre part, de prévenir les accidents,

de rappeler aux parents leurs responsabilités en matière d'acheminement de leurs enfants entre leur domicile et le point d'arrêt,

de rappeler les obligations contractuelles du prestataire relatives au comportement du personnel.

Article 2

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Tout élève doit présenter spontanément son titre de transport au conducteur chaque fois qu'il emprunte le car à la montée à bord du véhicule et lors des contrôles effectués par les personnels habilités par le Conseil général.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport établi par le Conseil général, l'élève fera une demande de duplicata auprès de ce dernier, accompagné du paiement d'une somme forfaitaire fixée chaque année par l'Assemblée départementale. Toutefois, dans le cas de vol, si l'élève justifie d'un dépôt de plainte, le duplicata de carte de transport scolaire sera délivré gratuitement.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Article 3

Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet, attacher leur ceinture si le véhicule en est équipé.

Chaque élève doit avoir un comportement adapté de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex. : marteau, extincteur, ceinture de sécurité, ...),
- de porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles...,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de crier, cracher, se bousculer ou se battre,
- de projeter quoi que ce soit,
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation,
- de se pencher au dehors,
- d'utiliser plusieurs places,
- de transporter des animaux,
- de manger et de boire,
- de parler au conducteur sans motif valable.

Article 4

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Article 5

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe. Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.

Article 6

Le personnel de conduite de l'entreprise doit veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis-à-vis des élèves transportés. Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule.

Article 7

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits à son responsable qui en informe par écrit le Conseil général de l'Isère.

Article 8

Les sanctions qui peuvent être prononcées et appliquées par le Président du Conseil Général sont les suivantes :

8.1. **avertissement** adressé par voie postale,

8.2. **exclusion temporaire** de courte durée (1 jour à 1 semaine) ou de longue durée (supérieure à 1 semaine) après consultation du chef d'établissement scolaire,

8.3. **exclusion définitive** après consultation des parties concernées, et suite à un dépôt de plainte.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, le Conseil général se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire.

Un tableau des sanctions appliquées en fonction des fautes commises est annexé au présent règlement.

Enfin, l'élève ayant droit verbalisé qui ne s'acquitte pas du montant de son amende ne verra pas renouvelé son droit au transport pour l'année scolaire suivante.

Article 9

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents étant toutefois garants de leur solvabilité.

Les parents sont également responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

SANCTIONS	CATEGORIES DES FAUTES COMMISES		
Communiquées par lettre recommandée avec accusé de réception	1	2	3
AVERTISSEMENT	Chahut Non présentation du titre de transport valide Non respect d'autrui Insolence Dégradation minime ou involontaire Non port de la ceinture de sécurité		
EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)		Violence – Menace Insolence grave Non-respect des consignes de sécurité Récidive faute de la catégorie 1	
EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)			Dégradation volontaire Vol d'élément du véhicule Introduction ou manipulation, dans le car, d'objet ou matériel dangereux Agression physique Manipulation des organes fonctionnels du véhicule Récidive faute de la catégorie 2
EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave et de dépôt de plainte.		

Annexe 2 au règlement des transports scolaires :

Les accompagnateurs

Article 1

Le Conseil général rend obligatoire la présence d'un accompagnateur dès lors que deux enfants ayant droit âgés de 3 ans révolus à moins de 5 ans sont transportés.

Article 2

L'accompagnateur a une mission générale d'encadrement, de surveillance et de respect des règles de sécurité des élèves transportés à bord du véhicule du point de montée jusqu'à l'établissement scolaire et vice versa. L'accompagnateur accorde une attention particulière aux enfants scolarisés en classe de maternelle. Cependant, il veille également sur les autres élèves et particulièrement sur les primaires les plus jeunes.

Article 3

A la montée des élèves dans l'autocar, l'accompagnateur doit notamment :

- descendre du car pour faire monter les élèves,
 - installer les élèves, aider au rangement des sacs et cartables, et boucler leur ceinture de sécurité dès lors que le car en est équipé,
 - vérifier la fermeture des portes et la bonne installation des élèves avant le démarrage du car.
- De façon générale, l'accompagnateur doit adopter toute position propre à assurer la sécurité des enfants dont il a la responsabilité.

Article 4

Pendant le trajet, il assure la surveillance des élèves qui doivent rester assis.

A l'arrivée le matin, il aide les élèves à descendre du car et les achemine jusqu'à l'établissement scolaire pour les confier au personnel de l'école. Au retour le soir, il remet au point d'arrêt de descente l'enfant à un adulte et le cas échéant fait traverser la route à l'enfant.

Article 5

Il est impératif que les parents ou un adulte nommément désigné récupèrent l'enfant de maternelle au point d'arrêt. L'identité de la ou les personne(s) habilitées à récupérer l'enfant au point d'arrêt doit être communiquée à l'accompagnateur par le biais d'une attestation signée par le représentant légal sous couvert de la commune. Si la personne n'est pas connue de l'accompagnateur, l'enfant ne peut pas lui être confié.

Article 6

En cas de non-réception de l'enfant, l'accompagnateur prévient le Maire de la commune. Celui-ci décide de l'endroit où l'élève doit être acheminé dans l'attente du représentant légal, ou de la personne nommément désignée. L'aide au transport de l'enfant peut être suspendue si cette situation se répète.

Article 7

L'accompagnateur est une personne majeure dont le choix relève de la commune ou des communes concernée(s).

L'accompagnateur peut être un employé de la commune titulaire ou non, ou bien, un ou plusieurs parents d'élèves bénévoles. Si l'accompagnateur est rémunéré, sa rémunération incombe à la ou les communes concernée(s) sachant qu'une participation peut être sollicitée auprès des familles.

Article 8

Plusieurs accompagnateurs peuvent effectuer à tour de rôle tout au long de l'année scolaire la mission d'accompagnement.

Article 9

Il appartient à la commune de communiquer en début d'année scolaire (ou en cours d'année si la présence de l'accompagnateur devient obligatoire en cours d'année) l'identité et les coordonnées de la ou les personne(s) chargées de l'accompagnement au Conseil général qui leur délivrera une habilitation. Un suppléant doit également être désigné pour chaque accompagnateur. L'accompagnateur a un accès gratuit au service de transport sur lequel il est chargé d'effectuer la surveillance.

Article 10

Sauf dans le cas où l'itinéraire du car permet à l'accompagnateur d'effectuer ces trajets, l'acheminement de l'accompagnateur vers le point de montée et lors de son retour est à la charge de la commune.

3ème partie : Conditions générales de vente et d'utilisation des titres Transisère

Année 2010-2011

Juillet 2010

[ARTICLE 1 - Périmètre concerné](#)

[ARTICLE 2 - Type de tarification](#)

[ARTICLE 3 - Produits disponibles à la vente](#)

[ARTICLE 4 – Tarifs et réservation](#)

[ARTICLE 5 - Règles générales de validité et d'usage des titres](#)

[ARTICLE 6 - Règles particulières de validité et d'usage des titres](#)

[ARTICLE 7 – Délivrance du pass identité et règle générale d'utilisation](#)

[ARTICLE 8 - Modalité d'utilisation des titres Transisère sur des secteurs hors Isère](#)

[ARTICLE 9 - Modalités d'échange et de remboursement](#)

[ARTICLE 10 – Détérioration, perte ou vol](#)

[ARTICLE 11 - Lieux de vente des coupons](#)

[ARTICLE 12 - Modes de paiement acceptés](#)

[ARTICLE 13 - Définition des catégories de voyageurs éligibles aux réductions « éco », « micro » ou « Pro » et justificatifs à produire lors de la délivrance de la carte "PASS identité"](#)

[ARTICLE 14 - Définition des catégories de voyageurs éligibles au tarif « classique » et justificatifs à produire lors de la délivrance de la carte "PASS identité"](#)

[ARTICLE 15 - Contrôle des titres](#)

[ARTICLE 16 - Service clientèle](#)

[ARTICLE 17 - Prix des amendes](#)

[ARTICLE 18 - Bagages, animaux, ski, vélos](#)

[GLOSSAIRE](#)

[ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE :](#)

[ANNEXE 2 AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE :](#)

[ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE :](#)

[ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE :](#)

ARTICLE 1 - Périmètre concerné

Les Conditions Générales de Vente et d'utilisation des titres *Transisère* s'appliquent sur l'ensemble des lignes du réseau de transport départemental *Transisère*.

ARTICLE 2 - Type de tarification

Le département de l'Isère a été découpé en 6 zones tarifaires :

zones tarifaires :

A : secteur de l'Agglomération grenobloise, y compris Voreppe, Bresson

B : 1ère couronne péri-urbaine autour de l'agglomération grenobloise

C : 2ème couronne péri-urbaine autour de l'agglomération grenobloise

D : secteur Bièvre/Terres froides/Ile Crémieu

E : secteur Nord-Isère

F : secteur Oisans/Trièves

Pour les trajets ou voyages entrants ou sortants de l'Isère, se reporter à l'article 8.

Tous les usagers du réseau *Transisère* sont soumis au règlement des transports.

ARTICLE 3 - Produits disponibles à la vente

Les produits disponibles à la vente sont les suivants :

Billet 1 trajet

Carte 10 trajets

PASS 1 jour

PASS mensuel

PASS annuel

Carte de circulation salarié *Transisère* dite « carte Pro » (non disponible à la vente publique)

Toutes les formules sont utilisables sur les lignes régulières départementales (réseau *Transisère*), sur la ou les zones tarifaire(s) choisie(s) lors de l'achat.

ARTICLE 4 – Tarifs et réservation

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur à la date d'application des conditions générales de vente.

En cas d'événement remarquable, le Conseil général peut mettre en œuvre un tarif spécial dit « événementiel » permettant de promouvoir l'accès à l'événement par le réseau *Transisère*. Le prix du titre événementiel est compris entre 5 et 10 € pour un aller-retour, correspondances non autorisées avec les réseaux urbains. Ce titre n'est pas remboursable.

Des frais de dossier sont facturés aux usagers lors de l'envoi de billets par correspondance. Ces frais sont de 1€ par envoi postal.

Le titre de transport peut être combiné à un forfait de ski ou à une autre manifestation culturelle ou sportive, les deux prestations faisant alors l'objet d'une vente simultanée en agence.

Le titre de transport peut être auto-imprimable dans certaines conditions d'achat.

Les enfants de moins de 4 ans, accompagnant un adulte payant (ne sont pas concernés les groupes constitués) voyagent gratuitement ainsi que les élèves disposant d'une carte de transport scolaire délivrée par le département (valable sur une seule ligne).

La réservation est obligatoire 24h à l'avance pour toute demande de déplacement en groupe de 10 personnes ou plus auprès d' « allo *Transisère* » au 0820 08 38 38. Le paiement des titres s'effectue lors de la réservation. En cas d'annulation, le remboursement est possible à 100% pour une annulation à J-2. En deçà de ce délai, une retenue de 30% sera appliquée.

ARTICLE 5 - Règles générales de validité et d'usage des titres

Les coupons et reçus doivent être renseignés quant aux éléments suivants :

la date d'achat ou date de validité du coupon

le nombre de zones autorisées

le nom des zones autorisées

le profil tarifaire

Sur les reçus 1 trajet et 10 trajets, seront notés également :

le nom du produit tarifaire

le nom du transporteur ou du dépositaire ayant vendu le titre

le prix du coupon

Tout usager en situation irrégulière (absence de titre ou de coupon ou de reçu, titre ou coupon périmé, non présentation de la carte "PASS identité", dépassement de zone ou de secteur) s'expose à un procès-verbal assorti d'une amende, payable dans les conditions décrites à l'article 17 « prix des amendes ».

Article 6.1 - BILLET 1 TRAJET

Conditions d'utilisations :

Le billet 1 trajet permet d'effectuer un trajet sur une seule ligne du réseau et n'ouvre pas droit à une correspondance sur une autre ligne. Ce titre de transport est vendu à bord des véhicules, lors de la montée, dans la limite des zones empruntées par la ligne. Il peut être vendu dans les gares routières, dans les agences commerciales et par correspondance.

Supports de titres :

Il existe plusieurs types de supports de titres selon la ligne empruntée ou le lieu d'achat :
A bord : coupon *Transisère* ou billet transporteur + carte Pass identité pour les tarifs réduits
En agence transporteur : billet transporteur + carte Pass identité pour les tarifs réduits
En gare routière : billet transporteur + carte Pass identité pour les tarifs réduits
Par correspondance : coupon *Transisère* ou billet transporteur + carte Pass identité pour les tarifs réduits ou billet auto-imprimable

Validation des titres :

La validation s'effectue sur valideur chez les transporteurs équipés, et manuellement auprès du conducteur lors de la montée sur le reste du réseau départemental (en cas d'achat au sol).

Règles de validité :

Le billet 1 trajet est valable sur le trajet en cours, sans correspondance possible. Un trajet correspond à un aller simple depuis la montée jusqu'à la descente du véhicule (sauf rupture de charge, transbordement en ligne organisé par le transporteur, de véhicule à véhicule).

La carte "PASS identité" doit obligatoirement accompagner le billet 1 trajet tarif réduit "éco" sauf exception mentionnée à l'article 7 . La présentation du PASS identité est recommandée lors de l'achat du coupon et obligatoire en cas de contrôle du titre.

La date d'expiration dépend de la nature du droit acquis par l'utilisateur.

Article 6.2 - CARTE 10 TRAJETS

Conditions d'utilisations :

La carte 10 trajets permet d'effectuer 10 trajets sans correspondance sur les lignes du réseau *Transisère* dans la limite des zones achetées. Cette carte est vendue uniquement dans les gares routières, dans les relais-vente, dans les agences commerciales et par correspondance (limité aux envois en nombre). Elle n'est pas vendue à bord.

La durée de validité de la carte 10 trajets est de 1 an maximum à compter de la date d'achat figurant sur le reçu non dissociable de la carte.

Supports de titres :

Reçu vendeur + carte 10 cases *Transisère* + carte Pass identité pour les tarifs réduits

Validation des titres :

La validation s'effectue manuellement par le conducteur qui inscrit la date et l'heure de montée dans l'une des 10 cases.

Règles de validité :

La carte 10 trajets tarif classique n'est pas nominative, elle peut être utilisée par un ou plusieurs voyageurs simultanément lors de la montée dans le véhicule. Le reçu qui accompagne la carte 10 trajets papier est valable pour 10 trajets, sans correspondance possible (sauf rupture de charge transbordement en ligne organisée par le transporteur, de véhicule à véhicule).

La carte "PASS identité" doit obligatoirement accompagner la carte 10 trajets tarif réduit "éco" qui est nominative sauf exception mentionnée à l'article 7 . La présentation du PASS identité est recommandée lors de l'achat du coupon et obligatoire en cas de contrôle du titre.

La date d'expiration dépend de la nature du droit acquis par l'utilisateur.

*La carte pass identité n'est pas obligatoire pour les voyages réalisés en groupes dans un cadre scolaire ou péri-scolaire, les accompagnateurs devant être munis d'une autorisation de déplacement en groupe, demandée préalablement à allo *Transisère* (0820 08 38 38)) ainsi que du titre de transport préalablement acheté. L'ensemble est à présenter lors de la montée à bord et en cas de contrôle.*

Article 6.3 - PASS 1 JOUR

Conditions d'utilisations :

Le pass 1 jour permet d'effectuer autant de trajets que souhaité dans une même journée et donne accès à toutes les lignes départementales iséroises et à tous les réseaux urbains isérois pour effectuer des déplacements dans la limite de la ou des zone(s) achetée(s). Il n'est pas utilisable sur le réseau ferré TER. Ce coupon de transport est vendu à bord des véhicules, lors de la montée dans la limite des zones empruntées par la ligne. Il peut être vendu dans les gares routières, dans les relais de vente du réseau *Transisère*, dans les agences commerciales et par correspondance.

Le pass 1 jour est valable pour la date mentionnée sur le coupon.

Supports de titres :

Coupon magnétique *Transisère* + reçu + carte Pass identité pour les tarifs réduits

Validation des titres :

Sur le réseau *Transisère* et les réseaux urbains isérois le titre doit être présenté au conducteur lors de la montée à bord du véhicule. L'usager valide sur valideur lors de chaque montée dans un véhicule du réseau SEMITAG s'il effectue une correspondance urbaine sur la zone A.

Règles de validité :

Le coupon pass 1 jour tarif classique n'est pas nominatif et est utilisable sans carte "PASS identité". Il doit être accompagné d'un reçu. Il est valable sur le réseau *Transisère* et sur les réseaux urbains isérois des zones achetées jusqu'à minuit du jour même.

La carte "PASS identité" doit obligatoirement accompagner le pass 1 jour tarif réduit « éco » sauf exception mentionnée à l'article 7 . La présentation du PASS identité est recommandée lors de l'achat du coupon et obligatoire en cas de contrôle du titre.

La date d'expiration dépend de la nature du droit acquis par l'usager.

*La carte PASS identité n'est pas obligatoire pour les voyages réalisés en groupes dans un cadre scolaire ou péri-scolaire, les accompagnateurs devant être munis d'une autorisation de déplacement en groupe, demandée préalablement à allo *Transisère* (0820 08 38 38) et à présenter lors de la montée à bord et en cas de contrôle.*

Article 6.4 - PASS MENSUEL

Conditions d'utilisations :

Le pass mensuel permet d'effectuer autant de trajets que souhaité du 1^{er} au dernier jour du mois et donne accès à toutes les lignes départementales iséroises et à tous les réseaux urbains isérois pour effectuer des déplacements dans la limite de la ou des zone(s) achetée(s), ainsi qu'au réseau urbain de Lyon sous certaines conditions. Il n'est pas valable sur le réseau ferré TER. Il peut être vendu dans les gares routières, dans les relais de vente du réseau *Transisère* ou dans les agences commerciales. Il est disponible à la vente à partir du 20 du mois précédant le mois de validité.

Supports de titres : les éléments non dissociables

carte "PASS identité" *Transisère* + coupon magnétique mensuel *Transisère* + reçu

carte « TILT » + reçu utilisable que pour des trajets effectués dans les zones A+B ou zone A seule

Validation des titres :

Sur le réseau *Transisère* et les réseaux urbains isérois, le titre doit être présenté au conducteur lors de la montée à bord du véhicule. L'usager valide sur valideur lors de chaque montée dans un véhicule du réseau SEMITAG s'il effectue une correspondance urbaine en zone A.

Pour la carte TILT, l'usager valide sur valideur sa carte TILT lors de chaque utilisation de la ligne Express Voiron-Grenoble-Crolles ou d'un véhicule du réseau TAG s'il effectue une correspondance urbaine en zone A. Sur le reste du réseau et dans la limite des zones achetées, la carte TILT et son reçu doivent être présentés au conducteur lors de la montée à bord du véhicule.

Règles de validité :

Le coupon PASS mensuel n'est utilisable qu'avec la carte "PASS identité". Il doit être accompagné d'un reçu. Il est valable sur le réseau *Transisère*, les réseaux urbains isérois dans la limite des zones achetées et le réseau TCL de Lyon dans les conditions définies à l'article 8.

La carte "PASS identité" doit obligatoirement accompagner le coupon PASS mensuel «classique», tarif réduit "éco" et tarif réduit "micro". La présentation du PASS identité est obligatoire lors de l'achat du coupon ou du contrôle du titre.

La date d'expiration dépend de la nature du droit acquis par l'usager. La carte TILT contient les données clients du pass identité.

Article 6.5 - PASS ANNUEL

Conditions d'utilisations :

Le PASS annuel permet d'effectuer autant de trajets que souhaité pendant 12 mois consécutifs et donne accès à toutes les lignes départementales iséroises et à tous les réseaux urbains isérois pour effectuer des déplacements dans la limite de la ou des zone(s) achetée(s). Il n'est

pas utilisable sur le réseau ferré TER. Les coupons de transport sont vendus dans les gares routières ou en agences commerciales ou par correspondance auprès du gestionnaire de billetterie notamment pour les salariés conventionnés.

Supports de titres : les éléments non dissociables

carte "PASS identité" *Transisère* + coupon magnétique annuel *Transisère* + reçu.

carte « TILT » + reçu utilisable que pour des trajets effectués dans les zones A+B ou zone A seule

Validation des titres :

Sur le réseau *Transisère* et les réseaux urbains isérois, le titre doit être présenté au conducteur lors de la montée à bord du véhicule. L'utilisateur valide sur valideur lors de chaque montée dans un véhicule du réseau SEMITAG s'il effectue une correspondance urbaine en zone A.

Pour la carte TILT, l'utilisateur valide sur valideur sa carte TILT lors de chaque utilisation du réseau TAG s'il effectue une correspondance urbaine en zone A. Sur le reste du réseau et dans la limite des zones achetées, la carte TILT et son reçu doivent être présentés au conducteur lors de la montée à bord du véhicule.

Règles de validité :

Le coupon PASS annuel n'est utilisable qu'avec la carte "PASS identité". Il doit être accompagné d'un reçu. Il est valable sur le réseau *Transisère* et les réseaux urbains isérois dans la limite des zones achetées.

La carte "PASS identité" doit obligatoirement accompagner le PASS annuel «classique», tarif réduit "éco" et tarif réduit "micro". La présentation du PASS identité est obligatoire lors de l'achat du coupon ou du contrôle du titre.

La date d'expiration de la carte pass identité dépend de la nature du droit acquis par l'utilisateur. La carte TILT contient les données clients du pass identité.

ARTICLE 7 – Délivrance du pass identité et règle générale d'utilisation

La carte "PASS identité" s'adresse :

à tout utilisateur de « pass mensuel » ou « pass annuel » aux tarifs « classique », « éco » ou « micro »

à tout utilisateur de « billet 1 trajet », « carte 10 trajets » ou « pass 1 jour » au tarif « éco » à l'exception des jeunes de moins de 26 ans qui peuvent utiliser ces titres occasionnels à tarif réduit sans établissement préalable d'un pass identité. En cas de doute sur l'âge du porteur un justificatif d'âge et d'identité avec photo fait foi.

Ne sont pas concernés : les voyages réalisés en groupes dans un cadre scolaire ou périscolaire, les accompagnateurs devant être munis d'une autorisation de déplacement en groupe, demandée préalablement à « allo Transisère » (0820 08 38 38) ainsi que du titre de transport préalablement acheté. L'ensemble est à présenter lors de la montée à bord et en cas de contrôle.

La première carte "PASS identité" est délivrée gratuitement à l'utilisateur au guichet des gares routières, auprès des transporteurs ou par correspondance. Le renouvellement des cartes en fin de validité est facturé 3 € au porteur.

La demande doit être adressée ou présentée, accompagnée des justificatifs nécessaires, auprès des agences commerciales du réseau *Transisère*. La carte "PASS identité" sera soit réalisée au guichet des gares routières pour les usagers qui se présentent avec l'ensemble de leurs pièces soit renvoyée par courrier dans un délai de 10 jours, au porteur, par l'agence qui a instruit la demande par correspondance.

A titre expérimental dans les zones A et B, une carte à puce TILT peut être délivrée à l'utilisateur elle contient les mêmes données clients que le pass identité. Les conditions de délivrance, de renouvellement ou de duplicata sont les mêmes que pour un Pass identité.

La carte "PASS identité" ou la carte TILT sont nominatives et incessibles.

Pour être en règle, les porteurs d'un PASS ou d'un titre réduit doivent reporter obligatoirement leur numéro de carte "PASS identité" figurant au verso de la carte sur le recto du coupon.

ARTICLE 8 - Modalité d'utilisation des titres *Transisère* sur des secteurs hors Isère

Les titres *Transisère* sont utilisables sur des lignes *Transisère* dépassant les limites du département Isère dans les conditions suivantes :

Les communes des départements du Rhône, de la Savoie et des Hautes-Alpes, figurant dans l'annexe 1 des conditions générales de vente et d'utilisation sont inscrites respectivement dans les secteurs tarifaires Rh, S, HT1 HT2. Ces secteurs déterminent le prix du titre sur les lignes du réseau *Transisère* pour des trajets ou voyages entrants/sortants de l'Isère.

Les titres du réseau *Transisère* n'ouvrent pas droit à l'utilisation des réseaux de transports départementaux ou urbains (sauf Lyon voir ci-après) de ces départements à l'intérieur de ces secteurs.

Pour les usagers effectuant un trajet entrant ou sortant du département Isère, la tarification *Transisère* s'applique.

Pour les usagers effectuant un trajet intra-départemental dans ces départements, la tarification du département concerné s'applique.

Vers Lyon : Seul le PASS mensuel *Transisère* comportant au moins le secteur RH (en plus et obligatoirement d'une ou de plusieurs zones iséroises) ouvre droit à la libre circulation sur le réseau urbain Lyonnais dans les conditions particulières ci-après. L'utilisateur du réseau *Transisère* qui effectue une correspondance sur le réseau TCL, doit faire établir sa carte « PASS identité » auprès de l'agence TCL de Lyon Part-Dieu. Celle-ci lui sera remise accompagnée de la carte à puce sans contact TECELY. La carte TECELY sera facturée, selon tarif en vigueur, au porteur. La validation de la carte TECELY est obligatoire à l'entrée du réseau urbain TCL. La carte sans contact est rechargeable auprès de l'agence TCL Part-Dieu et de la gare routière de Villefontaine.

La validation de la carte Técély est obligatoire à l'entrée sur le réseau TCL

Restrictions d'usages des PASS mensuels *Transisère* sur le réseau TCL :

PASS mensuel «classique» : sans restriction

PASS mensuel tarif réduit "éco" : circulation sur réseau TCL accessible uniquement aux mineurs, étudiants, à l'exclusion de tout autre ayant droit à réduction "éco"

PASS mensuel tarif réduit "micro" : interdit.

Les autres ayants droit au tarif réduit "éco" (familles nombreuses, salariés, demandeurs d'emploi, minima sociaux, handicapés, demandeurs d'asile) ou ayants droit "micro" (toutes catégories) doivent s'acquitter, s'il souhaitent utiliser le réseau TCL, d'un abonnement plein tarif soumis aux conditions générales de vente du réseau TCL.

ARTICLE 9 - Modalités d'échange et de remboursement

Les titres et coupons 1 trajet, 10 trajets, PASS 1 jour et PASS mensuel ne sont ni échangeables ni remboursables.

Les coupons PASS annuel peuvent être remboursés dans les cas suivants : longue maladie, congé maternité d'une durée supérieure à 6 mois, décès de l'utilisateur, changement de domicile, changement du lieu d'emploi, perte d'emploi, changement de catégorie d'ayant-droit.

L'utilisateur ou son représentant doit s'adresser à l'émetteur du billet (tel que figurant sur le reçu) obligatoirement muni des pièces suivantes : reçu attestant de la preuve d'achat du coupon, coupon du mois en cours et pièces justificatives de son état : copie de l'arrêt maladie délivré par le médecin traitant, attestation de nouveau domicile, attestation de la perte d'emploi délivrée par l'employeur, attestation de l'employeur du changement de lieu de travail, attestation justifiant le changement de la nature du droit accordé à l'utilisateur. Le remboursement s'effectue au prorata des mois restant, dans la limite des trois premiers mois de l'abonnement qui restent non remboursables.

En cas de détérioration du coupon, se présenter auprès de l'agence émettrice du titre.

Les réclamations écrites doivent être adressées à *Transisère Services*, 11 place de la Gare, 38 000 Grenoble.

ARTICLE 10 – Détérioration, perte ou vol

En cas de perte ou de vol ou de détérioration seul le PASS identité pourra faire l'objet d'une demande de duplicata, et sera facturé 7 €. Les réclamations écrites doivent être adressées à *Transisère Services*, 11 place de la Gare, 38 000 Grenoble.

ARTICLE 11 - Lieux de vente des coupons

L'annexe 2 des présentes conditions générales de vente précise les lieux de vente de coupons et d'instruction des demandes de cartes PASS identité. Les usagers désirant se rendre en

station de ski ont la possibilité d'acheter leur titre de transport par internet, via le service Transaltitude (cf annexe 4)

ARTICLE 12 - Modes de paiement acceptés

Sont acceptés à bord des véhicules les paiements : en espèces en chèques bancaires, en chèques transport Isère, en bons d'échange disponibles en Mairie, CCAS, BE exploitant ...

Sont acceptés en gares routières et dans la plupart des relais de ventes les paiements en espèces, en chèques bancaires, en chèques transport Isère, et en cartes bancaires.

Par correspondance sont acceptés les paiements par chèque. Pour les abonnements annuels sont acceptés les paiements par chèque ou les paiements fractionnés par prélèvement automatiques.

ARTICLE 13 - Définition des catégories de voyageurs éligibles aux réductions « éco », « micro » ou « Pro » et justificatifs à produire lors de la délivrance de la carte "PASS identité"

Article 13.1 - réduction "éco"

<i>Profil</i>	<i>Description du profil</i>	<i>Justificatifs à produire</i>
Jeunes de moins de 26 ans	Personne de moins de 26 ans	pièce d'identité munie d'une photo ou extrait de naissance ou extrait du livret de famille. Le droit est valable jusqu'au 26 ^{ème} anniversaire du porteur (dans la limite de 5 ans).
Demandeurs d'emplois	Personne inscrite au régime de l'assurance chômage.	Pièce d'identité munie d'une photo + attestation Pôle emploi du mois en cours ou écoulé.
Personnes à faibles ressources	Revenu inférieur ou égal aux minima sociaux* : *RSA socle, ASS, AAH, FSN, ASI, ASV, AV	Pièce d'identité munie d'une photo + attestation du montant de perception par les organismes payeurs (CAF ou MSA) d'un minimum social dont RSA socle ou attestation de revenus inférieurs aux minima sociaux (de moins de 3 mois) ou tout autre élément permettant à ces personnes d'attester de la précarité de la situation et en particulier qu'elles subviennent seules à leurs besoins.(avis d'imposition ou de non-imposition par exemple).
Familles nombreuses	Personne membre d'une famille composée d'au moins 1 adulte et 3 enfants mineurs à charge.	carte famille nombreuse nominative SNCF. <i>Le droit est valable dans la limite de la date de fin de validité de la carte SNCF.</i>
Handicapés (+ un accompagnateur)	Personnes présentant un handicap modéré à grave.	Pièce d'identité munie d'une photo + carte d'invalidité . <i>Le droit est valable selon la durée du handicap (dans la limite de 5 ans).</i> L'accompagnateur voyage gratuitement si et seulement si cette condition figure sur la carte d'invalidité.

Salariés d'organismes conventionnés (uniquement PASS mensuel et PASS annuel)	Salariés dont l'employeur a signé un contrat de partenariat avec le Conseil général.	Pièce d'identité munie d'une photo + bulletin de salaire du mois écoulé ou attestation employeur en cas de nouvelle embauche Le tarif 1 zone A n'est accessible qu'aux seuls salariés domiciliés ou travaillant à Montbonnot, Voreppe, ou Bresson (attestation domicile et/ou employeur à produire).
Demandeurs d'asile	Demandeurs d'asile.	- l'attestation de dépôt de demande d'asile inférieure ou égale à 12 mois ou - le récépissé de demande d'asile inférieur ou égal à 3 mois.
Porteurs de pass identité « micro »	<i>Tout usager muni d'une carte nominative au profil « micro » et souhaitant utiliser un billet 1 trajet, une carte 10 trajets ou un pass 1 jour au tarif « éco ».</i>	

Concernant le RSA SOCLE, les montants pris en compte sont ceux fixés par l'administration compétente. Les montants en vigueur figurent en annexe 3 à la présente.

Article 13.2 - Réduction "micro"

<i>Profil</i>	<i>Description du profil</i>	Justificatifs à produire
Jeunes de moins de 19 ans ou scolaires jusqu'au bac	Personne de moins de 19 ans ou lycéens jusqu'au baccalauréat.	Pièce d'identité munie d'une photo ou certificat de scolarité pour l'année en cours. Le droit est valable jusqu'au 19 ^{ème} anniversaire du porteur (dans la limite de 5 ans).
Apprentis, personnes sous contrats de professionnalisation	Personne de moins de 26 ans inscrite dans un centre de formation des apprentis ou sous contrat de professionnalisation.	Pièce d'identité munie d'une photo + Contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.
Demandeurs d'emploi dont l'indemnité est inférieure ou égale aux minima sociaux	Personne inscrite au régime de l'assurance chômage (pôle emploi) dont l'indemnité est inférieure ou égale aux minima sociaux*.	Attestation de perception minimum social* indiquant le montant perçu ou attestation de revenus ou tout autre éléments permettant à ces personnes d'attester de la précarité de leur situation et en particulier qu'elles subviennent seules à leurs besoins (avis d'imposition, de non-imposition). + attestation délivrée par le pôle emploi de l'inscription comme demandeur d'emploi, du mois en cours ou écoulé.

Article 13.3 - Tarif « CARTE PRO »

<i>Profil</i>	<i>Description du profil</i>	Justificatifs à produire
Salariés en activité, exerçant dans les entreprises du réseau Transisère	Les salariés en activité, exerçant dans les entreprises du réseau Transisère à l'exclusion de tout autre public.	Photocopie du dernier bulletin de salaire du demandeur ou de la photocopie du contrat de travail pour les nouveaux arrivants.

ARTICLE 14 - Définition des catégories de voyageurs éligibles au tarif « classique » et justificatifs à produire lors de la délivrance de la carte "PASS identité"

<i>Profil</i>	<i>Description du profil</i>	<i>Justificatifs à produire</i>
Toute autre personne non inscrite dans les catégories des ayants-droit à réduction "éco", "micro" ou « pro »	Toute autre personne non inscrite dans les catégories des ayants-droit à réduction "éco", "micro" ou « pro ».	Pièce d'identité munie d'une photo. <i>Le droit est valable sur une longue période, dans la limite de 5 ans.</i>

ARTICLE 15 - Contrôle des titres

Le contrôle des titres à bord des véhicules est réalisé par des contrôleurs assermentés. En cas de fraude, une pièce d'identité est demandée.

ARTICLE 16 - Service clientèle

L'interlocuteur de l'usager est *Transisère Services*, 11 place de la gare 38 000 Grenoble.
téléphone : 0820 08 38 38. Internet : *Transisère.fr*.

ARTICLE 17 - Prix des amendes

Les indemnités forfaitaires, exigibles des voyageurs en situation tarifaire irrégulière, sont fixées, conformément à l'article 529-3 et suivants du code de procédure pénale, à partir du montant du module tarifaire (= prix du billet classe unique vendu par carnet, au tarif normal) de la RATP auquel est appliqué un coefficient multiplicateur selon le type d'infraction. Ce module tarifaire est égal au 1er juillet 2003 à 1 €. Il est révisé annuellement au 1er juillet.

A compter du 1er janvier 2004, le barème des indemnités forfaitaires est le suivant :

Cas n°1 : voyageur sans aucun titre de transport : 36 €

Cas n°2 : voyageur muni d'un titre de transport non valable, incomplet ou non complété (compostage, validation, absence des mentions manuscrites obligatoires) : 24 €

Cas n°3 : voyageur muni d'un titre périmé : 24 €

Cas n°4 : Trajet hors parcours autorisé : 24 €

Cas n°5 : falsification du titre de transport : 131 €

Cas n°6 infractions de 1 à 5 accompagnées d'injures ou de coups (dépôts de plainte) : 131 €

Frais de dossiers : 38 €

Cette amende est à régler sur soit sur place, soit par courrier dans les 5 jours ouvrables (le cachet de la poste faisant foi). Le paiement s'effectue uniquement par chèque à l'ordre du trésor public. Les courriers sont adressés à *SCAT service contentieux, Bâtiment A – Le trait d'Union, 29 rue des sources – 69 009 LYON*.

ARTICLE 18 - Bagages, animaux, ski, vélos

Gratuité de prise en charge pour :

Poussettes, landaus (dans la limite des places disponibles dans la soute),

fauteuil roulant ou assimilé,

bagages (les bagages contenant des matières dangereuses, inflammables, explosives sont strictement interdits),

animaux domestiques uniquement,

Skis et surf, vélos, parapentes et autres accessoires de sports (dans la limite des places disponibles en soute).

Chiens : les chiens d'attaque ne sont pas admis à bord des véhicules (article 211 du code rural).

Les petits chiens, chats ou autres petits animaux voyagent en sac ou en cage fermés munis d'une aération. Les autres chiens doivent voyager muselés, en laisse et attachés à un point fixe lors du trajet.

La présence des chiens sur les sièges est interdite.

GLOSSAIRE

Usager (des transports) : personne utilisant les réseaux de transport.

Trajet : aller-simple sur une ligne depuis la montée jusqu'à la descente du véhicule.

Voyage : ensemble des trajets effectués par l'usager depuis son point de départ, jusqu'à sa destination.

Transisère : nom du réseau de transport départemental de l'Isère.

Carte TILT : carte à puce expérimentale déclinant l'identité du porteur et son profil tarifaire et contenant le ou les titres achetés appelés produit tarifaire. Elle est accompagnée d'un reçu et utilisable uniquement en zones A et B.

Coupon : élément du titre de transport indiquant les caractéristiques du droit à circuler acquis par l'usager et notamment le nombre de zones, le nom des zones, la date ou durée de validité, le profil tarifaire.

Reçu : élément du titre de transport attestant du paiement du coupon par l'usager (le reçu ne mentionne pas la Taxe à la Valeur Ajoutée).

Titre de transport : ensemble des éléments devant être en possession de l'usager et présentés lors d'un contrôle sur lesquels figurent les caractéristiques (nombre de zone, nom des zones, date ou période de validité), le profil de réduction et le prix du trajet ou du droit de circuler acheté par l'usager.

Pass : formule tarifaire d'abonnement (1 jour, mensuel, annuel).

Carte "Pass identité" : carte accompagnant les coupons au tarif normal et réduit et leurs reçus et servant à décliner l'identité du porteur et son profil tarifaire. La carte "Pass identité" seule ne constitue pas un titre de transport.

Validation : opération visant à enregistrer le trajet de l'usager : validation mécanique par valideur ou validation manuelle auprès du conducteur.

Tarif « classique » : tarif sans réduction.

Tarif réduit "éco" : premier niveau de réduction par rapport au «classique».

Tarif réduit "micro" : second niveau de réduction par rapport au «classique».

RSA : Revenu de Solidarité Active

ASS : Allocation Solidarité Spécifique.

AAH : Allocation Adulte Handicapé.

FSV (ex FNS) : Fond de Solidarité Vieillesse.

ASI : Allocation Supplémentaire d'Invalidité.

ASV : Allocation Supplémentaire Vieillesse.

AV : Allocation Veuvage.

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE :

Répartition des communes Hors Isère (année 2010-2011)

(pour les lignes conventionnées par l'Isère)

Dépt.	Rhône	Savoie	Hautes-Alpes	
Nom du secteur	RH	S	HT2	HT1
1350	Lyon	X	X	X
1920	Lyon	X	X	X
1980	Lyon Villeurbanne Meyzieu Jonage Pusignan Jons	X	X	X

2960	Lyon Vénissieux St-Priest Mions Toussieu St-Pierre-de-Chandieu	X	X	X
4101	X X	X	Le Noyer St-Bonnet Champsaur Laye Gap	Aspres-les-C St-Firmin Chauffayer
6060	X X	Chambéry Challes-les-Eaux St-Jeoire-Prieure Les Marches	X	X
7010	X X	Chambéry St-Thibaud-de-Couz St-Jean-de-Couz Les Echelles	X	X

ANNEXE 2 AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE :

Lieu de vente des titres(année 2010-2011)

Produit tarifaire	tarif	Lieu de vente ou de délivrance
Billet 1 trajet	Classique	◆○□
	Eco	◆○□
Carte 10 trajets	Classique	❖○□
	Eco	❖○□
Pass 1 jour	Classique	◆❖○□
	Eco	◆❖○□
Pass mensuel	Classique	❖○□
	Eco	❖○□
	Micro	❖○□
Pass annuel	Classique	□○
	Eco	□○
	Micro	□○
Carte pro		□
Carte "Pass identité"		□○

- ◆ A bord des cars
- Par correspondance
- ❖ Auprès des dépositaires du réseau de vente Transisère
- auprès des agences commerciales dont les gares routières

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE :

RSA SOCLE 2010

Foyer	Nombre d'enfant de moins de 25ans (ou personnes à charges)				
	Pas d'enfant	1 Enfant	2 Enfants	3 Enfants	Enfant ou personne à charge supplémentaire
Seul Sans aide au logement	460 €	690 €	828 €	1012 €	184 €
Seul Avec Aide au logement	405 €	580 €	692 €	876 €	
Couple Sans aide au logement	690 €	828 €	966 €	1150 €	
Couple Avec aide au logement	580 €	692 €	830 €	1014 €	

Le montant du revenu de solidarité active varie en fonction du nombre de personnes à charge ainsi qu'en fonction de l'âge des enfants.

Une majoration est accordée pour les enfants âgés de moins de 3 ans.

- Si il s'agit d'une une femme seule enceinte de son premier enfant : 590,81 €
- Si l'enfant est âgé de moins de 3 ans : 787,75 €
- Si l'un des 2 enfant est âgé de moins de 3 ans : 984,69 €

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE :

Conditions spécifiques à la vente Transaltitude (année 2010-2011)

Infos légales

Informations CNIL

Le site www.altibus.com, fournisseur du module *Transisère* 'montées en station', est exploité par la société ALTIBUS.COM, immatriculée au RCS de Chambéry sous le n° 440 797 371, et dont le siège social est 926, avenue de la Houille Blanche 73000 CHAMBÉRY

Directeur de la publication : M. Bernard SARAZIN

Conformément aux dispositions actuellement en vigueur, le présent site a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL sous le n° 826413.

Formulaire de collecte des données

"Ces informations nous permettent de vous adresser vos billets de car. Elles seront également utilisées pour vous informer de l'existence de nouveaux services"

Les informations qui vous concernent sont destinées à la société ALTIBUS.COM. Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi 'Informatique et Libertés', vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données que vous venez de renseigner. Pour exercer ces prérogatives, adressez un mail à cnil@altibus.com, ou envoyez un courrier à :

ALTIBUS,

926, avenue de la Houille Blanche 73000 CHAMBÉRY

Conditions particulières de ventes et d'utilisation du service Transisère 'Montées en station'

1. DÉFINITIONS

Chacun des termes mentionnés ci-dessous a dans les présentes Conditions la signification qui lui est donnée, à savoir :

« Altibus » : Société Altibus.com, Sarl au capital de 30 500 Euros, immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro 440 797 371, dont le siège social est 926, avenue de la Houille Blanche 73000 CHAMBÉRY, et fournisseur de l'outil de consultation d'horaires et de réservation de titres de transports au réseau *Transisère* définit sous « **Transaltitude** »

« *Transisère* » : Nom du réseau de transport départemental de l'Isère, organisé par le Conseil Général de l'Isère

« Conseil Général de l'Isère » : Organisateur du réseau départemental de transport de l'Isère
« Réseau **Transisère** » : regroupe sous une même appellation le Conseil Général de l'Isère, **Transisère Services**, les Transporteurs et Relais Vente **Transisère** concernés par **Transaltitude**

« Site www.transisere.fr » : site internet du réseau **Transisère**, dans lequel est encapsulé le module de réservation **Transaltitude** fourni par Altibus

« Transporteurs » : Sociétés de transport de voyageurs proposant des liaisons en car sur le réseau **Transisère**, sur le territoire couvert par les lignes visées par le présent service

« Relais Vente **Transisère** » : entreprise ou société dépositaire des titres **Transisère**

« **Transaltitude** » : Service de consultation, de réservation et d'expédition de titres de transports effectuées en ligne sur le site [Transisère.fr](http://www.transisere.fr) ou par téléphone auprès des opératrices de la centrale d'appel. Ce module est fourni par Altibus

« Panier » : Achat d'un client à la société Altibus.com concrétisé par une transaction financière spécifique

2. OBJET

Les présentes Conditions ont pour objet de prévoir d'une part les conditions de la fourniture, aux Usagers du réseau **Transisère**, **Transaltitude**, et d'autre part les conditions de vente de ces titres de transport.

3. DESCRIPTION ET DISPONIBILITÉ DU SERVICE

3.1 Le service **Transisère** 'montées en station' met à disposition des Usagers, via la capsule fournie par Altibus pour le site www.transisere.fr, un système de consultation d'horaires des liaisons effectuées en car, par les Transporteurs, dans le département de l'Isère, particulièrement entre la Gare Routière de Grenoble, l'Aéroport Grenoble Isère et certaines stations de sports d'hiver de l'Isère.

L'Usager, après avoir consulté les horaires de départ et d'arrivée en vigueur à la date prévue de son trajet, dispose de la possibilité de payer en ligne, par carte bancaire, les titres de transports sélectionnés.

Après acceptation du paiement, les titres de transport sont :

- envoyés par courrier à l'adresse fournie par l'utilisateur si l'origine du voyage n'est pas l'Aéroport Grenoble Isère et si l'Usager est domicilié en France.

- échangés à l'aéroport Grenoble Isère contre le mail de confirmation si l'origine du voyage est l'Aéroport Grenoble Isère

3.2 Le service **Transisère** 'montées en station' est accessible en ligne sur le site www.transisere.fr 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Néanmoins, en raison de la nature même de l'Internet, Altibus et le réseau **Transisère** ne sauraient garantir un fonctionnement du Service sans interruption durant ces périodes.

3.3 **Transaltitude** est également accessible par téléphone auprès de la centrale d'appel « Allo **Transisère** », du lundi au samedi de 8h00 à 19h00. Les titres, après réception du règlement (chèque ou carte bancaire), sont alors envoyés par courrier à l'adresse fournie par l'utilisateur.

4. COMMANDE

4.1 L'Usager ne peut effectuer de réservation et de commande de titres de transport au-delà d'un délai minimum de 7 jours précédant la date de départ choisie.

4.2 L'Usager procède à la consultation des horaires, et à la réservation des titres de transport en effectuant les choix suivants : - les lieux de départ et d'arrivée- les dates et heures d'aller et/ou de retour- le nombre de voyageurs

- le titre de transport et son tarif. L'Usager doit ensuite fournir les informations suivantes : - Nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse email du titulaire de la carte bancaire utilisée pour le paiement en ligne sécurisé des titres de transport.

4.3 L'Usager procède ensuite au paiement sécurisé en ligne de sa commande, suivant les conditions décrites sous l'article 5. La validation du paiement en ligne implique une acceptation sans réserve des Conditions Générales de Vente **Transisère** et des présentes Conditions Particulières de Vente et d'Utilisation.

4.4 L'Usager veillera à fournir des informations fiables et authentiques dans les différentes étapes de sa commande.

4.5 L'Usager recevra à l'issue de sa commande un récapitulatif de sa commande dans lequel lui sera communiqué le Numéro de sa commande.

4.6 Concernant les commandes passées par l'intermédiaire de la centrale d'appel, l'Usager est guidé par l'opératrice suivant exactement les mêmes étapes que celles visées ci-dessus. A l'issue de la commande, l'opératrice fera à l'Usager un récapitulatif verbal de sa commande que celui-ci devra accepter pour que la commande soit effectivement enregistrée. Un numéro de commande lui sera également communiqué. Par téléphone, le paiement peut être effectué par carte bancaire ou par chèque, et implique une acceptation sans réserve des Conditions Générales de Vente *Transisère* et des présentes Conditions Particulières de Vente et d'Utilisation.

5. CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1 Les prix communiqués sur *Transaltitude* sont indiqués en Euros toutes taxes comprises (TTC) et hors frais de réservation éventuels et d'expédition mentionnés en sus.

Les tarifs appliqués sont les tarifs en vigueur sur le réseau *Transisère* à la date de la commande.

5.2 Les enfants accompagnés, âgés de moins de quatre ans à la date du transport, voyagent gratuitement sans garantie de siège.

5.3 Les commandes effectuées en ligne se paient par carte bancaire exclusivement par l'intermédiaire d'un système de paiement sécurisé SSL. Les cartes bancaires acceptées sont identifiées par une icône au moment du paiement. Altibus garantit la sécurité et la confidentialité des données des Usagers relatives à leurs moyens de paiement. Altibus a en effet adopté le procédé de cryptage SSL, lequel assure la fiabilité des échanges et transactions en cryptant au moment de leur saisie toutes les données personnelles indispensables pour traiter les commandes, tels qu'adresses, email, coordonnées bancaires.

5.4 Les commandes effectuées par téléphone se paient par carte bancaire ou par chèque bancaire libellé à l'ordre de *Transisère* Services.

6. EXPÉDITION DES TITRES DE TRANSPORT

6.1 Le ou les titres de transport sont expédiés par courrier simple à l'Usager, à l'adresse de livraison mentionnée lors de la commande, dès réception du paiement de la commande par l'Usager, c'est à dire à compter de la validation du paiement en ligne, ou de la réception du chèque de l'Usager dans le cadre d'une commande effectuée par l'intermédiaire de la centrale d'appel « Allo *Transisère* ».

6.2 En cas de non-réception des titres de transport par l'Usager dans le délai suffisant précédant la date de départ, celui-ci est invité expressément à contacter la centrale d'appel.

7. PREUVE

La validation expresse en ligne par l'Usager des Conditions Générales de Vente *Transisère* et des présentes Conditions Particulières de Vente et d'utilisation, suivie du paiement en ligne du ou des titres de transport commandés, constitueront la preuve de l'intégralité de la commande.

8. DÉLAI DE RÉTRACTATION

Conformément aux articles 121-20 et 121-20-4 du Code de la Consommation, l'usage du droit de rétractation est exclu de ce type de prestation.

9. ECHANGES ET REMBOURSEMENTS

L'Usager ne pourra ni modifier, ni annuler sa réservation. Par conséquent, les titres de transport ne sont ni échangeables, ni remboursables.

11. GARANTIES

Transaltitude garantit à l'Usager la conformité des titres de transport livrés au Client par rapport au récapitulatif de commande envoyé par Email à l'Usager, ou communiqué oralement par l'opératrice dans le cadre d'une commande effectuée par l'intermédiaire de la centrale d'appel « Allo *Transisère* ».

12. DURÉE

Le présent Contrat prend fin à réception des titres de transport commandés par l'usager.

13. CONDITIONS DE TRANSPORT

13.1 *Transaltitude* décrit sous l'article 3 assure la consultation, la réservation et l'expédition de titres de transports mais pas le transport effectif de l'utilisateur. Celui-ci est en effet à la charge exclusive du Transporteur.

13.2 La réservation des titres de transport par l'intermédiaire de *Transaltitude* implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation *Transisère* et des présentes Conditions.

14. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

14.1 Les données communiquées sont hébergées par le site www.Altibus.com, il est déclaré auprès de la C.N.I.L., et est conforme aux dispositions de la Loi « Informatique et libertés » n° 78-17 du 6 Janvier 1978 sur la collecte et le traitement des données personnelles.

14.2 Les informations communiquées par les Usagers lors de la réservation des titres de transports ne sont destinées qu'à un usage exclusif d'Altibus et du réseau *Transisère*, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession à des tiers sans l'autorisation expresse des Usagers.

14.3 Conformément aux dispositions des articles 27 et suivants de la Loi, chaque Usager dispose de la faculté d'accéder aux données qu'il a renseignées lors de sa commande, de les modifier ou de les supprimer. L'Usager pourra procéder à ces opérations en envoyant un courrier électronique à l'adresse admin@altibus.com

15. FORCE MAJEURE

La responsabilité d'Altibus et du réseau *Transisère* ne pourra être recherchée si l'exécution des présentes conditions particulières est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers ou de causes extérieures telles que les conflits sociaux, l'intervention des autorités civiles ou militaires, les catastrophes naturelles, les grèves, les incendies, les dégâts des eaux, le mauvais fonctionnement ou l'interruption du réseau des télécommunications ou du réseau électrique.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la Partie affectée, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable, qui empêche Altibus et le réseau *Transisère* d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent Contrat à leur charge. Dans tous les cas, Altibus et le réseau *Transisère* feront tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter la durée et les effets du cas fortuit, de la force majeure ou de la cause extérieure.

16. DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 Les présentes conditions ont été définies par le CG38, *Transisère* Services et Altibus. Le CG38, *Transisère* Services et Altibus, après concertation, se réservent le droit de modifier unilatéralement les termes des présentes Conditions. Les nouvelles clauses régiront pour l'avenir toutes les relations entre les parties, et seule la nouvelle version fera foi entre celles-ci.

16.2 Les présentes conditions expriment les spécificités, pour le service *Transaltitude*, des obligations des parties. Le cadre général du service départemental de transport en Isère est fixé par les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation *Transisère* en vigueur.

16.3 Dans l'hypothèse où l'une des dispositions des présentes serait considérée comme nulle en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, présente ou future, ou d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée et émanant d'une juridiction ou d'un organisme compétent, cette disposition serait considérée comme étant non écrite, toutes les autres dispositions des conditions particulières conservant force obligatoire entre les Parties.

17. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent Contrat est soumis au droit français. Tout différend découlant de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat oblige les Parties à se rapprocher et à tenter de trouver une solution amiable à leur litige. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce de Grenoble, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie

**

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Limitation de tonnage sur la R.D. n° 53 A, sens Heyrieux – Grenay, entre les P.R 4+600 et 6+725 et sens Grenay – Heyrieux, entre les P.R. 6+725 et 4+445, sur le territoire des communes de Heyrieux et Grenay - hors agglomération

Arrêté n°2010-2194 du 10 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Considérant que dans un souci de cohérence avec la limitation de tonnage existante dans la traversée des communes de Heyrieux et Grenay, la circulation des poids lourds de plus de 3,5t doit être interdite sur la RD 53 A ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la R.D. 53 A :

dans le sens de Heyrieux vers Grenay entre les P.R 4+600 et 6+725,

dans le sens de Grenay vers Heyrieux entre les P.R. 6+725 et 4+445,

sur le territoire des communes de Heyrieux et Grenay, hors agglomération.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et de services publics,

- aux véhicules de livraisons locales,

Article 3:

Un itinéraire de substitution est possible pour ces véhicules par les R.D. 1006, 311, 75, 76 et 518 Z, sur le territoire des communes de Grenay, St-Quentin-Fallavier et Heyrieux.

Article 4:

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Heyrieux

Maire de Grenay

Directrice du territoire de la Porte des Alpes

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de tonnage sur la R.D. n° 114E entre les P.R 1+ 146 et 8+701 sur le territoire des communes de La Morte et Livet et Gavet hors agglomération

Arrêté n°2010-5397 du 28 juillet 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature,

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers de la RD 114^E du PR 1+146 au PR 8+701, compte tenu de ses caractéristiques géométriques défavorables ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La circulation des véhicules affectés au transport de personnes dont :

le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) est supérieur à 7.5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur la R.D. 114^E entre le P.R. 1+146 et le P.R 8+701 sur le territoire des communes de La Morte et Livet et Gavet, hors agglomération.

Cette interdiction ne s'applique pas :
aux véhicules de secours et de services publics.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de la Matheysine.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de La Morte

Maire de Livet et Gavet

Directeur du territoire de La Matheysine

Directeur du territoire de l'Oisans

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3,5 T sur la R.D. n° 59 entre les P.R 0 et 0+637, sur le territoire de la commune de Meyrié - hors agglomération

Arrêté n°2010 – 5457 du 10 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature,

Considérant que les caractéristiques géométriques de la RD 59 n'étant pas adaptées à la circulation des poids lourds, il convient d'en réglementer le tonnage afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route et des riverains.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La circulation des véhicules dont :

- le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la R.D. 59. entre le P.R. 0+000 et le P.R. 0+637 sur le territoire de la commune de Meyrié, hors agglomération.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et de services publics,
- aux véhicules de livraisons locales,

Article 3 :

Un itinéraire de substitution est possible pour ces véhicules par les R.D. 522 et 1006 via la commune de Bourgoin-Jallieu.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Meyrié

Directrice du territoire de La Porte des Alpes

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 145 C, entre les P.R. 4+399 et 4+780 sur le territoire de la commune de Faverges de La Tour hors agglomération

Arrêté n°2010 – 7145 du 10 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la

loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Considérant la présence d'un bâti important le long de la RD 145 C et d'un carrefour avec deux voies communales situé en sortie de virage, il est nécessaire d'améliorer la sécurité des usagers et des riverains par la mise en place d'une limitation de vitesse.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 145 C , section comprise entre les P.R. 4+399 et 4+780, sur le territoire de la commune de Faverges de La Tour, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Faverges de La Tour,

Directrice du territoire des Vals du Dauphiné

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 531 du PR 23+700 au PR 28+000 sur le territoire des communes de Rencurel et Villard de Lans hors agglomération

Arrêté n°2010-7146 du 10 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de Villard de Lans en date du 09 août 2010,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Rencurel en date du 30 juillet 2010,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de la Drôme en date du 30 juillet 2010,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 27 juillet 2010,

Vu la demande du Territoire du Vercors en date du 26 juillet 2010,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de protection contre les chutes de blocs, de sécurisation de la chaussée et de la réparation reconstruction de trois ouvrages d'art, entre le Pont de la Goule Noire au PR 23+700 et le carrefour du Pont des Olivets au PR 28+000, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 531.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sur la RD 531, sera réglementée entre les PR 23+700 et PR 28+000 sur les communes de Rencurel et de Villard de Lans du **lundi 30 août 2010 à 08 h 30 jusqu'au vendredi 15 octobre 2010 à 17 h 30**.

Les entreprises CAN, FREYSSINET, PERINO BORDONE, MIDALI et leurs sous-traitants, les Services de Secours, le Service aménagement du Territoire Vercors et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier.

Article 2 :

Pendant la période du lundi 30 août 2010 à 08 h 30 au vendredi 15 octobre 2010 à 17h30 y compris les week-end et jours fériés :

Sur la RD 531, la circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation, 24h/24 et 7j/7, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés entre le Pont de la Goule Noire, PR 23+700, et le carrefour du Pont des Olivets, PR 28+000.

Article 3 :

Pendant cette période de fermeture totale à la circulation, des déviations seront mises en place comme suit :

Pour tous les véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes :

Une déviation sera mise en place, dans les 2 sens de circulation par les RD 531 et RD1532, via les communes de Lans en Vercors, Engins, Sassenage, Saint - Just - de - Claix et Saint - Nazaire en Royans.

Pour tous les véhicules légers et poids lourds inférieurs à 19 tonnes :

Une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation par les RD 103 et RD 221, via la commune de Saint Julien en Vercors (Département de la Drôme), puis par la voie communale d'Herbouilly et par la RD 215 C jusqu'à la commune de Villard de Lans (Département de l'Isère).

Dans le même temps l'accès à la Balme de Rencurel et Rencurel se fera pour ces véhicules par les RD 103 via St-Julien en Vercors et la RD 531 par le pont de Goule Noire.

Article 4 :

Une dérogation à l'article 3 est accordée aux véhicules des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des Départements de l'Isère et de la Drôme.

Une dérogation à l'article 3 peut être accordée à certains véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes dans le cadre d'un arrêté pris par la commune de Villard de Lans et le conseil général de la Drôme.

Article 5 :

La signalisation réglementaire de déviation est mise en place, entretenue et déposée conjointement par le Conseil Général de l'Isère (Directions territoriales du Vercors, de l'Agglomération Grenobloise, du Sud Grésivaudan) et le Conseil Général de la Drôme (Centre Technique Départemental de St Jean-en-Royans).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et au jour de la mise en place effective de la signalisation réglementaire de déviation prévue à l'article 5.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Directeur Général des Services du département de la Drôme,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,
M. le Directeur du Territoire du Vercors,
M. le Directeur du Territoire du Sud Grésivaudan,
M. le Directeur du Territoire de l'Agglomération Grenobloise,
M. le Chef du Centre technique Départemental de Saint Jean en Royans,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme,
Les entreprises responsables des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux :

Maires de Rencurel et Villard de Lans

**

Autorisation temporaire de circulation sur les voies vertes : V.V.1, V.V.2,V.V.5, V.V.6 et V.V.7, Communes de Fontanil-Cornillon, St-Egrève, St-Martin-le-Vinoux, Grenoble, Sassenage, Fontaine, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Echirolles, Le Pont-deClaix - Hors agglomération

Arrêté n°2010 – 7192 du 30 juillet 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la demande de la SARL Pedon, Environnement et Milieux aquatiques, en date du 25 juin 2010 portant autorisation de circulation sur les voies vertes pour la réalisation d'études environnementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-09037 du 01 octobre 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,

Vu l'arrêté départemental 2008-8600 du 2 septembre 2009 portant réglementation de la circulation des voies vertes départementales situées sur les digues de l'Isère et du Drac,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 29 juillet 2010.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La SARL Pedon, Environnement et Milieux aquatiques et leur sous-traitant sont autorisés à faire circuler leurs véhicules utilitaires sur les voies vertes n°1, 2, 5, 6 et 7, pendant les jours ouvrables, du lundi 23 août à 8h jusqu'au vendredi 10 septembre à 17h.

Article 2 :

La circulation des véhicules se fera sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Le Conseil général de l'Isère décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident, quelle qu'en soit sa nature.

Article 3 :

Les conducteurs devront se conformer aux règles établies dans l'arrêté 2008-8600 et notamment :

- Se déplacer sur la partie droite dans le sens de la marche en file simple sauf en cas de dépassement,
- S'arrêter et se ranger sur l'accotement si un véhicule de secours, de police ou de gendarmerie, d'entretien ou de services pour la gestion des digues se présente,
- Laisser la priorité aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie, d'entretien ou de service pour la gestion des digues,
- Utiliser un gyrophare pendant les déplacements,
- Utiliser les feux de détresse lors d'un arrêt,
- Rouler à une vitesse maximale de 20 km/h,

Article 4 :

L'accès aux voies vertes est interdit lorsque le seuil de pré-alerte d'annonce de crue est dépassé, sauf pour les services de sécurité et les services gestionnaires des digues.

L'accès est interdit ou réglementé lorsque les travaux concernant les digues ou les voies vertes sont nécessaires.

Article 5 :

Les dispositions du code de la route relatives à la conformité des équipements, à l'éclairage et à la signalisation sont applicables.

Article 6 :

Les dispositifs amovibles de restriction d'accès aux voies vertes seront déposés puis remis en place sous l'autorité du pétitionnaire.

Article 7 :

En cas de détérioration des voies vertes, les travaux de remise en état seront entièrement à la charge du pétitionnaire.

Article 8 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Président de l'Association Départementale Drac Isère Romanche,
M. le Directeur du Territoire de l'Agglomération Grenobloise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à MM les Maires de Grenoble, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Egrève, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Fontaine, Le Pont-de-Claix, Echirolles, le Fontanil-Cornillon, Sassenage, ainsi qu'à M. le Président de l'Association Syndicale Départementale Isère Drac Romanche.

**

Limitation de tonnage sur la R.D. n° 53 D, entre les P.R 0+000 et 1+390 et entre les P.R. 2+433 et 2+893 ; sur le territoire de la commune de Grenay - hors agglomération

Arrêté n°2010-7350 du 10 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Considérant que dans un souci de cohérence avec la limitation de tonnage existante dans la traversée de la commune de Grenay, la circulation des poids lourds de plus de 3,5t doit être interdite sur la RD 53 D ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans les deux sens sur la R.D. 53 D entre les P.R. 0+000 et 1+390 et entre les P.R. 2+433 et 2+893 sur le territoire de la commune de Grenay, hors agglomération.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et de services publics,
- aux véhicules de livraisons locales,

Article 3 :

Un itinéraire de substitution est possible pour ces véhicules par les R.D. 1006, 311, 75, 76 et 518 Z, sur le territoire des communes de Grenay, St-Quentin-Fallavier et Heyrieux.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Heyrieux

Maire de Grenay

Directrice du territoire de la Porte des Alpes

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 531 du PR 23+700 au PR 28+000 sur le territoire des communes de Rencurel et Villard de Lans hors agglomération

Arrêté n°2010-7449 du 10 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de Villard de Lans en date du 09 août 2010,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Rencurel en date du 30 juillet 2010,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de la Drôme en date du 30 juillet 2010,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 27 juillet 2010,

Vu la demande du Territoire du Vercors en date du 26 juillet 2010,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de protection contre les chutes de blocs, de sécurisation de la chaussée et de la réparation reconstruction de trois ouvrages d'art, entre le Pont de la Goule Noire au PR 23+700 et le carrefour du Pont des Olivets au PR 28+000, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 531.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sur la RD 531, sera réglementée entre les PR 23+700 et PR 28+000 sur les communes de Rencurel et de Villard de Lans du **lundi 18 octobre à 08 h 30 jusqu'au mercredi 10 novembre 2010 à 17 h 30**.

Les entreprises CAN, FREYSSINET, PERINO BORDONE, MIDALI et leurs sous-traitants, les Services de Secours, le Service aménagement du Territoire Vercors et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier.

Article 2 :

Sur la RD 531, la circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation, du lundi au vendredi, de 08h30 à 17h30, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés entre le Pont de la Goule Noire, PR 23+700, et le carrefour du Pont des Olivets, PR 28+000.

Lors des nuits comprises dans cette période, du lundi au jeudi entre 17h30 et 08h30, la circulation sera autorisée sous alternat par feux tricolores pour les véhicules de moins de 3.5 T et de moins de 3 mètres de hauteur.

Elle sera interdite pour les autres véhicules sauf dérogations.

Les mêmes dispositions sont applicables lors des week end et des jours fériés compris dans cette période.

Article 3 :

Pendant la période de fermeture à la circulation, des déviations seront mises en place comme suit :

Pour tous les véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes :

Une déviation sera mise en place, dans les 2 sens de circulation par les RD 531 et RD1532, via les communes de Lans en Vercors, Engins, Sassenage, Saint - Just - de - Claix et Saint - Nazaire en Royans.

Pour tous les véhicules légers et poids lourds inférieurs à 19 tonnes :

Une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation par les RD 103 et RD 221, via la commune de Saint Julien en Vercors (Département de la Drôme), puis par la voie communale d'Herbouilly et par la RD 215 C jusqu'à la commune de Villard de Lans (Département de l'Isère).

Dans le même temps l'accès à la Balme de Rencurel et Rencurel se fera pour ces véhicules par les RD 103 via St-Julien en Vercors et la RD 531 par le pont de Goule Noire.

Article 4 :

Une dérogation à l'article 3 est accordée aux véhicules des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des Départements de l'Isère et de la Drôme.

Une dérogation à l'article 3 peut être accordée à certains véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes dans le cadre d'un arrêté pris par la commune de Villard de Lans et le conseil général de la Drôme.

Article 5 :

La signalisation réglementaire de déviation est mise en place, entretenue et déposée conjointement par le Conseil Général de l'Isère (Directions territoriales du Vercors, de l'Agglomération Grenobloise, du Sud Grésivaudan) et le Conseil Général de la Drôme (Centre Technique Départemental de St Jean-en-Royans).

La signalisation réglementaire de chantier est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle du territoire du Vercors.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et au jour de la mise en place effective de la signalisation réglementaire de déviation prévue à l'article 5.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Directeur Général des Services du département de la Drôme,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,
M. le Directeur du Territoire du Vercors,
M. le Directeur du Territoire du Sud Grésivaudan,
M. le Directeur du Territoire de l'Agglomération Grenobloise,
M. le Chef du Centre technique Départemental de Saint Jean en Royans,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme,
Les entreprises responsables des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux :

Maires de Rencurel et Villard de Lans

**

Interdictions de circulation et de stationnement sur le parking bordant la R.D. n° 518, lieu dit l'Alouette, au P.R. 4+875 sur le territoire de la commune de Bonnefamille - hors agglomération

Arrêté n°2010-7616 du 18 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.417-4, R.417-9 et R.417-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 13 août 2010 ;

Considérant que l'implantation d'un arrêt de transports en commun sur le parking bordant la R.D. 518 au nord du giratoire de l'Alouette nécessite d'imposer des restrictions de stationnement et de circulation afin de garantir la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules dont le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) est supérieur à 3,5 tonnes sont interdits sur le parking bordant la RD 518 situé au nord du giratoire de l'Alouette, au P.R. 4+850, sur le territoire de la commune de Bonnefamille, hors agglomération.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux lignes de transports en commun
- aux véhicules de secours et de services publics,
- aux véhicules de livraisons du commerce de brocante situé à proximité,

Pour ces véhicules l'entrée se fera uniquement depuis la RD 518 dans le sens Bonnefamille – Heyrieux et la sortie se fera sur la RD 75, sens St-Quentin-Fallavier – Bonnefamille.

Article 3:

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Bonnefamille

Directrice du territoire de la Porte des Alpes

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Politique : - Urbanisme et foncier

Objet : observatoire foncier partenarial de l'Isère : convention de partenariat

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 juillet 2010, dossier N° 2010 C07 I 12 124

Dépôt en Préfecture le : 29 juillet 2010

1 – Rapport du Président

Le Conseil général de l'Isère, convaincu de la nécessité pour les territoires du Département de disposer d'un outil permanent de suivi des marchés urbains et ruraux et d'évaluation des usages du foncier, a pris l'initiative, par délibération du 27 octobre 2006, de créer et d'animer l'observatoire foncier partenarial de l'Isère (OFPI) avec le concours de l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise (AURG).

L'observatoire foncier départemental est un outil partenarial, dynamique, prospectif et pédagogique, pour la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques en matière de foncier bâti et non bâti. A ce titre, il permet de :

quantifier et qualifier l'activité des marchés fonciers de manière territorialisée ;

comprendre et suivre les stratégies et motivations des acteurs ;

évaluer leur incidence sur l'évolution des territoires (établir des éléments d'appréhension de la consommation foncière, de la pression foncière et de la concurrence des usages du sol à l'échelle du département de l'Isère et des différents niveaux de territoires qui le composent – notion de gestion des espaces) ;

proposer des lieux d'échange aux acteurs du foncier leur permettant de disposer de références communes en matière de charge foncière et de potentiel d'urbanisation.

Le protocole d'accord, adopté le 27 octobre 2006 par le Conseil général de l'Isère, a marqué une première étape du partenariat avec les communautés d'agglomération Grenoble Alpes Métropole et du Pays voironnais.

L'entrée de nouveaux partenaires (Communauté de communes du Pays du Grésivaudan, Communauté de communes Bièvre-Est notamment) et des évolutions dans les règles de fonctionnement rendent nécessaire une nouvelle convention de partenariat.

Cette convention renforce et améliore les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de l'observatoire (organisation juridique, règles de financement, animation notamment) et définit les engagements techniques et financiers des partenaires signataires.

Elle précise notamment que le rôle du Département est d'assurer la coordination de la maîtrise d'ouvrage partenariale entre les membres signataires. Ainsi, l'élaboration du programme de travail de l'OFPI et son suivi sont assurés par trois instances :

- le comité de pilotage, animé par le Conseil général de l'Isère,
- le comité technique, animé par le Conseil général de l'Isère,
- le club des usagers, animé par l'AURG.

L'AURG coordonne la mise en œuvre du programme de travail arrêté par le comité de pilotage chaque année.

La signature de la présente convention engage les cosignataires sur l'ensemble du fonctionnement : participation aux instances de gouvernance (comité de pilotage, comité technique, club des usagers), participation aux travaux des ateliers, participation financière notamment.

La participation du Conseil général de l'Isère au financement de l'OFPI est maintenue en 2010 à hauteur de 45 600 €.

Je vous propose d'approuver la convention de partenariat, ci-annexée, pour la mise en œuvre de l'observatoire foncier partenarial de l'Isère (OFPI) et de m'autoriser à la signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Convention de partenariat

(projet)

Entre

Le Conseil Général de l'Isère, l'Etat, la Métro, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, la Communauté de Communes du Grésivaudan, la Communauté de Communes de Bièvre Est, l'EPFL de la Région Grenobloise

(ci après dénommés les partenaires financeurs de l'OFPI)

Préambule :

Sous l'impulsion de l'agence d'urbanisme de la région grenobloise (AURG), le Conseil Général de l'Isère, convaincu de la nécessité pour les territoires du département de l'Isère et les maîtrises d'ouvrage des planifications urbaines (Syndicats mixtes des SCOT, EPCI, Parcs, communes) de disposer d'un outil permanent de suivi des marchés urbains et ruraux et d'évaluation des usages du foncier a pris l'initiative par délibération du 27 Octobre 2006 d'être l'institution motrice dans la création de l'observatoire foncier partenarial de l'Isère (OFPI) départemental.

L'observatoire foncier départemental a pour vocation de proposer un outil partenarial dynamique, prospectif et pédagogique, pour la préparation, la mise en oeuvre et l'évaluation des politiques publiques en matière de foncier bâti et non bâti

- Quantifier et qualifier l'activité des marchés fonciers de manière territorialisée
- Comprendre et suivre les stratégies et motivation des acteurs
- Evaluer l'incidence sur les territoires (établir des éléments d'appréhension de la consommation foncière, de la pression foncière et de la concurrence des usages du sol à l'échelle du département de l'Isère et des différents niveaux de territoires qui le composent – notion de gestion des espaces)
- Proposer des lieux d'échange aux acteurs du foncier leur permettant d'être équipés de référentiels communs (ex : charge foncière, calcul des potentiels logements dans les PLU)

La présente convention a pour but d'établir les modalités de mise en oeuvre de l'Observatoire Foncier Partenarial de l'Isère et organise l'engagement des partenaires sur un plan juridique et financier.

Article 1 : La maîtrise d'ouvrage et le fonctionnement de l'OFPI

La maîtrise d'ouvrage est partenariale entre tous les membres signataires (l'OFPI n'a pas d'existence juridique). Le Conseil Général de l'Isère en assure la coordination .

Le suivi de l'OFPI repose sur trois instances :

1. Le comité de pilotage animé par le Conseil Général de l'Isère
2. Le comité technique animé par le Conseil Général de l'Isère
3. Le club des usagers animé par l'AURG

1. Le comité de pilotage se compose de membres élus de l'ensemble des partenaires signataires de la présente convention et d'un élu représentant le Conseil d'administration de l'AURG. Il a pour rôle la validation du programme d'actions proposé par le comité technique, l'organisation de la mise en oeuvre ainsi que l'approbation du budget de l'OFPI.

2. Le comité technique est constitué des directeurs généraux des partenaires ou de leurs représentants. Sa composition pourra évoluer parallèlement à celle du comité de pilotage. Il fait part des propositions de nouvelles problématiques à traiter qui seront validées par le comité de pilotage. Il participe aux propositions méthodologiques et aux propositions techniques dans le cadre des réunions d'échanges et de travail prévues. Il suit la mise en place des bases de données et la réalisation du programme de travail.

3. Le club des usagers est constitué :

- de l'ensemble des partenaires signataires de la présente convention de partenariat
- des institutions et organismes parrainés par ces partenaires qui utiliseront l'outil dans le cadre de leurs missions (liste proposée en annexe de la présente convention et mise à jour chaque année)

Ils se réunissent pour organiser les réponses aux besoins des usagers dans l'outil OFPI (indicateurs, conditions d'accès, développements informatiques, communication, etc.). Il fonctionne en appui sur une charte des usagers.

Cette charte sera proposée par le club des usagers et soumise au Comité de pilotage pour approbation. Elle établira les droits et engagements des usagers (les partenaires et leurs filleuls). Les droits concerneront notamment les accès aux indicateurs permanents et aux livrables, à des requêtes informatiques, aux newsletters et aux ateliers.

Quant aux engagements, ils déclineront la mise à disposition de l'OFPI, des ressources détenues sur le marché foncier (données, expertise) et les expériences réalisées dans le domaine de l'observation et du suivi des marchés fonciers et immobiliers par les usagers.

Article 2 : L'organisation partenariale

La démarche est portée techniquement par l'agence d'urbanisme de la région grenobloise au sein de son programme partenarial d'activité. Chacun des membres signataires de la présente convention s'engage à être adhérent à l'agence d'urbanisme de la région grenobloise et à être à jour de sa cotisation à celle-ci.

Pour les EPCI qui ne sont pas ou qui ne peuvent pas être adhérent à l'AURG, les partenaires signataires de la présente convention s'engagent à étudier une solution technique et juridique pour permettre leur entrée à l'OFPI.

Article 3 : L'organisation de la production

L'Agence d'urbanisme de la région grenobloise coordonne la mise en oeuvre du programme de travail arrêté par le comité de pilotage chaque année. Cette coordination comprend :

3-1 La mobilisation des données, de l'expertise et de l'ingénierie

3-1-1 – La base de données des transactions notariées collectées par la Société Perval

Une convention entre le Conseil Général de l'Isère et la société Perval définit les modalités d'utilisation de cette base de données.

L'AURG est la structure partenaire du Conseil Général de l'Isère ayant la charge du traitement de ces données ainsi que le précise la convention susnommée dans son art. 2-2.

3-2-2- La base de données sur les transactions des biens agricoles bâtis et non bâtis de la SAFER

Suite aux transmissions par les notaires, la SAFER gère une base de données spécifiant, pour chaque transaction la nature et la localisation du bien, les noms et qualités de l'acquéreur et du vendeur.

Pour les travaux de l'Observatoire Foncier Partenarial de l'Isère, cette base est complémentaire de la base Perval en permettant de quantifier et qualifier le segment agricole.

Ainsi, l'AURG s'appuie sur les compétences de la Safer Rhône-Alpes pour la production et l'exploitation des données Safer, et pour animer les réflexions portant sur les espaces ruraux et périurbains.

3-2 L'animation des ateliers de l'OFPI

Quatre ateliers sont organisés annuellement dans le cadre de l'OFPI dont les thèmes sont arrêtés en comité de pilotage. Ils sont préparés en appui sur des groupes ressources proposés par le comité technique et composés « sur mesure » des membres de l'OFPI considérés comme « experts », et de capacités d'expertise externes mobilisées au cas par cas suivant les questions traitées. Ils servent de support pour mobiliser les expertises et ressources nécessaires aux productions de l'OFPI dans le cadre des ateliers. Ils peuvent avoir un caractère pluriannuel.

3-3 Les livrables

Ils sont constitués par les comptes-rendus des ateliers méthodologiques, le suivi d'indicateurs permanents, une newsletter (3 à 4 par an), une présentation annuelle des analyses du marché foncier à l'échelle de l'Isère en comité de pilotage. L'ensemble de ces livrables est assemblé pour constituer le rapport annuel de l'OFPI.

3-4 : L'accès aux résultats

Dans un premier temps, les productions de l'OFPI seront mises à disposition des usagers de l'OFPI suivant les principes proposés par le club des usagers et validés par les instances de l'OFPI dans le cadre du site extranet existant.

Dès 2010, les conditions d'accès informatique via un interface dédié répondant aux besoins des usagers seront définies en appui sur une assistance à maîtrise d'ouvrage co-animé avec le Conseil Général en appui sur le club des usagers en vue d'une organisation à compter de 2011.

Article 4 : L'engagement des partenaires

La signature de la présente convention engage les Co signataires pour l'ensemble du fonctionnement : participation financière pour l'année 2010 et participation aux instances de gouvernance (comité de pilotage, comité technique), participation aux clubs des usagers, participation aux travaux des ateliers.

En contrepartie, les signataires disposent des livrables de l'OFPI (sous forme numérique) et d'un droit d'accès aux résultats via le site extranet de l'Observatoire.

Article 5 : Le financement de l'OFPI

Le budget est arrêté annuellement en comité de pilotage. Il comprend les dépenses d'investissement et de fonctionnement et notamment :

- le coût d'acquisition des données,
- le coût d'expertise et d'ingénierie
- le coût de communication
- le coût d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou maîtrise d'oeuvre informatique.

Le budget est financé intégralement par les partenaires signataires de la présente convention (cf. budget 2010 acté par le Comité de pilotage du 27 avril 2010 page 5).

Les contributions financières sont mobilisées par l'AURG.

Elles s'inscrivent dans le cadre des conventions annuelles partenariales qui lient chacun des membres de l'observatoire foncier à l'AURG.

La mobilisation de ces contributions s'opère en référence au règlement intérieur et au statut de l'AURG.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par l'ensemble des partenaires.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1an (année 2010).

Pour le Conseil Général de l'Isère,

Le Président,
André Vallini

Pour la Communauté d'Agglomération
grenobloise,
Le Président,
Marc Baïetto

Pour la Communauté de Communes de
Bièvre-
Est,
Le Président,
Didier Rambaud

Pour l'Etablissement Public Foncier de la

Pour l'Etat,

Le Préfet de l'Isère,
Albert Dupuy

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays
Voironnais,
Le Président,
Jean-Paul Bret

Pour la Communauté de Communes du
Grésivaudan,
Le Président,
François Brottes

Région Grenobloise,
Le Président,
Benard Bouhet

BUDGET PREVISIONNEL 2010

Ce budget a été acté par le comité de pilotage de l'OFPI du 27 avril 2010.
Les membres de l'OFPI sont invités à faire valider par leurs instances ces principes d'organisation budgétaire et leur contribution financière 2010.

Contributions 2010

Institution partenaires	53 600 €
Conseil général	45 600 €
DDT (ETAT)	1 000 €
EPFLRG	7 000 €
Collectivités partenaires	65 700 €
La Métro	45 600 €
Pays voironnais	7 600 €
CC Grésivaudan	11 000 €
CC Bièvre Est	1 500 €
CDRA Sud Isère EPCI du Vercors	Possibilité d'extension du programme si adhésion
TOTAL ACQUIS	119 300 €

**

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Politique : - Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles (2)

Opérations : - Subventions ENS

- En chemin sur les ENS

Objet : Sites départementaux, sites locaux, subventions

*Extrait des décisions de la commission permanente du 23 juillet 2010,
dossier N° 2010 C07 G 20 75*

Dépôt en Préfecture le 30 juillet 2010

1 – Rapport du Président

I Sites départementaux

Etangs et lac de Save

Le site du lac de Save, sur les communes de Passins et d'Arandon, a été inscrit au réseau des sites départementaux, par notre assemblée départementale lors de sa séance du 15 décembre 2003. Une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles a été créée, sur une superficie totale de 78 ha, sur les deux communes, lors de la commission permanente du 28 mai 2004.

Le Département est actuellement propriétaire de 15,8 ha sur ce site. Les propriétés départementales sont situées à l'intérieur de la zone d'observation, elles concernent notamment une série d'étangs rachetés à l'Union des pêcheurs de l'Isère en 2008.

Dans ce contexte, je vous propose :

- d'approuver le nouveau nom du site : « étangs et lac de Save »,
- d'approuver les nouvelles zones d'intervention et d'observation du site, telles que présentées en annexe 1,

- d'étendre la zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le site des étangs et lac de Save, conformément aux délibérations des communes de Passins et d'Arandon (annexe 2 et 3), sur une superficie totale de 138,2 ha, sur les parcelles telles que listées en annexe 4 et délimitées par un trait noir sur le plan en annexes 5.

Marais de Chirens

Afin de renforcer la protection du captage d'eau potable dont le périmètre de protection immédiat est situé dans le marais, il est prévu de dériver le ruisseau du Gayet qui collecte entre autre les eaux de ruissellement de la route départementale.

Un busage de diamètre 500 mm est prévu. Le ruisseau sera rejeté au-delà du périmètre de protection rapprochée des captages sur une parcelle en propriété départementale.

Dans ce contexte, le maître d'ouvrage, la Communauté d'agglomération du Pays voironnais nous sollicite pour la signature d'une convention pour constitution d'une servitude de déversement des eaux d'un canal dérivé et busé dans la parcelle cadastrée ZB 81, propriété du Département.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention pour constitution d'une servitude, avec la Communauté d'agglomération du Pays voironnais, telle que présentée en annexe 6.

Col du Coq – Pravouta

Dans le cadre de la gestion de l'espace naturel sensible, une convention d'occupation temporaire a été signée en mai 2006 avec le groupement pastoral du col du Coq concernant l'usage des prairies et alpages de Pravouta et des Ayes, pour faire paître un troupeau d'ovins.

A ce titre, le Département met à disposition du groupement le chalet du col du Coq. Ce chalet est réservé exclusivement à l'usage du berger dans le cadre de son activité pastorale pour son hébergement pendant la période d'estive, planifiée du 25 mai au 10 octobre 2010. Aucune autre activité annexe ne peut y être pratiquée (commerce, accueil ...).

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n°3 à la convention d'occupation temporaire avec le groupement pastoral du Col du Coq, tel que rédigé en annexe 7.

II. Partenariat

Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère

Le Département et la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique s'associent en vue d'améliorer la connaissance en matière de préservation de la faune afin de protéger et gérer les sites remarquables abritant des espèces d'écrevisses autochtones, en réalisant un atlas de répartition des écrevisses autochtones à l'échelle départementale.

Je vous propose :

- d'approuver et de m'autoriser à signer la convention avec la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA) de l'Isère telle que rédigée en annexe 8,
- d'accorder, à ce titre, une subvention de fonctionnement à la FDPPMA de l'Isère, d'un montant de 15 000 €, pour l'année 2010.

III. Sites locaux

Labellisation du site du « Lac Jacob et petit lac »

Le lac Jacob et le petit lac sont deux dépressions humides indépendantes hydrologiquement l'une de l'autre, alimentées seulement par les eaux de ruissellement. Leur présence correspond à l'empreinte laissée par les derniers blocs de glace de la dernière glaciation. Cet ensemble de zones humides, prairies sablonneuses et de boisements de feuillus constitue aujourd'hui les dernières zones naturelles dans ce paysage dominé par le maraîchage. Le site représente également le dernier habitat du secteur pour le Triton crêté.

Au vu du diagnostic réalisé, compte tenu de sa très bonne naturalité, je vous propose :

- de labelliser en tant que site local communal, le site du « lac Jacob et petit lac » dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-après :
-

ID_site	Nom Site	Commune	Zone intervention (ha)	Zone observation (ha)	Zone de préemption (ha)	Maîtrise foncière (ha)	Statut
SL192	Lac Jacob et petit lac	Salaise-sur-Sanne	10,7878	23,4496	0,00	3,3142	PEC _{AMF}

- d'approuver et de m'autoriser à signer la convention d'intégration au réseau des espaces naturels sensibles isérois pour ce site.

Annulation et recréation de zones de préemption

➤ (SL105) *Etang de la Feuillée* – Communauté de communes "Les Vallons de la Tour"

➤ (SL128) *Lac Saint-Félix* – Communauté de communes "Les Vallons de la Tour "

La commission permanente, réunie les 25 février et 29 avril 2005, a créé deux zones de préemption sur le territoire de la Communauté de communes "Les Vallons de la Tour-du-Pin", compétente en matière de gestion des espaces naturels d'intérêt communautaire.

Ces deux zones de préemption concernent respectivement le site de l'étang de la Feuillée (SL105) sur les communes de La Chapelle-de-la-Tour, Saint-Jean-de-Soudain et La Tour-du-Pin, d'une superficie totale de 25 ha 93 a 68 ca et le site du lac Saint-Félix (SL128) sur la commune de Saint-Didier-de-la-Tour, d'une superficie totale de 51 ha 46 a 07 ca.

Ces délibérations s'appuyaient sur des délibérations préalables de la communauté de communes demandant création de ces zones de préemptions et portaient délégation du droit de préemption à la communauté de communes.

Or, une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles ne peut être créée sans délibération préalable de la commune concernée (*Article L.142-3 alinéa 2 du code de l'urbanisme*), même si celle-ci appartient à un EPCI compétent en la matière. En outre, un EPCI n'étant pas une collectivité territoriale, il ne peut être délégataire du droit de préemption. Seule la commune peut l'être.

Par conséquent, pour régulariser la création de ces deux zones de préemption, conformément aux délibérations des communes de La Chapelle-de-la-Tour, Saint-Jean-de-Soudain, La Tour-du-Pin et Saint-Didier-de-la-Tour (respectivement en annexes 9, 10, 11 et 12), je vous propose :

- d'annuler les délibérations des 25/02/2005 et 29/04/2005 portant création des zones de préemption au titre des ENS, respectivement sur les sites de l'étang de la Feuillée et du lac Saint-Félix, et délégation du droit de préemption à la Communauté de communes des Vallons de la Tour,

- de créer une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le site de l'étang de la Feuillée situé sur les communes de La Chapelle-de-la-Tour, Saint-Jean-de-Soudain et La Tour-du-Pin, d'une superficie totale de 24 ha 97 a 65 ca, sur les parcelles telles que listées en annexe 13 et délimitées par un trait noir sur les plans par commune en annexes 14, 15 et 16,

de déléguer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles aux communes de La Chapelle-de-la-Tour, Saint-Jean-de-Soudain et La Tour-du-Pin sur le secteur du site situé sur leur territoire,

- de créer une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le site du lac Saint-Félix situé sur la commune de Saint-Didier-de-la-Tour, d'une superficie de 45 ha 06 a 56 ca, sur les parcelles telles que listées en annexe 17 et délimitées par un trait noir sur le plan en annexe 18,

- de déléguer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles à la commune de Saint-Didier-de-la-Tour.

Réactualisation de plan de préservation et d'interprétation

➤ (SL022) *Landes et pelouses sèches des communaux de Trept* – Trept

Le site des communaux de Trept a été labellisé en tant que site local le 27 juin 2003 sur une surface de 95,3 ha, presque entièrement en propriété communale. Le premier plan de préservation et d'interprétation a été validé en juillet 2005. Son bilan et sa réactualisation ont été réalisés durant l'année 2009.

A proximité du village, les communaux de Trept ont servi très longtemps de pâturage. L'abandon des pratiques pastorales traditionnelles, dans les années 1970, conduit le milieu de pelouses à évoluer vers une lande buissonnante. Les habitats naturels secs et très secs tels que les dalles rocheuses, les landes et les pelouses calcaires à orchidées, constituent aujourd'hui les principaux enjeux naturels du site. Afin de restaurer et conserver les milieux ouverts, des travaux de broyage ont été effectués et le site a été équipé pour l'accueil d'un troupeau de génisses.

Le site abrite de nombreuses espèces protégées dont la Pulsatille rouge ou l'Esparcette des sables pour la flore, et la Laineuse du prunelier (papillon), l'Engoulevent d'Europe, l'Alouette lulu, la Rainette verte et de nombreuses espèces d'orthoptères, pour la faune.

Le nouveau plan s'inscrit dans la continuité des actions menées jusqu'à présent, avec quelques réajustements. Les principaux objectifs sont de garantir :

- une vocation naturelle et économique via la reconquête des communaux par des troupeaux domestiques,
- une vocation scientifique par la mise en place d'un suivi du patrimoine naturel (pour accroître la connaissance et évaluer la gestion menée),
- une vocation sociale par l'accueil du public pour l'éducation à l'environnement et la promenade.

Je vous propose d'approuver le plan d'actions 2010-2014 du site local des Landes et pelouses sèches des communaux de Trept, tel que présenté à la commission environnement du 15 juin 2010 et figurant en annexe 20.

Actions sur les sites

➤ (SL022) *Landes et communaux de Trept – Trept*

Je vous propose :

- d'aider, au titre des actions de fonctionnement 2010 prévues dans le plan de préservation et d'interprétation 2010-2014, au suivi scientifique, à l'entretien des ouvrages et infrastructures, à l'entretien des milieux et actions sur la végétation et à l'accueil du public et surveillance,
- d'accorder à la commune de Trept, une subvention de fonctionnement pour une somme globale de 6 192,51 € dont le détail figure en annexe 21,
- d'aider, au titre des actions d'investissement 2010 prévues dans le plan de préservation et d'interprétation 2010-2014, à la conception et réalisation de la signalétique d'interprétation et directionnelle du site,
- d'accorder à la commune de Trept, une subvention d'investissement pour une somme globale de 559,87 € dont le détail figure en annexe 22.

IV. Subventions liées aux ENS

Programme départemental d'insertion par l'environnement

Je vous propose d'accorder une subvention de fonctionnement à la commune de La Tronche et aux communautés de communes de Vinay et de Chartreuse-Guiers, pour une somme globale de 15 500 € dont le détail figure en annexe 23.

Pôle départemental de recherche sur la biodiversité

Le Conseil général a alloué une enveloppe de 80 000 € au titre du programme 2010 de recherche sur la biodiversité.

Je vous propose :

- d'accorder, au titre du programme 2010 de recherche sur la biodiversité, les subventions de fonctionnement aux laboratoires de recherche des universités, pour un montant global de 79 994 € dont le détail figure en annexe 24,
- d'approuver la convention d'étude type, jointe en annexe 19, à intervenir au titre de l'année 2010 avec chacun des organismes retenus et de me m'autoriser à la signer.

V. Subvention « En chemin sur les ENS »

La commission permanente réunie le 21 mai 2010 a attribué une subvention d'un montant de 300 € à la Coopérative scolaire du lycée de La Martellière pour deux sorties à la demi-journée sur un site ENS. Or, le bénéficiaire de la subvention est la Ville de Grenoble.

Je vous propose d'annuler cette subvention et de réattribuer une subvention de 300 € à la Ville de Grenoble pour la réalisation, par le lycée La Martellière, de deux sorties scolaires à la demi-journée avec accompagnateur sur un site ENS.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

- Compléter le paragraphe I – Sites départementaux - de la manière suivante :

Réalisation des plans de préservation et d'interprétation (Col du Coq-Pravouta, étang de Montjoux, tourbières de l'Herretang, étang de Lemps et Bourg d'Oisans).

Suite à la commission d'appel d'offres du 15 juillet 2010, je vous propose d'attribuer les lots 1 à 5 selon le tableau ci-dessous :

N° du lot	Structure retenue	Montant HT	Montant TTC
Lot 1 : ENS du Col du Coq	ONF	33 625	40 215,50
Lot 2 : ENS de l'étang de Montjoux	Acer Campestre	35 000	41 860,00
Lot 3 : ENS de l'étang de Lemps	Lo Parvi	10 400	12 438,40
Lot 4 : ENS de l'Herretang	Avenir	28 790	34 432,84
Lot 5 : ENS de Bourg d'Oisans	Latitude	24 150	28 883,40

ANNEXE 2

Département de l'Isère
Arrondissement de la Tour du Pin
Canton de Morestel

COMMUNE DE PASSINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SEANCE DU 25 MARS 2010

L'an deux mil dix, le jeudi vingt-cinq mars à dix neuf heures trente, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de Mme Josette DELCLEVE, Maire.

Etaient présents : Mme DELCLEVE, Mr DEBRET, Mr COTTIER, Mr RODAMEL, Mme MICHOU, Mme CORBILLE, Mr ROVETTI, Mr COTTAZ, Mr ESPIN, Mme DIMIER, Mr BAUDIN, Mr MOREL, Mme RADIX, Mme HOUDART, Mr MONTERO

Absent : NEANT

Mr COTTIER a été élu secrétaire

Membres en exercice : 14

Quorum : 8

Présents : 14

N°DE-0028-2010 : DEMANDE DE MODIFICATION DE ZONE DE PREEMPTION ETANGS ET LAC DE SAVE :

Madame le Maire informe que compte-tenu de l'intérêt patrimonial des étangs et lac de Save, le Conseil Général de l'Isère a délibéré le 28 mai 2004 pour la création d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles. Ce site est inscrit au réseau des sites espaces naturels sensibles en tant que site départemental.

Une modification de la zone de préemption de l'ENS est à effectuer.

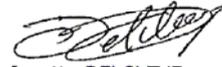
Au vu de cet état, et après délibération, le Conseil Municipal :

- Sollicite le Conseil Général de l'Isère pour la modification de la zone de préemption au titre des ENS sur la commune de PASSINS en vertu de l'article L142-3 du code de l'urbanisme, et tel que délimité par un trait continu sur le plan ci-joint.
- Charge Madame le Maire de transmettre au Conseil Général de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier :

- . Plan cadastral (nord, échelle, lieu-dit)
- . Liste des parcelles concernées (section, numéro, propriétaire, surface).

Ainsi fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,



Josette DELCLEVE



ANNEXE 3

MAIRIE D'ARANDON
DEPARTEMENT DE L'ISERE
ARRONDISSEMENT DE LA TOUR DU PIN



Nombre de Conseillers
en exercice : 9

L'an deux mil dix
le : 11 mai 2010

Présents : 8

Le Conseil Municipal de la Commune d'ARANDON dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur VEYRET A., Maire.

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

abstention : 0

Date de convocation : 6 mai 2010

Date d'affichage de l'avis : 6 mai 2010

OBJET : Demande de
modification de la zone
de préemption du
Conseil Général

Présents : M. A.VEYRET, Mme J.CHATELET, M. M.MAURIN, M. M.HANNI, Mme I.FELIX, M. A.MAILLER, Mr B. GENEVAY, Mme S.GAUTHE

Absent : M. DEBENGY

Monsieur le Maire rappelle que compte tenu de l'intérêt patrimonial des étangs et lac de Save, le Conseil Général de l'Isère a délibéré le 28 mai 2004 pour la création d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles. Ce site est inscrit au réseau des sites espaces naturels sensibles en tant que site départemental.

Une modification de la zone de préemption de l'Espace Naturel Sensible est à effectuer.

Au vu de cet état, et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- sollicite le Conseil Général pour la modification de la zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune d'Arandon en vertu de l'article L142-3 du Code de l'Urbanisme, et tel que délimité par un trait continu sur le plan ci-joint, sauf les parcelles situées le long de la route de Lépaux,
- charge Monsieur le Maire de transmettre au Conseil Général de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier : plan cadastral, liste des parcelles concernées.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Extrait certifié conforme au Registre des délibérations

Le Maire



ANNEXE 4

Extension zone de préemption ENS
Liste des parcelles rajoutées sur Arandon.

Section	Parcelle	Lieu_dit	Surface_DGI (m ²)
AE	103	DERRIERE LA ROCHE	1600
AE	104	DERRIERE LA ROCHE	7090
AE	112	DERRIERE LA ROCHE	9720
AE	113	DERRIERE LA ROCHE	10190
AE	114	DERRIERE LA ROCHE	1265
AE	115	DERRIERE LA ROCHE	1265
AE	116	DERRIERE LA ROCHE	1265
AE	117	DERRIERE LA ROCHE	2432
AE	118	DERRIERE LA ROCHE	1721
AE	119	DERRIERE LA ROCHE	1029
AE	120	DERRIERE LA ROCHE	1690
AE	121	DERRIERE LA ROCHE	103
AE	123	DERRIERE LA ROCHE	7590
AE	125	GRANDE LECHERE	5505
AE	126	GRANDE LECHERE	912
AE	127	GRANDE LECHERE	1190
AE	128	GRANDE LECHERE	2620
AE	129	GRANDE LECHERE	6250
AE	130	GRANDE LECHERE	895
AE	131	GRANDE LECHERE	4000
AE	134	GRANDE LECHERE	682
AE	135	GRANDE LECHERE	210
AE	136	GRANDE LECHERE	2457
AE	137	GRANDE LECHERE	3331
AE	141	GRANDE LECHERE	719
AE	144	GRANDE LECHERE	854
AE	145	GRANDE LECHERE	854
AE	146	GRANDE LECHERE	854
AE	147	GRANDE LECHERE	4665
AE	151	GRANDE LECHERE	1849
AE	152	GRANDE LECHERE	1870
AE	153	GRANDE LECHERE	1829
AE	154	GRANDE LECHERE	86
AE	155	GRANDE LECHERE	2824
AE	156	GRANDE LECHERE	1379
AE	160	GRANDE LECHERE	1750
AE	161	GRANDE LECHERE	205
AE	162	GRANDE LECHERE	630
AE	163	GRANDE LECHERE	3366

Section	Parcelle	Lieu_dit	Surface_DGI (m ²)
AE	165	GRANDE LECHERE	3330
AE	166	GRANDE LECHERE	610

AE	167	GRANDE LECHERE	230
AE	168	GRANDE LECHERE	930
AE	171	GRANDE LECHERE	1737
AE	172	GRANDE LECHERE	1835
AE	173	GRANDE LECHERE	602
AE	174	GRANDE LECHERE	796
AE	175	L EPAUX	2302
AE	176	L EPAUX	2302
AE	177	L EPAUX	1425
AE	178	L EPAUX	1425
AE	179	L EPAUX	5840
AE	180	L EPAUX	2052
AE	181	L EPAUX	1292
AE	182	L EPAUX	1292
AE	183	L EPAUX	1098
AE	184	L EPAUX	1098
AE	222	DERRIERE LA ROCHE	6195
AE	223	DERRIERE LA ROCHE	2000
AE	239	DERRIERE LA ROCHE	4347
AE	240	DERRIERE LA ROCHE	153
AE	277	DERRIERE LA ROCHE	8164
AE	278	DERRIERE LA ROCHE	2851
AE	287	GRANDE LECHERE	2917
AE	289	GRANDE LECHERE	3887
AE	291	GRANDE LECHERE	1072
AE	293	GRANDE LECHERE	3815
AE	314	GRANDE LECHERE	2539
AE	285	GRANDE LECHERE	1070
AE	316	GRANDE LECHERE	663
AE	318	GRANDE LECHERE	995
AE	320	GRANDE LECHERE	920
AE	322	GRANDE LECHERE	864
AE	324	GRANDE LECHERE	4489
AE	326	GRANDE LECHERE	1514

Extension zone de préemption ENS
Liste des parcelles rajoutées sur Passins

Section	Parcelle	Lieu_dit	Surface_DGI (m ²)
A	4	COTTE FERRE	8780
A	45	LA LECHERE	1746
A	46	LA LECHERE	5159
A	47	LA LECHERE	1923
A	48	LA LECHERE	2589
A	49	LA LECHERE	1289
A	50	LA LECHERE	1278
A	51	LA LECHERE	1216
A	53	LA LECHERE	2545

A	54	LA LECHERE	4435
A	55	LA LECHERE	2225
A	56	LA LECHERE	2458
A	57	LA LECHERE	4962
A	58	LA LECHERE	3570
A	59	LA LECHERE	2322
A	60	LA LECHERE	1270
A	61	LA LECHERE	1354
A	62	LA LECHERE	1384
A	63	LA LECHERE	2380
A	64	LA LECHERE	2323
A	65	LA LECHERE	1875
A	66	LA LECHERE	1625
A	67	LA LECHERE	3672
A	68	LA LECHERE	668
A	69	LA LECHERE	1447
A	70	LA LECHERE	279
A	71	LA LECHERE	239
A	72	LA LECHERE	116
A	73	LA LECHERE	3183
A	74	LA LECHERE	3212
A	75	LA LECHERE	22
A	76	LA LECHERE	45
A	77	LA LECHERE	66
A	78	LA LECHERE	176
A	79	LA LECHERE	268
A	80	LA LECHERE	2645
A	81	LA LECHERE	2472
A	82	LA LECHERE	278
A	83	LA LECHERE	343
A	86	LA LECHERE	1297
A	87	LA LECHERE	1064
A	88	LA LECHERE	294
A	90	GRAND MARAIS	6268
A	91	GRAND MARAIS	700
A	93	GRAND MARAIS	4145
A	94	GRAND MARAIS	66404

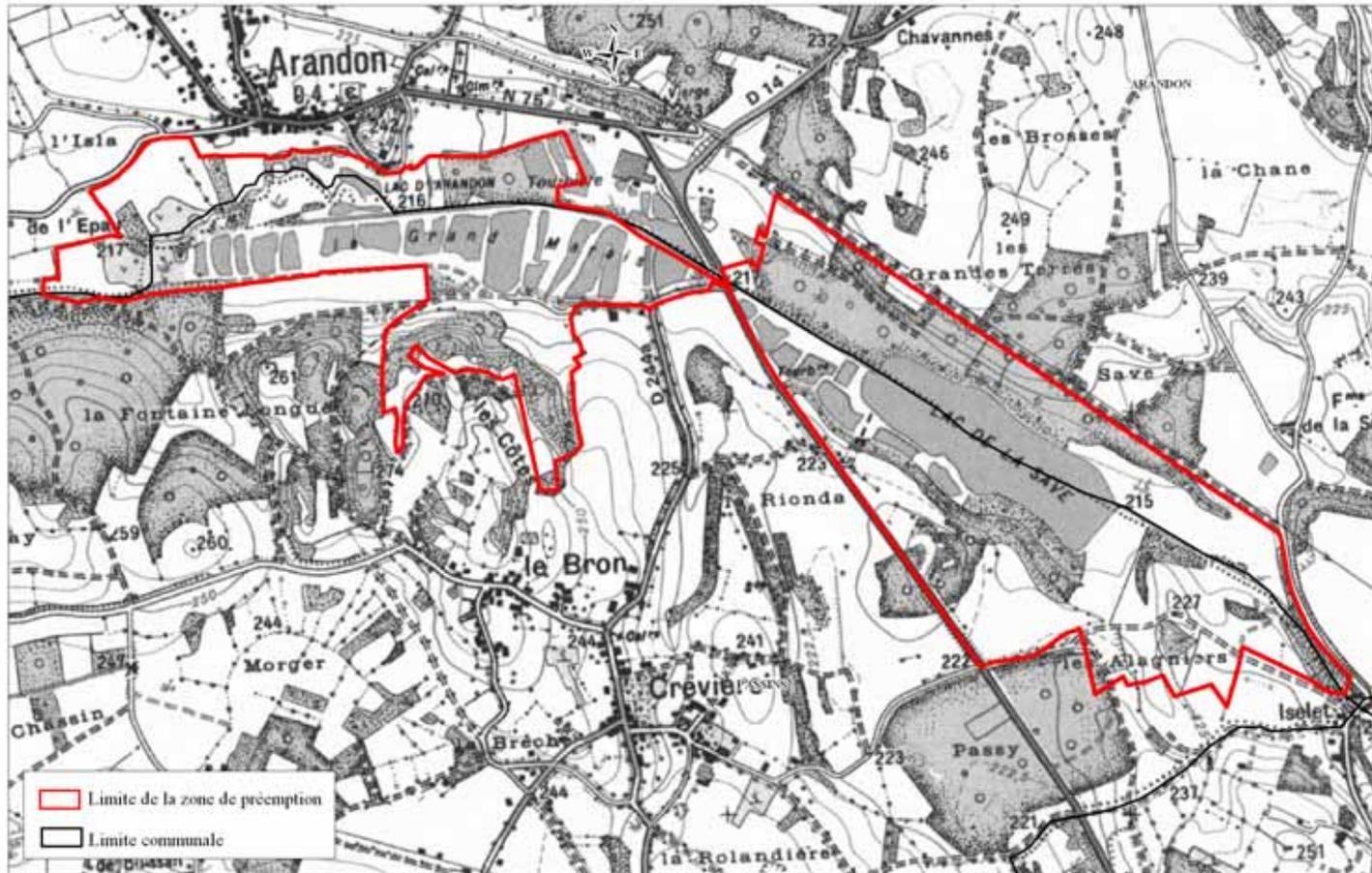
A	240	GRAND PRE	4955
A	241	GRAND PRE	2067
A	1242	LA LECHERE	1288
A	1261	GRAND MARAIS	9238
A	1262	GRAND MARAIS	2407
A	1263	GRAND MARAIS	2398
A	1264	GRAND MARAIS	2337
A	1265	GRAND MARAIS	6693
A	1266	GRAND MARAIS	5738
A	1268	GRAND MARAIS	1971
A	1269	GRAND MARAIS	17871
A	1270	GRAND MARAIS	3000
A	1271	GRAND MARAIS	7391
A	1272	GRAND MARAIS	2966

Section	Parcelle	Lieu_dit	Surface_DGI (m²)
A	95	GRAND MARAIS	2144
A	96	GRAND MARAIS	2154
A	97	GRAND MARAIS	1196
A	98	GRAND MARAIS	1066
A	99	GRAND MARAIS	3172
A	169	LES COTTES	116368
A	170	LES COTTES	8252
A	236	GRAND PRE	957
A	237	GRAND PRE	2165
A	238	GRAND PRE	2475

ANNEXE 5



Espace Naturel Sensible des étangs et lac de Save PLAN DE SITUATION



ANNEXE 9

Commune de
LA CHAPELLE DE LA TOUR
38110



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 12 AVRIL 2010

Date de convocation : 8-04-2010	L'an deux mil dix, le douze avril à 20 h, le Conseil Municipal de La Chapelle de la Tour, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean GALLIEN.
Membres :	Présents : MM. BERNARD Jacques, BOUVIER Gérard, GUILLAUD Hervé, BONNET GONNET Christian, ORCEL Patrice, GENTIL Fabrice, Mmes MILLET Carole, RAVIER Odile, CHAMBAZ Valérie, ARNAUD Thérèse.
En exercice : <input type="text" value="15"/>	Excusés : Mmes PEUTIN Nathalie, SAINTHON Carole, MM. CHATELAT Fabien, GAILHAC Jean-Pierre qui ont donné procuration respectivement à Odile RAVIER, Hervé GUILLAUD, Jacques BERNARD, Jean GALLIEN.
Présents : <input type="text" value="11"/>	Secrétaire de séance : M. ORCEL Patrice
Votants : <input type="text" value="15"/>	

ESPACE NATUREL SENSIBLE : Demande de création de ZONE DE PREEMPTION

Le Maire rappelle au Conseil que la communauté de communes des Vallons de la Tour est compétente en matière d'Espaces Naturels Sensibles d'intérêt communautaire.

Cependant seule la commune concernée peut demander la création d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur son territoire.

Le Maire précise que l'espace naturel de l'étang de la FEUILLEE est reconnu comme d'intérêt patrimonial : espace situé en ZNIEFF de type 1 n° 3830-2423.

Cet espace est en propriété privé. Compte tenu de son intérêt patrimonial, il est primordial que la commune puisse disposer de la maîtrise foncière pour préserver et gérer cet espace.

Au vu de cet état, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- SOLLICITE le CONSEIL GENERAL de l'Isère pour la création d'une zone de préemption au titre des E.N.S sur la commune de LA CHAPELLE DE LA TOUR en vertu de l'article L142-3 du code de l'urbanisme, et tel que délimité par un trait continu sur le plan joint.
- DEMANDE la délégation du droit de préemption par le Conseil Général à la commune concernée au titre de l'espace naturel sensible de l'ETANG de la FEUILLEE.
- CHARGE le Maire de transmettre au CONSEIL GENERAL de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier (plan cadastral – liste des parcelles concernées)
- AUTORISE le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme
Fait à La Chapelle de la Tour, le 13 avril 2010
Le Maire,

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Sous Préfecture le 14 AVR. 2010
- publication ou notification le 14 AVR. 2010



ANNEXE 10

MAIRIE DE SAINT JEAN DE SOUDAIN EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le trois juin deux mille dix le Conseil Municipal,
Dûment convoqué le vingt sept mai deux mille dix, s'est réuni au lieu
ordinaire de ses séances sous la présidence de, Philippe BRIOT, par
suppléance du Maire empêché, en session ordinaire.

ETAIENT PRESENTS Formant la majorité des membres en exercice,
COSTE Andrée, GUTTIN Bernard, LEVEUGLE Bruno, VIVIER-MERLE
Bruno et VOGEL Catherine.

Absents : BRU Myriam et GARACCI Pascal.

Excusés : MARISCAL Claude, GAMINETTE Ruddy et MACHE Raphaël.

Procuration : MARISCAL Claude à Bernard GUTTIN.

Andrée COSTE est désignée comme secrétaire de séance

Monsieur Philippe BRIOT, informe le conseil municipal de la nécessité de
créer une zone de préemption sur les espaces naturels sensibles de la
commune, et référencés en annexe.

Membres/exercice	11
Présents	6
Procuration	1
votants	7
pour	7
Contre	0
Abstention	0

L'espace naturel de l'étang de la feuillée à ST JEAN DE SOUDAIN
classé en zone N est reconnu comme d'intérêt patrimonial.

*La zone N recouvre les espaces à protéger pour sauvegarder la qualité
des sites, des paysages et des milieux naturels, en fonction notamment
de leur intérêt esthétique, historique et écologique.*

Cet espace est en propriété privé.

Compte tenu de son intérêt patrimonial, il est primordial que la commune
puisse disposer de la maîtrise foncière pour préserver et gérer cet espace.

DEMANDE DE CREATION DE ZONE DE PREEMPTION

ESPACE NATUREL SENSIBLE ETANG DE LA FEUILLEE

Au vu de cet état, et après délibération, le conseil municipal

- Sollicite le conseil général pour la création d'une zone de
préemption au titre des E.N.S sur la commune de ST JEAN DE
SOUDAIN en vertu de l'article L142.3 du code de l'urbanisme, et
tel que délimité par un trait continu sur le plan ci-joint.

Demande la délégation du droit de préemption par le conseil
général à la commune concernée au titre de l'espace naturel
sensible de ST JEAN DE SOUDAIN

- Charge Monsieur le maire de transmettre au conseil général de
l'isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier :

1. Plan cadastral
2. Liste des parcelles concernées (section, numéro
propriétaire surface)

Ainsi délibéré, les jours et an susdits suivent les signatures.

Certifié exécutoire par la
publication
le 08/06/2010.....et par
la

Télétransmission en Sous-
Préfecture le : 09/06/2010

Pour le Maire empêché
A. Briot


Pour le Maire empêché,

L'adjoint


ANNEXE 11



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	Objet	Date
10-062	CREATION D'UNE ZONE DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES SUR LE SITE DE L'ETANG DE LA FEUILLEE	25.05.2010

Le vingt-cinq mai deux mille dix, à vingt heures, le Conseil municipal de LA TOUR DU PIN, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville.

Présidence : Monsieur Alain RICHIT, maire

Secrétaire de séance : Monsieur Arno HOULLIERE

Etaient présents : Mmes et MM. M.C. BLANCHARD, R. FRITH, A. CHARPENAY, N. CHALLAYE et J.P. SALANSON, adjoints
Mmes et MM. C. BONAZ, G. TIRONNEAU, C. MARION, G. POINSARD, V. MENEGHEL, C. VAURS, P. VAUFREYDAZ, M. PEILLEX, G. MOIROUX, O. BATTIR, C. CECILLON, D. SARRUT, A. HOULLIERE, M. CLERC, C. LEGOFF, J. ANTHONIOZ-BLANC, F. PACCALIN, P. MARMONNIER et J. MORENO.

Etaient excusés : M. Gilles ROUCHY Pouvoir à M. Alain RICHIT
Mme Frédérique GIVET Pouvoir à M. Richard FRITH
M. Jean MONNIER Pouvoir à Mme Nicole CHALLAYE
Mme Danièle CALLOUD Pouvoir à M. Michel CLERC

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 29

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous-Préfecture le **31 MAI 2010**
- publication et/ou notification le **- 2 JUIN 2010**

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la réception en sous-préfecture de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN (Isère) ;
- date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

L'espace naturel de l'étang de la feuillée situé à l'extrémité Nord du territoire de la commune de La Tour du Pin est reconnu comme d'intérêt patrimonial, puisqu'il est situé en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique). Des inventaires écologiques ont été réalisés et il convient de le protéger. Ce secteur est d'ailleurs classé en Ns (zone naturelle d'intérêt scientifique) au Plan Local d'Urbanisme.

Cet espace est en propriété privé. Compte tenu de son intérêt patrimonial, il est primordial que la commune puisse disposer de la maîtrise foncière pour préserver et gérer cet endroit.

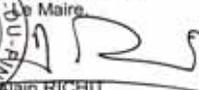
Une délibération du 25 mai 2005 avait été prise dans ce sens mais celle-ci d'après une analyse juridique des services du Conseil général de l'Isère (notamment au regard de l'article L.142-3 alinéa 2 du code de l'urbanisme) n'est pas conforme, aussi il convient de délibérer à nouveau.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de solliciter le Conseil général de l'Isère pour la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune de LA TOUR DU PIN en vertu de l'article L.142-3 du code de l'urbanisme, et tel que délimité par un trait continu sur le plan annexé ;
- de demander la délégation du droit de préemption par le Conseil général de l'Isère à la commune concernée au titre de l'Espace Naturel Sensible de l'Etang de la Feuillée ;
- de charger le Maire de transmettre au Conseil général de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier (plan cadastral et liste des parcelles concernées) ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISION Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte la proposition ci-dessus.

Fait et délibéré en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 25 mai 2010.

Copie conforme,
Le Maire,

Alain RICHIT

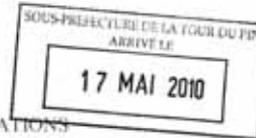


ANNEXE 12

 **COPIE**

Commune
de
ST DIDIER DE LA TOUR

EXTRAIT
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



Nombre de conseillers
en exercice : 17
Présents : 12

L'an deux mille dix, le trois mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST DIDIER DE LA TOUR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard VITTE, Maire.

PRESENTS : Mr VITTE Gérard, M .ROUSSET Pierre, Mme MOREAU Claudine, Mme POULET Marie-Chantal, Mr CECILLON Gilles, Mr DENISSE Fabien, Mr PAYEN Pascal, Mr RONDEPIERRE Thierry, Mr DURAND Guy, Mme ARMANET Sylviane, Mr GUERIN Philippe, Mr DI DIA Régis.

ABSENTS EXCUSES : Mme GUILLAUD Marie-Thérèse, Mr TRANIER Jean-Louis, Mr GALLIEN Gérard.

ABSENTS : Mr PERRIN-CONTESSÉ Nicolas, Mr BOUTORINE Stéphane.

Secrétaire de séance : Mme MOREAU Claudine.

DROIT DE PREEMPTION LAC ST FELIX

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'espace naturel du lac St Félix est reconnu d'intérêt patrimonial.

Cet espace est en propriété privé. Compte tenu de son intérêt patrimonial, il est primordial que la commune puisse disposer de la maîtrise foncière pour préserver et gérer cet espace.

Au vu de cet état, et après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Sollicite le Conseil Général pour la création d'une zone de préemption au titre des Espace Naturel Sensible (E.N.S) sur la commune de Saint Didier de la Tour en vertu de l'article L142-3 du code de l'urbanisme, et tel que délimité par un trait continu sur le plan ci-joint.
- Demande de délégation du droit de préemption par le Conseil Général à la commune concernée au titre de l' E.N.S du Lac St Félix.
- Charge Monsieur le Maire de transmettre au Conseil Général de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier :
 - Plan cadastral (nord, échelle, lieu-dit)
 - Liste des parcelles concernées (section, numéro, propriétaire, surface).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,




Gérard VITTE.

ANNEXE 13

Espace Naturel Sensible
 Site de l'étang de la Feuillée (SL105)
 ZONE DE PREEMPTION - Liste des parcelles

Commune de La-Chapelle-de-la-Tour

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)
A	1096	Bessay	2 650
A	1097	Bessay	30 300
A	1110	Bessay	7 535
A	1111	Bessay	490
A	1112	Bessay	2 460
		TOTAL	43 435

Commune de Saint-Jean-de-Soudain

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)
A	580	LE PUIITS	3 900
A	581	LE PUIITS	29 122
B	56	SAINT VIVANT	12 546
B	75	CHANTILIN	4 663
B	76	CHANTILIN	2 254
B	79	CHANTILIN	4 598
B	88	CHANTILIN	18 216
B	93	CHANTILIN	3 470
B	101	L ETANG ROUX	22 464
B	106	L ETANG ROUX	8 206
B	107	L ETANG ROUX	1 605
B	108	L YRIS	11 020
B	114	L YRIS	2 985
B	115	L YRIS	3 030
B	116	L YRIS	2 438
B	117	L YRIS	12 224
B	218	CHANTILIN	18
B	219	CHANTILIN	749
B	220	CHANTILIN	12 867
		TOTAL	156 375

Commune de La-Tour-du-Pin

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)
AB	1	IRIS	7472
AB	142	IRIS	19735
AB	143	IRIS	2504
AB	144	IRIS	4335
AB	146	CHATANAY LE HAUT	15880
AB	609	IRIS	29
AB	610	IRIS	6316
		TOTAL	49 955
		TOTAL	249 765

ANNEXE 14

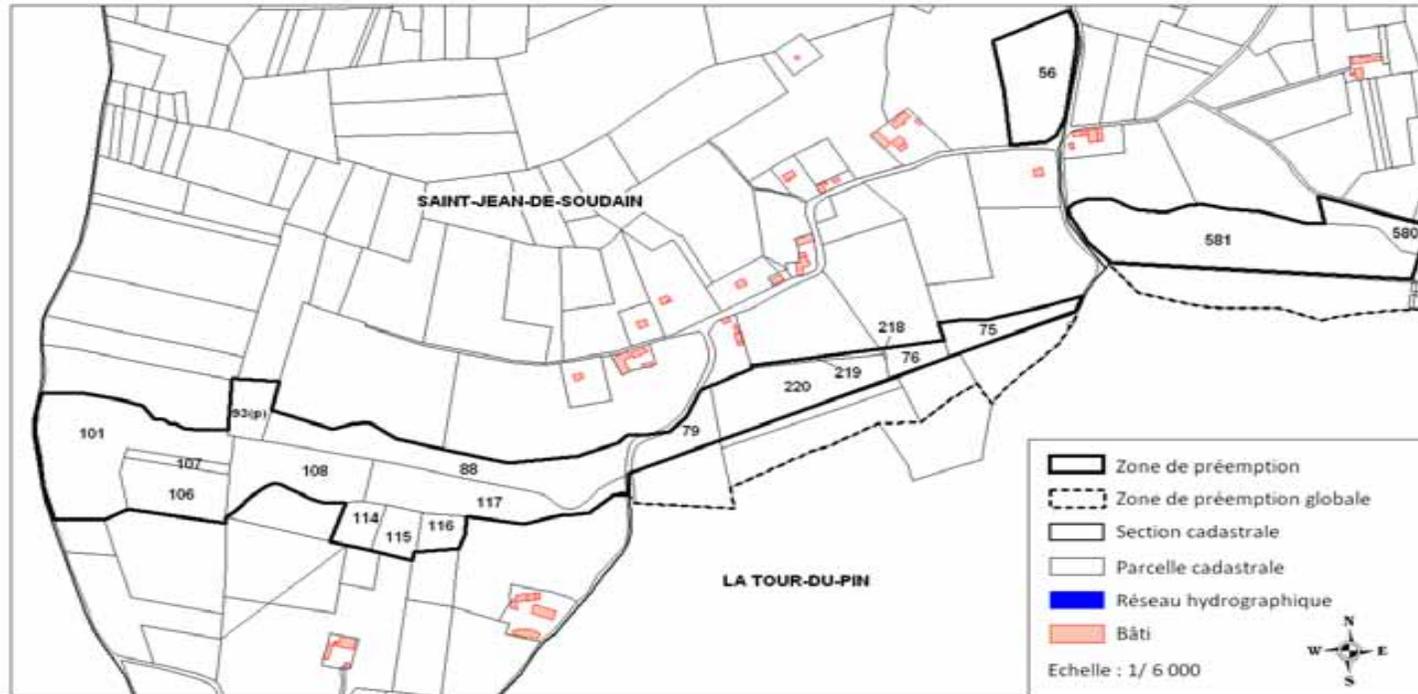
**ESPACE NATUREL SENSIBLE
ETANG DE LA FEUILLEE
Commune de La-Chapelle-de-la-Tour - Communauté de communes Les Vallons de la Tour
ZONE DE PREEMPTION**



Conseil général de l'Isère - Direction de l'aménagement des territoires - Service environnement - Février 2010

ANNEXE 15

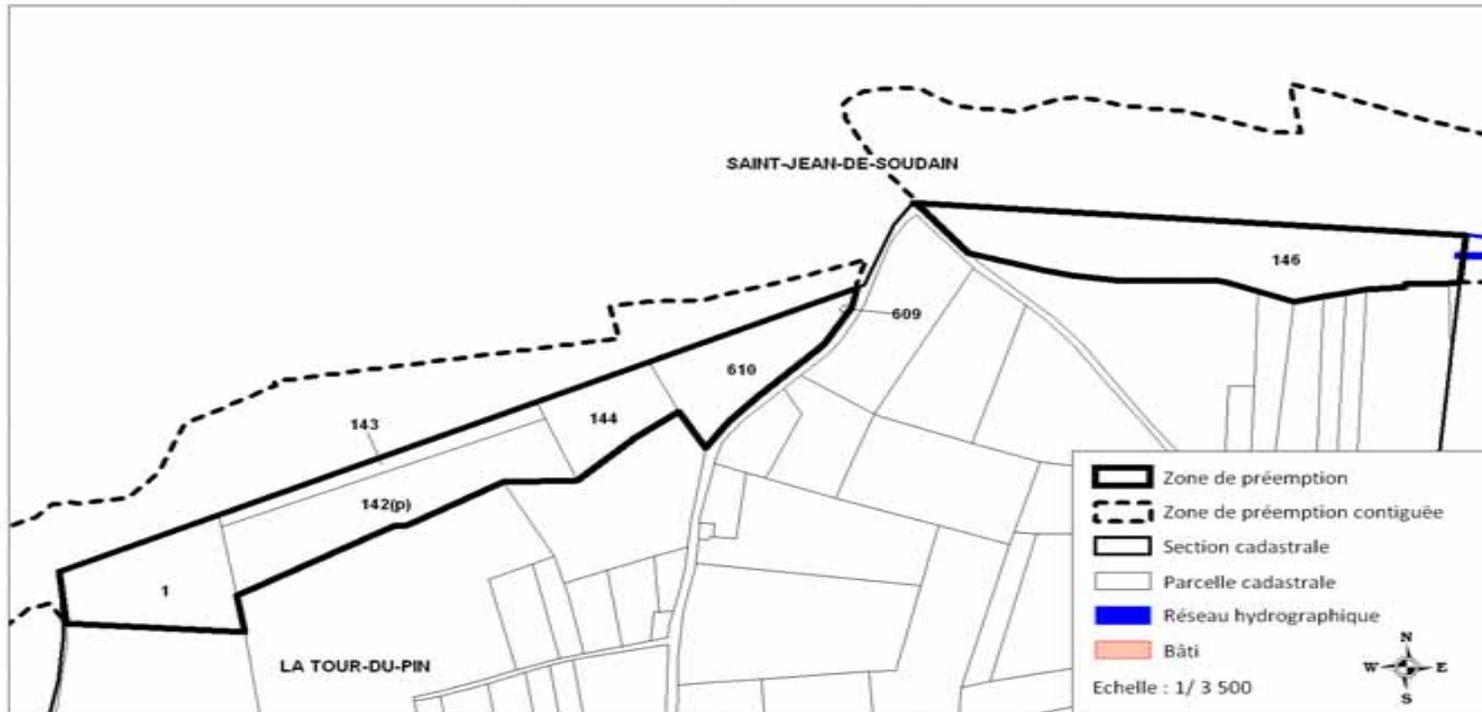
ESPACE NATUREL SENSIBLE
ETANG DE LA FEUILLEE
Commune de Saint-Jean-de-Soudain- Communauté de communes Les Vallons de la Tour
ZONE DE PREEMPTION



Conseil général de l'Isère - Direction de l'aménagement des territoires - Service environnement - Février 2010

ANNEXE 16

ESPACE NATUREL SENSIBLE
ETANG DE LA FEUILLEE
Commune de La-Tour-du-Pin - Communauté de communes Les Vallons de la Tour
ZONE DE PREEMPTION



Conseil général de l'Isère - Direction de l'aménagement des territoires - Service environnement - Février 2010

ANNEXE 17

Espace Naturel Sensible

Site du lac de Saint-Félix

Commune de Saint-Didier-de-la-Tour

Communauté de communes "Les Vallons de la Tour"

ZONE DE PREEMPTION

Liste des parcelles

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)
A	188	Les Esserts	1 167	A	273	Revolette	4 404
A	189	Les Esserts	8 531	A	286	Revolette	2 225
A	190	Les Esserts	180	A	287	Revolette	5 163
A	191	Les Esserts	1 080	A	288	Revolette	1 049
A	192	Les Esserts	2 980	A	289	Revolette	794
A	193	Les Esserts	3 300	A	290	Revolette	724
A	194	Les Esserts	4 680	A	291	Revolette	2 632
A	195	Les Esserts	4 380	A	292	Revolette	2 632
A	196	Les Esserts	2 688	A	293	Revolette	2 047
A	197	Les Esserts	6 760	A	294	Revolette	1 811
A	198	Les Esserts	2 363	A	295	Revolette	1 800
A	199	Les Esserts	2 535	A	296	Revolette	1 820
A	200	Les Esserts	1 904	A	298	Revolette	5 660
A	201	Les Esserts	1 980	A	299	Revolette	2 620
A	202	Les Esserts	10 198	A	301	Revolette	4 695
A	203	Les Esserts	4 550	A	302	Revolette	2 487
A	204	Les Esserts	4 550	A	304	Revolette	1 706
A	205	Les Esserts	4 550	A	305	Revolette	1 872
A	206	Les Esserts	2 520	A	306	Revolette	2 013
A	207 (partie)	Lac de St-Félix	9 937	A	307	Revolette	4 556
A	212	Lac de St-Félix	229	A	308	Revolette	3 243
A	213	Lac de St-Félix	93 960	A	310	Revolette	1 195
A	215	La Murelière	3 281	A	313	Revolette	1 165
A	216	La Murelière	5 317	A	314	Revolette	1 320
A	217	La Murelière	3 563	A	319	Revolette	1 080
A	218	La Murelière	2 053	A	320	Revolette	960
A	219	La Murelière	2 113	A	1005	Revolette	905
A	220	La Murelière	2 252	A	1006	Revolette	906
A	221	La Murelière	6 428	A	1142	Revolette	5 217
A	222	La Murelière	7 410	A	1172	Lac de St-Félix	129 667
A	223	La Murelière	1 368	A	1308	Revolette	353
A	224	La Murelière	845	A	1309	Revolette	3 753
A	225	La Murelière	8 095		Total		450 656
A	226	La Murelière	1 339				
A	227	La Murelière	1 734				
A	228	La Murelière	1 569				
A	229	La Murelière	21 083				
A	269	Revolette	1 470				
A	271	Revolette	1 443				
A	272	Revolette	1 797				

ANNEXE 18

ESPACE NATUREL SENSIBLE Lac Saint-Félix (SL128) - Commune de Saint-Didier-de-la-Tour Communauté de communes des Vallons de la Tour



Conseil général de l'Isère, Direction de l'aménagement des territoires, Service environnement - Février 2010

**

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Politique : Education

Objet : Tarification restauration scolaire pour les élèves du lycée de la cité scolaire Jean Prévost à Villard de Lans

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 juin 2010, dossier N° 2010 C06 F 7 21

Dépôt en Préfecture le : 01 juil 2010

1 – Rapport du Président

Les tarifs de la restauration dans les collèges ont été adoptés pour l'année scolaire 2010/2011 par la commission permanente le 21 mai 2010.

Le Département est collectivité pilote de la cité scolaire Jean Prévost à Villard de Lans.

Il est précisé que les tarifs de forfaits et de repas exceptionnels (ticket) adoptés par le Département s'appliquent également aux lycéens de cet établissement.

Par ailleurs, il vous est proposé que les lycéens qui ne choisissent pas le forfait aient la possibilité d'utiliser le système dit "à la prestation" et de fixer le tarif à 4.20 € le repas.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » de la Motte d'Aveillans.

Arrêté n° 2010-5655 du 18 juin 2010

Dépôt en Préfecture le : 6 juillet 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

Des crédits pour l'organisation de sorties et d'animation,

Des frais de siège d'un montant de 28 888 € conformément à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » de la Motte d'Aveillans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 690,00 €	7 900,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	175 487,70 €	117 969,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 840,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	403 017,70 €	125 869,80 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	378 159,59 €	125 669,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €	200,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	400,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	21 958,11 €	
	TOTAL RECETTES	403 017,70 €	125 869,80 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » de la Motte d'Aveillans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2010**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 55,90 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 75,52 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 26,29 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,68 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,08 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sévigné » à Saint-Martin le Vinoux

Arrêté n°2010-5777 du 22 juin 2010

Dépôt en Préfecture le : 6 juillet 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement le 18 décembre 2009, les nouveaux tarifs intègrent les moyens suivants :

0,25 ETP d'animatrice sur la section hébergement,

0,17 ETP supplémentaire de psychologue sur la section dépendance,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Sévigné » à Saint-Martin le Vinoux sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 381,49 €	31 542,39 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	473 485,69 €	215 844,26 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 253,66 €	7 903,01 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	- 6 880,63 €
	TOTAL DEPENSES	869 120,84 €	262 170,29 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	824 547,26 €	262 170,29 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 904,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	24 506,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	4 163,58 €	0 €
	TOTAL RECETTES	869 120,84 €	262 170,29 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Sévigné » à Saint-Martin le Vinoux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2010**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	55,66 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	74,08 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,58 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,33 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,08 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Bellevue » de Saint-Laurent du Pont.

Arrêté n°2010-6702 du 6 juillet 2010

Dépôt en Préfecture le : 20 juillet 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Bellevue » de Saint-Laurent du Pont sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	212 116,18
	Titre III Dépenses afférentes à l'exploitation courante	286 695,00
	Titre IV Dépenses afférentes à la structure	58 521,00
	Reprise du résultat antérieur	
	Déficit	-
	TOTAL DEPENSES	557 332,18
	Recettes	Titre III Produits de la tarification
Titre IV Autres produits relatifs à l'exploitation		-
Reprise de résultats antérieurs		
Excédent		-
TOTAL RECETTES		557 332,18

Article 2 :

Les tarifs hébergements applicable au foyer logement pour personnes âgées « Bellevue » de Saint-Laurent du Pont sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2010** :

Tarif hébergement	40,31 €
-------------------	---------

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Habilitation de l'EHPAD Bévière à Grenoble à accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Arrêté n°2010-6818 du 12 juillet 2010

Dépôt en Préfecture le : 27 juillet 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses livres II et III relatifs aux dispositions applicables en matière d'aide sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu l'avis favorable émis par le CROSMS en date du 13 juin 2008 ;

Vu l'arrêté conjoint n° E : 2009-08629 et D : 2009-6500 autorisant l'association des résidences Reyniès et Bévière pour personnes âgées à augmenter la capacité de maison de retraite de type EHPAD Bévière de Grenoble de 22 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

L'habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale est délivrée à l'EHPAD Bévière de Grenoble qui sera géré par l'association des Résidence Reyniès et Bévière pour personnes âgées pour une capacité de **84** lits d'hébergement permanent et **3** lits d'hébergement temporaire.

Article 2 :

La présente habilitation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14.

Article 3 :

Cette habilitation pourra être retirée pour les motifs énumérés aux articles L.313-8 et L.313-9 du code de l'action sociale et des familles en cas de non-respect du règlement départemental d'aide sociale

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Portes du Vercors » de Sassenage (38), précisant l'arrêté n° 2010-2148.

Arrêté n°2010-6905 du 19 juillet 2010

Dépôt en Préfecture le : 27 juillet 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Sassenage (Les Portes du Vercors) à compter du 1^{er} mars 2010 et fixés dans l'arrêté n° 2010-2148 du Président du conseil général de l'Isère sont précisés comme suit :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,96 € HT soit 21,00 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,67 € HT soit 13,32 € TTC

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,37 € HT soit 5,65 € TTC
-----------------------------	---------------------------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Habilitation d'un EHPAD à Saint-Martin le Vinoux à accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Arrêté n°2010-7014 du 22 juillet 2010

Dépôt en Préfecture le : 11 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses livres II et III relatifs aux dispositions applicables en matière d'aide sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu l'avis favorable émis par le CROSMS en date du 23 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté conjoint n° E : 2009-07942 et D : 2009-6498 du 28 septembre 2009 autorisant l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère à créer une maison de retraite de type EHPAD à Saint Martin le Vinoux pour 53 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

L'habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale est délivrée à l'EHPAD de Saint-Martin le Vinoux qui sera géré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère pour une capacité de **53** lits d'hébergement permanent et **5** lits d'hébergement temporaire.

Article 2 :

La présente habilitation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14.

Article 3 :

Cette habilitation pourra être retirée pour les motifs énumérés aux articles L.313-8 et L.313-9 du code de l'action sociale et des familles en cas de non-respect du règlement départemental d'aide sociale

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour ampliation

*La Chef du service des
établissements*

et services pour personnes âgées

Geneviève Chevaux

**

Habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées.

Arrêté n°2010-7015 du 23 juillet 2010

Dépôt en Préfecture le : 11 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2005-8392 du 28 décembre 2005 portant organisation des services du Département,

Vu les articles L313-13 à L 313-20 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'article L 331-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles L133-1 à L133-4 du code de l'action sociale et des familles

Vu le règlement départemental d'aide sociale

Vu l'arrêté n° 2008-11951 du 19 novembre 2008 portant habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-11951 du 19 novembre 2008 portant habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées.

Article 2 :

Habilitation est donnée aux agents suivants de la direction de la santé et de l'autonomie pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées :

- **Monsieur Eric Rumeau**, Directeur de la santé et de l'autonomie,
- **Monsieur Didier Balay**, Directeur adjoint de la santé et de l'autonomie,
- **Monsieur Alexis Baron**, Directeur adjoint de la santé et de l'autonomie,
- **Madame Geneviève Chevaux**, Chef du service des établissements et services pour personnes âgées,
- **Monsieur Frédéric Blanchet**, chef du service coordination et évaluation,
- **Madame le Docteur Odile Magnillat**, médecin départemental autonomie,
- **Mademoiselle Joëlle Elise**, gestionnaire administrative et financière,
- **Madame Sylvie Humbert**, gestionnaire administrative et financière,
- **Madame Annick Salaün**, gestionnaire administrative et financière,
- **Madame Odile Perroud**, gestionnaire administrative et financière,
- **Mademoiselle Catherine Teillard**, gestionnaire administrative et financière,
- **Mademoiselle Josette Bourgeat**, gestionnaire administrative et financière,
- **Madame Anne-Laure Genty**, gestionnaire administrative et financière.

Article 3 :

Habilitation est donnée aux agents suivants de la direction des finances pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées :

- **Monsieur Benoît Freyre**, Directeur adjoint des finances,
- **Monsieur Laurent Desruelle**, analyste financier,
- **Monsieur Pierre Tison**, analyste financier,
- **Monsieur Gérard Gleyze**, analyste financier.

Article 4 :

Habilitation est donnée aux agents suivants des directions territoriales pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées :

- **Madame le docteur Michèle Thibaut**, médecin autonomie,
- **Madame le docteur Catherine Blanchard**, médecin autonomie,
- **Madame le docteur Catherine Bernard-Krakowiak**, médecin autonomie,
- **Madame le docteur Jeanne Guerangé**, médecin autonomie,
- **Madame le docteur Véronique Louyot**, médecin autonomie,

- **Madame le docteur Marie-Christine André**, médecin PMI-autonomie,
- **Madame le docteur Nicole Chevallier**, médecin autonomie,
- **Madame le docteur Sylvie Comte**, médecin autonomie,
- **Madame le docteur Sophie Perrin**, médecin autonomie,
- **Madame le docteur Nathalie Raclot-Roy**, médecin autonomie,
- **Madame le docteur Véronique Tirard**, médecin autonomie.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarifification 2010 du foyer d'hébergement et du service d'activités de jour de gérés par l'association « Projet Arche de Jean Vanier à Grenoble » à La Tronche

Arrêté n° 2010-6546 du 1er juillet 2010

Dépôt en Préfecture le : 13 juillet 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2009 SE03 B601 en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2010 BP B 610 en date du 25 mars 2010 déterminant le budget primitif 2010 notamment pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement et le service concernés,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2010.

Les prix de journée indiqués ci-après, sont applicables à compter du 1^{er} août 2010.

Pour l'exercice budgétaire 2010, les charges et les produits sont autorisés comme suit :

Foyer d'hébergement à la Tronche

Dotation globalisée : 142 950,00 €

Prix de journée : 160,10 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 278,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	71 358,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	47 926,00 €
	Total	148 562,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	142 950,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 612,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	148 562,00 €

Service d'activités de jour à la Tronche

Dotation globalisée : 49 000,00 €

Prix de journée : 79,30 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 090,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	32 455,70 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	6 154,30 €
	Total	49 700,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	49 000,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	700,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	49 700,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Objet : Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et l'association "Projet Arche de Jean-Vanier Grenoble" concernant le fonctionnement d'un foyer d'hébergement et d'un service d'activités de jour

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 juillet 2010, dossier N° 2010 C07 B 6 119

Dépôt en Préfecture le 29 juillet 2010

1 – Rapport du Président

L'association « Projet Arche de Jean Vanier-Grenoble » fait partie de la fédération de l'arche de Jean Vanier qui regroupe 23 associations locales dans 19 départements, soit un peu plus de 130 établissements ou services (foyers de vie, foyers d'hébergement, services d'activités de jour, ESAT, MAS) et qui a pour objet de répondre aux besoins des personnes atteintes d'une déficience intellectuelle avec des troubles associés.

Cette association créée en 2007 fait suite à l'association « Initiatives Enfants Handicapés » (IEH) qui a mis en place plusieurs projets d'intégration scolaire comme une structure d'accueil scolaire et de soutien éducatif pour enfants handicapés gérée actuellement par l'association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère (APAJH) à La Tronche, ainsi qu'une plate-forme d'accueil d'enfants et adolescents déficients intellectuels (classe d'intégration scolaire et une unité pédagogique intégrée) au collège du Rondeau à Corenc.

L'association « Projet Arche de Jean Vanier Grenoble » a été autorisée par l'arrêté n° 2009-9715 du 20 octobre 2009 du Président du Conseil général, après avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale du 30 mai 2008, à créer en Isère :

- 8 places de foyer d'hébergement à La Tronche (7 places permanentes et 1 place d'accueil temporaire),

- 16 places de foyer d'hébergement (14 places permanentes et 2 places d'accueil temporaire) et 20 places de service d'activités de jour à Meylan.

Dans l'attente de la construction des structures sur Meylan, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 8 places de service d'activités de jour dans des locaux provisoires à proximité du foyer de La Tronche.

Compte tenu de l'état d'avancement des travaux, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention d'habilitation à l'aide sociale pour 8 places de service d'activités de jour et pour 8 places de foyer d'hébergement à La Tronche dont les dispositions s'appliqueront du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2013.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 23 juillet 2010

ET

L'ASSOCIATION « PROJET ARCHE JEAN VANIER A GRENOBLE » dont le siège est 1 chemin Eymard Duvernay –La Tronche représenté par le Président, Monsieur Bruno Ernst, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 27 avril 2010

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1 :

Vu l'arrêté 2009-9715 délivré par Monsieur le Président du Conseil général en date du 20 octobre 2009, l'association « Projet arche de Jean Vanier à Grenoble » est habilitée à faire fonctionner place de l'église à la Tronche un foyer d'hébergement de 8 places (7 places permanentes et 1 place d'accueil temporaire) et un service d'activités de 8 places pour des personnes adultes présentant une déficience intellectuelle et/ou mentale avec éventuellement troubles physiques ou psychologiques associés.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2 :

L'admission se fait à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du Département de l'Isère.

TITRE II : ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3 :

Le foyer d'hébergement fonctionne de manière continue toute l'année.

Le service d'activités de jour fonctionne en externat 5 jours par semaine, hormis les jours fériés. Conformément à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les usagers peuvent fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité devra faire l'objet d'une contractualisation avec l'équipe éducative du service. L'accueil peut être permanent ou séquentiel, avec comme seuil un accueil à mi-temps, c'est-à-dire en moyenne de 2 à 2,5 jours par semaine.

En tout état de cause, la pleine activité du service d'activités de jour est à rechercher par l'association gestionnaire dans la mesure où une sous-activité pourrait amener le Conseil général de l'Isère à revoir la dotation de fonctionnement allouée.

ARTICLE 4 :

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux choisis par les personnes accueillies. Ils sont assurés, dans tous les cas, en dehors du service.

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation peut être envisagée, après avis de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

ARTICLE 5 :

Le foyer et le SAJ garantissent aux personnes accueillies, l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 6

6-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'organisme gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'organisme gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'organisme gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

6-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R.314-1 à R.314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Le Département de l'Isère s'engage à verser à partir de l'exercice 2011 un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du budget global arrêté. Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année suivante, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente. Concernant l'exercice 2010, l'acompte mensuel sera égal au cinquième de 90 % du budget global arrêté.

ARTICLE 10 :

Le foyer et le SAJ s'engagent à fournir trimestriellement à la Direction de la santé et de l'autonomie en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants
- un état de l'activité réalisée mois par mois

ARTICLE 11 :

Les personnes accueillies en SAJ prennent en charge sur leurs ressources les dépenses d'alimentation, de transport et de loisirs organisés par la structure conformément au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 12 :

Les structures devront ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où seront consignées toutes les pièces médicales et sociales que l'utilisateur a choisi de faire parvenir lors de son admission et au cours de son placement.

Ces pièces seront détenues et communiquées selon les conditions définies par le code de la santé publique et la loi 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 13 :

Cette convention prend effet le 1^{er} août 2010 et est valable jusqu'au 31 juillet 2013.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'acquittement. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 4 exemplaires à Grenoble, le

Le Président de l'association « projet arche de Jean Vanier Grenoble »

Bruno Ernst

**

Le Président du Conseil général
André Vallini

SERVICE COORDINATION ET EVALUATION

Politique : - Personnes âgées

Programme : Soutien à domicile PA

Opération : Logement adapté

Objet : Aide à l'adaptation du logement des personnes âgées ou en perte d'autonomie

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 juillet 2010, dossier N° 2010 C07 B 5 116

Dépôt en Préfecture le 29 juillet 2010

1 – Rapport du Président

L'assemblée départementale a instauré, par délibération en date du 24 avril 2009, à titre expérimental, de nouvelles aides à l'adaptation du logement des personnes âgées ou en perte d'autonomie.

La commission permanente a confié, par délibération du 25 septembre 2009, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au PACT de l'Isère dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif. Il assiste les demandeurs dans le montage de leur dossier de demande de subvention et d'accompagnement du projet de réhabilitation et d'amélioration du logement (conseils, suivi des travaux selon les préconisations établies).

Les principes d'intervention relevant d'une aide directe à la personne sont mentionnés en annexe.

Depuis la mise en place de ce dispositif, 30 demandes de subvention ont été présentées :

20 à la commission permanente du 16 avril 2010,

10 à la commission permanente du 25 juin 2010.

A ce jour, 8 autres demandes répondent aux critères d'éligibilité cités en annexe.

Les tableaux annexés au présent rapport précisent et détaillent par type d'aide et pour chaque bénéficiaire le montant de la subvention attribuée.

Je vous propose donc d'attribuer ces aides conformément aux tableaux joints en annexe pour un montant total de 7 832 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 2042//53 du budget du Département.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE 1

CP du 23/07/2010

Dispositif expérimental d'aide pour le logement adapté

Les principes d'intervention relèvent d'une aide directe à la personne et portent sur 3 axes :
une aide individuelle à la personne (propriétaire occupant âgé, locataire âgé ou bailleur louant à une personne âgée) pour subventionner la sécurisation du logement et la prévention des chutes par des travaux éligibles (travaux de sécurisation et d'adaptation des parties privatives du logement : salle de bain, sol, volets électriques....),
une aide pour l'adaptation du logement permettant l'accueil des personnes âgées et/ou handicapées au titre de l'accueil familial lorsqu'il constitue une alternative au placement en institution pour subventionner des travaux de sécurisation et/ou d'amélioration de l'habitat,
une aide à destination des copropriétaires afin de favoriser la réalisation de diagnostic adaptation des parties communes des immeubles aux situations de perte d'autonomie des occupants.

L'aide individuelle à la personne

Les critères d'éligibilité :

Afin de bénéficier de cette aide départementale expérimentale, les bénéficiaires doivent répondre aux critères de recevabilité suivants :

être propriétaire occupant du parc privé ou propriétaire bailleurs du parc privé ou locataire du parc privé ou locataire du parc public,

justifier d'un bail de location ou de la qualité de propriétaire,

être âgé de plus de 60 ans et pouvoir justifier d'une évaluation GIR de niveau 5 ou 6 (PAP CRAM par exemple) ou être âgé de plus de 75 ans,

disposer d'un revenu fiscal de référence (N-2) des occupants du logement inférieur au plafond « de base »,

soit 11 187 € pour 1 personne, 16 362 € pour 2 personnes, 19 679 € pour 3 personnes, 22 989 € pour 4 personnes, 26 314 € pour 5 personnes et 3 315 € par personne supplémentaire.

Le montant de la participation du Conseil général de l'Isère :

Calculé à hauteur de 80 % du montant HT des travaux, il est plafonné à 1 000 € par foyer (le calcul tient compte du plan de financement du demandeur).

Concernant les locataires du parc locatif public, le versement sera effectué aux bailleurs sociaux mandatés pour percevoir l'aide attribuée pour le compte du bénéficiaire.

L'aide au bénéfice des familles d'accueil :

Les critères d'éligibilité :

Afin de bénéficier de cette aide départementale expérimentale, les bénéficiaires doivent disposer d'un agrément accueil familial social délivré par le Président du Conseil général de l'Isère en cours de validité.

Le montant de la participation du Conseil général de l'Isère :

Calculé à hauteur de 80 % du montant HT des travaux, il est plafonné à 2 000 € par place agréée.

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Soutien à domicile des personnes âgées

Opération : Aide aux organismes SAD PA

Objet : Convention à intervenir avec le Centre de Prévention des Alpes dans le cadre de la mise en oeuvre d'une politique en faveur des personnes âgées iséroises

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 juillet 2010, dossier N° 2010 C07 B 5 114

Dépôt en Préfecture le 29 juillet 2010

1 – Rapport du Président

Dans le cadre de sa politique gérontologique, le Conseil général apporte son soutien financier à des structures associatives œuvrant en faveur de la population âgée iséroise.

Conformément aux orientations du schéma départemental gérontologique 2006-2010, le Département de l'Isère entend poursuivre et renforcer sa politique de prévention en faveur des personnes âgées iséroises.

Dans cette optique, il est proposé de renouveler la convention avec le Centre de prévention des Alpes, autour de deux objectifs majeurs :

- la mise en œuvre et l'animation d'actions collectives de prévention santé dans le cadre des coordinations territoriales pour l'autonomie,
- la participation du Centre de prévention des Alpes à la mise en œuvre du schéma gérontologique, et notamment à des actions visant à accompagner les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Je vous propose :

- d'approuver et de m'autoriser à signer la convention, jointe en annexe, établie pour l'exercice 2010 ;
- d'attribuer au Centre de prévention des Alpes une participation de 46 543 € au titre de l'année 2010.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Convention entre le Centre de Prévention des Alpes et le Conseil général de l'Isère.

Entre

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 23 juillet 2010,

Ci-après dénommé "le Département",

d'une part,

Et

Le Centre de prévention des Alpes (CPA), association régie par la loi 1901, représentée par son Président, Monsieur Alphonse Kerbarh, habilité à signer la présente convention par une délibération de son conseil d'administration,

ci-après dénommé "l'association"

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Dans la présente convention, on entend par prévention la définition donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) qui distingue trois stades :

la prévention primaire qui consiste à lutter contre des risques avant l'apparition de tout problème, risques en termes de conduite individuelle à risque, d'environnement et/ou de risque sociétal ;

la prévention secondaire cherche à révéler une atteinte pour prévenir une maladie ou un désordre psychologique ou social ;

la prévention tertiaire vise à prévenir les rechutes ou les complications. Il s'agit de réadaptation médicale, psychologique ou sociale.

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention détermine les modalités de travail et de partenariat pour la mise en œuvre d'une politique de prévention en faveur des personnes âgées iséroises.

Article 2 : Objectifs du partenariat.

Les activités du Centre de Prévention des Alpes prises en compte par le Département de l'Isère au titre de la présente convention se déclinent autour de deux axes :

I / La contribution du CPA à la mise en œuvre d'actions collectives de prévention primaire, secondaire, et tertiaire de santé dans le cadre des Coordinations territoriales pour l'autonomie (Corta)

A ce titre le CPA s'engage au titre de l'année 2010 :

à animer des actions collectives de prévention dans le cadre des Corta :

conférences de prévention

atelier de prévention (mémoire, équilibre, sommeil, nutrition,...)

à apporter son appui technique aux groupes d'aide aux aidants et particulièrement ceux pour les malades d'Alzheimer ou apparentés.

Ces actions sont organisées par chaque direction territoriale au sein de la Corta qui fixe les thématiques à aborder.

Les directions territoriales du Haut Rhône Dauphinois, de Porte des Alpes, des Vals du Dauphiné, de l'Isère Rhodanienne, de Bièvre Valloire, du Voironnais Chartreuse, du Sud Grésivaudan, du Grésivaudan, du Vercors, du Trièves, de la Matheysine, et de l'Oisans, bénéficient chacune, dans le cadre de la présente convention, d'un droit de tirage territorial comprenant :

- 1 conférence de prévention ;

- l'animation d'un atelier de prévention ;

- l'appui technique à un groupe d'aide aux aidants.

La direction territoriale de l'Agglomération grenobloise bénéficie, dans le cadre de la présente convention, d'un droit de tirage territorial comprenant :

- 5 conférences de prévention ;

- l'animation de 3 ateliers de prévention ;

- l'appui technique à 5 groupes d'aide aux aidants.

Soit au total un droit de tirage départemental, détaillé en annexe 1 jointe à la présente convention, de 17 conférences de prévention, 15 animations d'un atelier de prévention, 17 appuis techniques à un groupe d'aide aux aidants.

Un bilan d'étape sur la mise au œuvre de ces actions par chacune des directions territoriales sera réalisé en octobre 2010.

S'il s'avère que ce droit de tirage par type d'action (conférence, atelier de prévention, appui technique à un groupe d'aide aux aidants) n'est pas utilisé ou n'est utilisé que partiellement par des directions territoriales, celui pourra être redéployé sur les autres directions territoriales, dans la limite du droit de tirage départemental par type d'action précisé ci-dessus.

Après épuisement de celui-ci, les actions supplémentaires commandés au CPA par les directions territoriales seront financées dans le cadre des budgets alloués à chaque CORTA.

II/ La participation du CPA à, d'une part, la mise en œuvre du schéma départemental gérontologique 2006-2010 autour des problématiques du vieillissement et de la prise en charge de la maladie d'Alzheimer et, d'autre part, à l'élaboration du prochain schéma autonomie 2011-2015

A ce titre le CPA s'engage au titre de l'année 2010 à participer

- aux travaux de commissions ou groupes de travail initié dans le cadre du schéma gérontologique 2006-2010 dans le cadre des compétences professionnelles de son équipe pluridisciplinaire,

- à la Coordination départementale pour l'autonomie (CORDA) élargie en instance de pilotage pour l'élaboration du prochain schéma autonomie 2011-2015 en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées (enfants et adultes).

Article 3 : Engagement du Conseil général de l'Isère.

La participation financière du Conseil général au titre de l'exercice 2010 s'élève à 46 543 €
Le financement sera imputé au compte 6568/53 du budget du département. Le versement de la participation du Département se fera par acomptes, l'un versé à la signature de la présente convention, l'autre en fin du 2^{ème} semestre.

Article 4 : Engagements du Centre de Prévention des Alpes

Le Centre de Prévention des Alpes s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 de la convention ;
- promouvoir la connaissance et la diffusion auprès des partenaires et acteurs institutionnels du guide pratique de la politique autonomie du Conseil général de l'Isère et du dossier unique de demande d'entrée en établissement pour personne âgée ;
- informer le service coordination et évaluation de la Direction de la santé et de l'autonomie du Conseil général de toute sollicitation émise par les territoires pour la mise en œuvre d'une action collective de prévention ;
- adresser à ce même service une fiche d'évaluation pour chacune des actions collectives de prévention mises en œuvre par les Corta conformément au modèle figurant en annexe 2 de la présente convention ;
- adresser au plus tard le 30 mars 2011 au Conseil général de l'Isère un rapport d'activité et d'évaluation des actions menées au titre des objectifs assignés par cette convention et des actions dont le financement repose sur les budgets propres de chaque Corta au titre de l'année 2010 ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité ;
- transmettre au Département de l'Isère, dès réception, les comptes annuels complets de l'année précédente (bilan, compte de résultat, annexes, rapports généraux et éventuellement spéciaux) ;
- communiquer à la demande du Département tout document comptable ou de gestion afférent à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par toute personne habilitée par le Conseil général ;
- informer par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts.

Article 5 : Contrôle d'activité et financier du Département.

Le Conseil général de l'Isère pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le CPA et du respect des engagements vis-à-vis du Département.

Article 6 : Responsabilité assurance.

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le Centre de Prévention des Alpes devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Article 7 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour l'exercice 2010.

Article 8 : Dénonciation et résiliation.

La convention peut à tout moment être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de trois mois.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans ladite convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à

l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Contentieux

Pour tout litige, le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Article 10 : Election de domicile

Pour application de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour le Département de l'Isère :

Hôtel du Département
7, rue Fantin Latour
BP 1096
38022 Grenoble cedex 1

Pour le Centre de Prévention des Alpes :

3, place de Metz
38000 Grenoble

Fait en quatre exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

André Vallini

Le Président du Centre de prévention des Alpes

Alphonse Kerbarh

Annexe 1

Droits de tirage par direction territoriale	Nombre de conférence de prévention	Nombre d'atelier de prévention (mémoire, équilibre, sommeil, nutrition ...)	Nombre d'appui technique à un groupe d'aide aux aidants
Territoire du Haut Rhône Dauphinois	1	1	1
Territoire de Porte des Alpes	1	1	1
Territoire des Vals du Dauphiné	1	1	1
Territoire de l'Isère Rhodanienne	1	1	1
Territoire de Bièvre Valloire	1	1	1
Territoire du Voironnais Chartreuse	1	1	1
Territoire du Sud Grésivaudan	1	1	1
Territoire du Grésivaudan	1	1	1
Territoire du Vercors	1	1	1
Territoire du Trièves	1	1	1
Territoire de la Matheysine	1	1	1
Territoire de l'Oisans	1	1	1
Territoire de l'Agglomération grenobloise	5	3	5
Droits de tirage départemental	17	15	17

Conférence : une unité

Atelier : une unité comprenant selon le thème choisi :

- mémoire : 10 séances comprenant une séance de rencontre individuelle préalable avec l'animateur neuropsychologue
- équilibre : 10 séances comprenant une séance de rencontre individuelle préalable avec l'animateur GV
- nutrition : 5 séances animées par une diététicienne dont 1 séance d'activité pratique (socle de base de 5 séances pouvant être porté à 6 suivant besoins du groupe
- sommeil : 3 à 4 séances animées par un médecin (la 4ème séance est au besoin une séance de relaxation)

Aide aux aidants : un appui technique au montage, à l'organisation et la mise en œuvre d'une action multipartenaire portée par la Corta. Il s'agit d'un appui technique et non d'animation.

Annexe 2

Fiche d'évaluation 2010 des actions collectives de prévention mises en œuvre par les Corta au titre de la convention entre le Conseil général de l'Isère et le CPA

Titre de l'action :

Date :

Lieu : nom du territoire :

nom de la commune :

Type d'animation conférence de prévention

ateliers de prévention :

mémoire

équilibre

sommeil

nutrition

Appui technique à un groupe d'aide aux aidants

Nom et qualité de(s) intervenant(s) :

Déroulement et contenu :

Public visé :

Nombre de participants :

Appréciation sur l'action réalisée :

Principaux points de satisfaction ?

Principales difficultés rencontrées ?

Fiche d'évaluation à compléter après chaque action réalisée et

à retourner à l'adresse suivante :

**Direction de la Santé et de l'Autonomie
Maison Départementale de l'Autonomie
Service Coordination et Evaluation
15 avenue Doyen Louis Weil
38010 Grenoble**

**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL SOCIAL

Participation financière 2010 accordée à l'association départementale de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA) pour le service action promotion en milieu voyageur (APMV)

Arrêté n°2010-6514 du 2 juillet 2010

Reçu en préfecture le 20 juillet 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu Code de l'action sociale et des familles

Vu la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les propositions présentées par l'association départementale de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA 38),

Vu les crédits inscrits au budget départemental 2010,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

La participation financière accordée au titre de l'exercice 2010 pour le fonctionnement du service Action promotion en milieu voyageur (APMV), géré par l'association départementale de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA 38), 129 cours Berriat à Grenoble est fixée à **441 266 €**.

Article 2 :

Cette participation sera prélevée sur le budget départemental, sur le compte 6568/51. Le versement sera effectué à l'ADSEA conformément aux termes de la convention en cours.

Article 3 :

Un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil général ou un recours contentieux devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient, 69418 Lyon cedex 03 - peut être introduit contre le présent arrêté par toute personne physique ou morale intéressée, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation est notifiée par envoi en recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'ADSEA.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Action insertion : participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2010- 7017 du 23 juillet 2010

Reçu en préfecture le 2 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la décision de l'assemblée départementale en date du 25 mars 2010 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2010,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de La Verpillère par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2010, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville de La Verpillère.

Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2009 le forfait annuel par personne est de 133 € et le nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés est de 28.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de La Verpillère est donc fixée au titre de l'année 2009 à la somme de **3 724 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Politique : - Cohésion sociale
Programme : développement social
Opération : autres actions de développement social
Objet : Service social personnes âgées - Conventions à intervenir avec les CCAS d'Echirolles, Grenoble et Saint Martin d'Hères

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 juillet 2010, dossier N° 2010 C07 B 2 103

Dépôt en Préfecture le 29 juillet 2010

1 – Rapport du Président

Le Département de l'Isère et les CCAS interviennent dans le champ de l'action médico-sociale. Pour améliorer le service rendu aux habitants, le Département de l'Isère et les CCAS d'Echirolles, Grenoble et Saint-Martin-d'Hères ont constaté la nécessité de contractualiser afin de coordonner leurs actions.

Dans le domaine des politiques en faveur des personnes âgées, le Département confie aux services sociaux de catégorie gérés par les CCAS d'Echirolles, Grenoble et Saint-Martin-d'Hères des missions de service social départemental. A ce titre, il soutient financièrement les missions de prévention menées par les assistants sociaux de ces trois CCAS en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans.

L'objectif est d'assurer un service social polyvalent pour le public de plus de 60 ans (hors instruction APA), avec une prise en charge globale. Il s'agit de :

- ↳ garantir un accès aux droits sociaux et aux prestations sociales pour ce public ;
- ↳ prévenir le vieillissement ;
- ↳ conduire des actions collectives de prévention.

La participation du Département est de 152 € par personne suivie et par an. Pour le suivi des personnes habitant dans un quartier concerné par un dispositif "politique de la ville", un surcoût forfaitaire de 5 € est prévu pour compenser les temps d'écoute et de suivi a priori plus conséquents. Le nombre de personnes bénéficiaires sera arrêté à la fin de l'année après transmission par les CCAS de leurs bilans d'activités au Département.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser les conventions ci-jointes qui précisent les modalités de mise en œuvre de ces délégations.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Convention relative à l'accompagnement social des personnes âgées
--

ENTRE :

Le Département de l'Isère, représenté par son Président, André Vallini, dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 23 juillet 2010
ET

Le Centre communal d'action sociale d'Echirolles, représenté par son Vice-président Guy Rouveyre, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

PREAMBULE

Le Département de l'Isère et le CCAS d'Echirolles interviennent tous deux auprès de la population d'Echirolles dans le champ de l'action médico-sociale. Pour améliorer le service rendu aux habitants, le Département de l'Isère et le CCAS d'Echirolles ont constaté la nécessité de contractualiser afin de coordonner leurs actions.

Article 1 - Objet

Le Département a pour compétence obligatoire l'accompagnement social des personnes en difficulté, notamment celles âgées de plus de 60 ans. Toutefois, les CCAS ont une relation de proximité privilégiée avec les personnes âgées de leur commune ; aussi il paraît pertinent que le Département délègue cette compétence aux CCAS qui le souhaitent.

Article 2 - Objectif

L'objectif est d'assurer un service social polyvalent pour le public de plus de 60 ans (hors instruction APA), avec une prise en charge globale. Il s'agit de :

- ↳ garantir un accès aux droits sociaux et aux prestations sociales pour ce public ;
- ↳ prévenir le vieillissement
- ↳ conduire des actions collectives de prévention.

La prise en charge de la personne est globale, le référent est unique. Le référent est un professionnel qualifié avec une formation de travailleur social.

Article 3 - Moyens mis en œuvre

Il s'agit, dans le respect de la personne âgée et de sa famille, de garantir :

- ↳ le respect de sa dignité,
- ↳ le respect du choix de son mode de vie,
- ↳ la prise en considération globale de ses besoins,
- ↳ son intégration dans son environnement.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser cette mission sont, a minima :

- ✓ l'accueil et l'évaluation de la demande (un entretien) ;
- ✓ le traitement de la demande, lors d'un ou plusieurs entretiens (3 entretiens en moyenne par situation) ;
- ✓ le suivi de la situation dans la durée (6 mois à un an maximum, 3 contacts téléphoniques ou courriers) ;
- ✓ des propositions d'action et de prévention (travail collectif ou individuel, orientation vers un tiers...)

Article 4 - Répartition du public

Pour le Conseil général

Le service social du Conseil général assure l'accompagnement des ménages avec enfants mineurs, même si l'un des membres du couple est retraité, avec possibilité d'effectuer une coordination sur des aspects techniques avec le service social personnes âgées.

Pour le CCAS

Le service social du CCAS est un service social de catégorie, référent pour le public retraité de plus de 60 ans, pour des questions liées au vieillissement et à l'accès aux droits et prestations. Dans le cas où un adulte, à la charge de personnes retraitées, rencontre des difficultés, il y a lieu de l'orienter vers le service social de secteur. Cette orientation devra se faire après qu'un lien aura été établi entre le service social personnes âgées du CCAS et le service social de secteur.

Article 5 - Engagement financier du Département

Le Département s'engage à soutenir l'action du CCAS à raison de 152 € par personne âgée suivie.

Lorsque la personne suivie habite un quartier concerné par un dispositif "politique de la ville" (quartiers prioritaires de catégorie 1, ZUS-ANRU ou CUCS), le temps d'écoute et de suivi étant reconnu comme plus conséquent, le montant de la prestation est réévalué de 5 €, portant le forfait à 157 € par personne suivie.

Le nombre total de personnes suivies et le coût afférent sont arrêtés par le Président du Conseil général après réception du bilan d'activité et des justificatifs transmis par le CCAS.

Article 6- Evaluation et contrôle du service

Le CCAS réalise un bilan annuel qu'il transmet au Département et qui comprend :

- ✓ le nombre de ménages suivis ;
- ✓ le nombre d'entretiens réalisés, ainsi que la liste nominative des personnes (et leur adresse en cas de surcoût politique de la ville)
- ✓ le nombre d'actions de prévention, leur nature et le nombre de participants ;

L'ensemble de ces documents est indispensable au paiement de la participation allouée par le Département.

Article 7 – Communication institutionnelle

Le CCAS s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication ; elle devra être ensuite destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Article 8 - Durée de la convention- résiliation

La présente convention est conclue au titre de l'année 2010.

Grenoble, le

Le Président du Conseil général

André Vallini

Le Vice-président du Centre communal
d'action sociale d'Echirolles

Guy Rouveyre

Convention relative à l'accompagnement social des personnes âgées

ENTRE :

Le Département de l'Isère, représenté par son Président, André Vallini, dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 23 juillet 2010

ET

Le Centre communal d'action sociale de Saint-Martin-d'Hères, représenté par son Vice-président Fernand Ambrosiano, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

PREAMBULE

Le Département de l'Isère et le CCAS de Saint-Martin-d'Hères interviennent tous deux auprès de la population de Saint-Martin-d'Hères dans le champ de l'action médico-sociale. Pour améliorer le service rendu aux habitants, le Département de l'Isère et le CCAS de Saint-Martin-d'Hères ont constaté la nécessité de contractualiser afin de coordonner leurs actions.

Article 1 - Objet

Le Département a pour compétence obligatoire l'accompagnement social des personnes en difficulté, notamment celles âgées de plus de 60 ans. Toutefois, les CCAS ont une relation de proximité privilégiée avec les personnes âgées de leur commune ; aussi il paraît pertinent que le Département délègue cette compétence aux CCAS qui le souhaitent.

Article 2 - Objectif

L'objectif est d'assurer un service social polyvalent pour le public de plus de 60 ans (hors instruction APA), avec une prise en charge globale. Il s'agit de :

- ↳ garantir un accès aux droits sociaux et aux prestations sociales pour ce public ;
- ↳ prévenir le vieillissement
- ↳ conduire des actions collectives de prévention..

La prise en charge de la personne est globale, le référent est unique. Le référent est un professionnel qualifié avec une formation de travailleur social.

Article 3 - Moyens mis en œuvre

Il s'agit, dans le respect de la personne âgée et de sa famille, de garantir :

- ↳ le respect de sa dignité,

- ↳ le respect du choix de son mode de vie,
- ↳ la prise en considération globale de ses besoins,
- ↳ son intégration dans son environnement.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser cette mission sont, a minima :

- ✓ l'accueil et l'évaluation de la demande (un entretien) ;
- ✓ le traitement de la demande, lors d'un ou plusieurs entretiens (3 entretiens en moyenne par situation) ;
- ✓ le suivi de la situation dans la durée (6 mois à un an maximum, 3 contacts téléphoniques ou courriers) ;
- ✓ des propositions d'action et de prévention (travail collectif ou individuel, orientation vers un tiers...)

Article 4 - Répartition du public

Pour le Conseil général

Le service social du Conseil général assure l'accompagnement des ménages avec enfants mineurs, même si l'un des membres du couple est retraité, avec possibilité d'effectuer une coordination sur des aspects techniques avec le service social personnes âgées.

Pour le CCAS

Le service social du CCAS est un service social de catégorie, référent pour le public retraité de plus de 60 ans, pour des questions liées au vieillissement et à l'accès aux droits et prestations. Dans le cas où un adulte, à la charge de personnes retraitées, rencontre des difficultés, il y a lieu de l'orienter vers le service social de secteur. Cette orientation devra se faire après qu'un lien aura été établi entre le service social personnes âgées du CCAS et le service social de secteur.

Article 5 - Engagement financier du Département

Le Département s'engage à soutenir l'action du CCAS à raison de 152 € par personne âgée suivie.

Lorsque la personne suivie habite un quartier concerné par un dispositif "politique de la ville" (quartiers prioritaires de catégorie 1, ZUS-ANRU ou CUCS), le temps d'écoute et de suivi étant reconnu comme plus conséquent, le montant de la prestation est réévalué de 5 €, portant le forfait à 157 € par personne suivie.

Le nombre total de personnes suivies et le coût afférent sont arrêtés par le Président du Conseil général après réception du bilan d'activité et des justificatifs transmis par le CCAS.

Article 6- Evaluation et contrôle du service

Le CCAS réalise un bilan annuel qu'il transmet au Département et qui comprend :

- ✓ le nombre de ménages suivis ;
- ✓ le nombre d'entretiens réalisés, ainsi que la liste nominative des personnes (et leur adresse en cas de surcoût politique de la ville)
- ✓ le nombre d'actions de prévention, leur nature et le nombre de participants ;

L'ensemble de ces documents est indispensable au paiement de la participation allouée par le Département.

Article 7 – Communication institutionnelle

Le CCAS s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication ; elle devra être ensuite destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Article 8 - Durée de la convention- résiliation

La présente convention est conclue au titre de l'année 2010.

Grenoble, le
Le Président du Conseil général

André Vallini

Le Vice-président du Centre communal
d'action sociale de Saint-Martin-d'Hères
Fernand Ambrosiano

Convention relative à l'accompagnement social des personnes âgées

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par son Président, André Vallini, dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 23 juillet 2010

ET

Le Centre communal d'action sociale de Grenoble, représenté par son Vice-président Olivier Noblecourt, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

Vu la convention de développement social signée entre le Département, la commune de Grenoble et le Centre communal d'action sociale de Grenoble, en date du 6 janvier 2003,

PREAMBULE

Conformément à l'article 1.3 de la convention de développement social visée ci-dessus, les cosignataires constatent les actions mises en œuvre, pour les exercices 2010-2011-2012, dans le cadre de la convention globale de développement social conclue le 6 janvier 2003 et définissent les modalités ci-après :

Article 1 - Objet

Le Département a pour compétence obligatoire l'accompagnement social des personnes en difficulté, notamment celles âgées de plus de 60 ans. Toutefois, les CCAS ont une relation de proximité privilégiée avec les personnes âgées de leur commune ; aussi il paraît pertinent que le Département délègue cette compétence aux CCAS qui le souhaitent.

Article 2 - Objectif

L'objectif est d'assurer un service social polyvalent pour le public de plus de 60 ans (hors instruction APA), avec une prise en charge globale. Il s'agit de :

- ☞ garantir un accès aux droits sociaux et aux prestations sociales pour ce public ;
- ☞ prévenir le vieillissement
- ☞ conduire des actions collectives de prévention.

La prise en charge de la personne est globale, le référent est unique. Le référent est un professionnel qualifié avec une formation de travailleur social.

Article 3 - Moyens mis en œuvre

Il s'agit, dans le respect de la personne âgée et de sa famille, de garantir :

- ☞ le respect de sa dignité,
- ☞ le respect du choix de son mode de vie,
- ☞ la prise en considération globale de ses besoins,
- ☞ son intégration dans son environnement.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser cette mission sont, a minima :

- ✓ l'accueil et l'évaluation de la demande (un entretien) ;
- ✓ le traitement de la demande, lors d'un ou plusieurs entretiens (3 entretiens en moyenne par situation) ;
- ✓ le suivi de la situation dans la durée (6 mois à un an maximum, 3 contacts téléphoniques ou courriers) ;
- ✓ des propositions d'action et de prévention (travail collectif ou individuel, orientation vers un tiers...)

Article 4 - Répartition du public

Pour le Conseil général

Le service social du Conseil général assure l'accompagnement des ménages avec enfants mineurs, même si l'un des membres du couple est retraité, avec possibilité d'effectuer une coordination sur des aspects techniques avec le service social personnes âgées.

Pour le CCAS

Le service social du CCAS est un service social de catégorie, référent pour le public retraité de plus de 60 ans, pour des questions liées au vieillissement et à l'accès aux droits et prestations. Dans le cas où un adulte, à la charge de personnes retraitées, rencontre des difficultés, il y a lieu de l'orienter vers le service social de secteur. Cette orientation devra se faire après qu'un lien aura été établi entre le service social personnes âgées du CCAS et le service social de secteur.

Article 5 - Engagement financier du Département

Le Département s'engage à soutenir l'action du CCAS à raison de 152 € par personne âgée suivie.

Lorsque la personne suivie habite un quartier concerné par un dispositif "politique de la ville" (quartiers prioritaires de catégorie 1, ZUS-ANRU ou CUCS), le temps d'écoute et de suivi étant reconnu comme plus conséquent, le montant de la prestation est réévalué de 5 €, portant le forfait à 157 € par personne suivie.

Le nombre total de personnes suivies et le coût afférent sont arrêtés par le Président du Conseil général après réception du bilan d'activité et des justificatifs transmis par le CCAS.

Article 6- Evaluation et contrôle du service

Le CCAS réalise un bilan annuel qu'il transmet au Département et qui comprend :

- ✓ le nombre de ménages suivis ;
- ✓ le nombre d'entretiens réalisés, ainsi que la liste nominative des personnes (et leur adresse en cas de surcoût politique de la ville)
- ✓ le nombre d'actions de prévention, leur nature et le nombre de participants ;

L'ensemble de ces documents est indispensable au paiement de la participation allouée par le Département.

Article 7 – Communication institutionnelle

Le CCAS s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication ; elle devra être ensuite destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Article 8 - Durée de la convention- résiliation

La présente convention est conclue au titre de l'année 2010.

Grenoble, le
Le Président du Conseil général

André Vallini

Le Vice-président du Centre communal
d'action sociale de Grenoble
Olivier Noblecourt

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Organisation des services du Département

Arrêté n°2010-6789 du 13 juillet 2010

Dépôt en Préfecture le : 28/07/2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté 2010-3809 du 3 juin 2010 relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire du 1^{er} juin 2010,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2010-3809 du 3 juin 2010 sont abrogées.

Article 2 :

L'administration départementale est organisée, sous l'autorité du directeur général des services du Département, comme suit :

I – Direction générale

Assistent le directeur général des services et composent avec lui la direction générale :

- **le directeur général adjoint "développement"**, responsable direct des directions en charge de l'économie et du tourisme, de l'aménagement des territoires, des routes, des transports, de l'éducation et de la jeunesse ;
- **le directeur général adjoint "vie sociale"**, responsable direct des directions en charge de la culture et du patrimoine, de l'enfance et de la famille, de la santé et de l'autonomie, du développement social ;
- **le directeur général adjoint "ressources"**, responsable direct des directions en charge des finances, des ressources humaines, des démarches qualité, des systèmes d'information, de l'immobilier et des moyens ;
- **le directeur général adjoint "coordination"**, responsable direct des directions et services en charge de la communication, du protocole, de la questure, du courrier, de la coopération décentralisée, du pôle ressources "coordination".

Sont rattachés à la direction générale :

- le chargé de mission "coordination des services déconcentrés",
- le chargé de mission "Europe et Sillon alpin",
- le chargé de mission auprès du directeur général des services,
- le chargé de mission "Autonomie",
- le chargé de mission "Numérisère",
- le chargé de mission "Humanisère",
- les personnels nécessaires à l'animation et au secrétariat de la direction générale,

II – Directions

L'administration départementale est composée de :

9 directions « centrales thématiques », chargées de fournir les services publics départementaux aux citoyens du département de l'Isère :

- direction de l'économie et du tourisme,
- direction des transports
- direction des routes,
- direction de l'aménagement des territoires,
- direction de l'éducation et de la jeunesse,
- direction de la culture et du patrimoine,
- direction de l'enfance et de la famille,
- direction de la santé et de l'autonomie,
- direction du développement social ;

7 directions « centrales ressources », chargées de fournir les moyens d'agir à l'administration départementale :

- direction des finances,
- direction des ressources humaines,
- direction de l'immobilier et des moyens,
- direction des systèmes d'information,
- direction des démarches qualité,
- direction de la communication,
- direction du protocole ;

13 directions « territoriales », chargées de fournir les services publics départementaux aux citoyens relevant de leur ressort géographique (voir périmètre géographique à l'annexe 1 jointe) :

- direction Haut-Rhône dauphinois,
 - direction Porte des Alpes,
 - direction Vals du Dauphiné,
 - direction Isère Rhodanienne,
 - direction Bièvre-Valloire,
 - direction Voironnais-Chartreuse,
 - direction Sud-Grésivaudan,
 - direction Grésivaudan,
 - direction Vercors,
 - direction Trièves,
 - direction Matheysine,
 - direction Oisans ,
 - direction de l'Agglomération grenobloise;
- placées sous l'autorité de la direction générale.

III- services

III.1 – les services centraux

Les directions centrales thématiques et ressources sont composées des services suivants :

direction de l'économie et du tourisme :

Sont rattachés à la direction de l'économie et du tourisme :

- le chargé de mission prospective montagne,
- service de l'économie et de la recherche,
- service du tourisme et montagne,
- service ressources « économie et tourisme » ;

direction des transports :

Sont rattachés à la direction des transports :

- le chargé de mission transport aérien,
- le chargé de mission tarification et billettique
- le chef de projet Itinisère
- service méthodes et production ,
- service développement et marketing,
- service ressources « transport »

direction des routes :

- poste de commandement de circulation,
- service des grands projets,
- service entretien routier,
- service maîtrise d'ouvrage,
- service maîtrise d'œuvre,
- service expertise,
- service ressources « routes » ;

direction de l'aménagement des territoires :

Sont rattachés à la direction de l'aménagement des territoires :

- le chargé de mission Service départemental de l'incendie et des secours,
- le chargé de mission aménagement numérique,
- service habitat,
- service de l'eau,
- service de l'environnement,
- service de l'agriculture et de la forêt,
- laboratoire vétérinaire,
- service prospective et développement durable,
- service ressources « aménagement » ;

direction de l'éducation et de la jeunesse :

- service ingénierie et projets,
- service du fonctionnement des collèges,
- service de la restauration scolaire,
- service de l'animation éducative,
- service des sports,
- service ressources « éducation – jeunesse » ;

direction de la culture et du patrimoine :

- service de la culture,
- service des pratiques artistiques, culture et lien social,
- bibliothèque annexe Sud-Isère,
- bibliothèque départementale,
- archives départementales,
- service du patrimoine culturel
- service ressources « culture-patrimoine » ;

direction de l'enfance et de la famille :

- service de la promotion de la santé du couple et des enfants,
- service de la prévention et du soutien parental,
- service de la protection des enfants,
- service de l'adoption,
- service de l'accueil de la petite enfance,
- service des équipements de l'aide sociale à l'enfance,
- service égalité hommes-femmes et lutte contre les discriminations,
- service ressources « enfance famille » ;

direction de la santé et de l'autonomie :

- service de la prospective et de l'éducation pour la santé,
- service des établissements et services pour personnes handicapées,
- service des établissements et services pour personnes âgées,
- service coordination et évaluation,
- service des aides et prestations sociales,
- service des maladies respiratoires,
- service des infections sexuellement transmissibles,
- service ressources « santé autonomie » ;

direction du développement social :

- service de l'insertion des adultes,
- service de l'insertion des jeunes,

- service du développement du travail social,
- service de la politique de la ville,
- service de l'hébergement social,
- service des personnels titulaires remplaçants,
- service ressources « développement social » ;

direction des finances :

- service du budget et de la gestion de la dette,
- service de la comptabilité et de la gestion de la trésorerie,
- service de l'expertise et du contrôle financier ;

direction des ressources humaines :

- service du personnel,
- service de la formation,
- service du recrutement et de la mobilité,
- service de la communication interne,
- service gestion des emplois et des compétences,
- service de la documentation
- service de la médecine professionnelle,
- service des conditions de travail,
- service ressources ;

direction de l'immobilier et des moyens :

- service foncier,
- service des travaux d'aménagement,
- service exploitation de sites,
- service de la gestion du patrimoine,
- service achat et gestion de parcs,
- service ressources « immobilier-moyens » ;

direction des systèmes d'information :

- service progiciels de gestion administrative,
- service équipements et liaisons,
- service progiciels de santé et de social,
- service progiciels d'aménagement et du déplacement,
- service de l'assistance,
- service outils collaboratifs et de communication,
- service progiciel spécifique à une activité ,
- service ressources « informatique » ;

direction des démarches qualité :

- le chargé de mission « dématérialisation »,
- service du management de la qualité,
- service juridique,
- service du pilotage de la commande publique,
- service des contrats,
- service prospective ;

sous l'autorité directe du directeur général adjoint « coordination » :

- questure,
- service du courrier-reprographie,
- service de la coopération décentralisée,
- service ressources « coordination » ;

III.2 – services « territorialisés »

Les directions sont également composées de services déconcentrés selon deux déclinaisons :

A – services rattachés à une direction centrale thématique :

direction de la culture et du patrimoine :

- musée Dauphinois,
- musée de l'Ancien Evêché,

- musée de la Résistance,
- musée Hébert,
- musée de la Viscose,
- domaine de Vizille (incluant le musée de la Révolution),
- musée de la Houille Blanche,
- musée Saint-Hugues,
- pôle archéologique de Paladru,
- musée de Saint Antoine l'Abbaye,
- musée Berlioz,
- maison Champollion,
- bibliothèque départementale
- bibliothèque annexe Sud-Isère,
- musée archéologique

B – services rattachés aux directions territoriales :

Les 6 directions territoriales nommées Porte des Alpes, Vals du Dauphiné, Isère Rhodanienne, Bièvre-Valloire, Voironnais-Chartreuse et Grésivaudan se composent toutes des mêmes services suivants :

- service de l'aménagement,
- service de l'éducation,
- service de l'aide sociale à l'enfance,
- service de la protection maternelle et infantile,
- service de l'autonomie,
- service de l'action sociale,
- service de l'insertion,
- service des ressources ;

La direction territoriale du Sud Grésivaudan et du **Haut-Rhône dauphinois** se composent des services suivants :

- service de l'aménagement,
- service de l'éducation,
- service de l'aide sociale à l'enfance,
- service de la protection maternelle et infantile,
- service de l'autonomie,
- service du développement social,
- service ressources ;

La direction territoriale de la Matheysine se compose des services suivants :

- service de l'aménagement,
- service de l'éducation,
- service de l'autonomie,
- service de l'enfance, de la famille et du développement social,
- service des ressources,

La direction territoriale du Trièves se compose des services suivants :

- service de l'aménagement,
- service de l'éducation,
- service de la solidarité,
- service des ressources,

Les 2 directions territoriales nommées Vercors et Oisans se composent des mêmes services suivants :

- service de l'aménagement – éducation,
- service de la solidarité,
- service des ressources ;

La direction territoriale de l'agglomération grenobloise :

comporte sept secteurs d'activité placés chacun sous l'autorité d'un directeur adjoint. Ces sept secteurs d'activité se répartissent en cinq secteurs géographiques dans le domaine médico-social et de deux secteurs fonctionnels.

Secteurs géographiques :

Grenoble,
couronne du sud-grenoblois,
couronne du nord-grenoblois,
Drac-Isère rive gauche,
pays vizillois ;

Les 3 secteurs « couronne sud-grenoblois », « Drac-Isère rive gauche » et « Grenoble » se composent tous des mêmes services suivants :

service de l'aide sociale à l'enfance,
service de la protection maternelle et infantile,
service de l'autonomie,
service de l'action sociale,
service de l'insertion ;

Le secteur « couronne du nord-grenoblois » comprend les services suivants :

service de l'aide sociale à l'enfance,
service de la protection maternelle et infantile,
service de l'autonomie,
service du développement social ;

Le secteur « pays vizillois » comprend les services suivants :

service de la protection maternelle et infantile,
service de l'autonomie,
service de l'enfance et du développement social.

Secteurs fonctionnels :

- le secteur des « ressources » comprenant les services :

service des ressources humaines et de l'informatique,
service des finances et de la logistique.

- le secteur «aménagement-développement » comprenant les services :

service de l'aménagement,
service de l'éducation.

Article 3 :

La présente organisation des services prend effet le 1^{er} juillet 2010.

Article 4 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction des démarches qualité***Arrêté n°2010-6790 du 13 juillet 2010***

Dépôt en Préfecture le : 28/07/2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2010-6789 du 13 juillet 2010 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6645 du 1er septembre 2009, portant attributions de la Direction des démarches qualités,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire du 1er juin 2010,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n°2009-6645 du 1^{er} septembre 2009 sont abrogées.

Article 2 :

La direction des démarches qualité initie, pilote et assure le suivi de l'ensemble des démarches qualité, notamment le management par objectifs, le contrôle qualité, la démarche qualité, le contrôle juridique, la commande publique et la prospective. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service du management de la qualité :

- conception et animation du système de management par objectifs,
- animation du dispositif de certification ISO,
- conseil assistance et accompagnement des directions dans la formulation des objectifs, leur processus de réalisation et leurs indicateurs de suivi
- animation de la mesure des résultats et contrôle de la production des indicateurs de suivis, de la conformité des projets aux règles définies.

2-2 service juridique :

- gestion et suivi des procédures contentieuses devant l'ensemble des juridictions,
- conseil et études juridiques auprès des directions,
- veille juridique,
- suivi et gestion des contrats d'assurance.

2-3 service du pilotage de la commande publique:

- élaboration et contrôle de la mise en place de la politique d'achats et suivi des indicateurs,
- conseil et accompagnement des services dans le recensement, l'analyse et la programmation des besoins d'achat,
- gestion et pilotage des la nomenclature départementale des familles de fournitures et de services,
- pilotage des achats transversaux en lien avec les directions responsables des marchés,
- coordination de l'action des directions responsables des marchés,
- animation du réseau des acheteurs,
- promotion et développement des achats durables,
- recensement mensuel des marchés.

2-4 service des contrats :

- rédaction des marchés publics formalisés (pièces administratives) des directions centralisées,
- aide et conseils pour les marchés à procédure adaptée,
- animation du réseau pôles ressources et diffusion de la doctrine marchés,
- administrateur du logiciel MARCO,
- contrôle des contrats publics (document de la consultation des entreprises des marchés publics, dossier de consultation des délégations de service public),
- dématérialisation des procédures d'achat public,
- formation des personnels dans le domaine marchés publics,
- veille documentaire et mise en ligne des textes concernant les procédures marchés,
- secrétariat de la commission d'appel d'offres, de la commission de délégation de service public, et de la commission consultative des services publics locaux,

2-5 service prospective

- organisation de la fonction prospective, pilotage et coordination de l'ensemble des acteurs internes à la collectivité, des partenaires et prestataires extérieurs qui contribuent à l'observation et à la prospective,
- analyse des évolutions de la société et leur impact sur les missions du Conseil général,
- production d'éléments de tendance,
- alerte et anticipation,
- élaboration des outils d'analyse, base de données et indicateurs,

- élaboration d'un programme d'analyse prospective, en lien avec l'équipe de direction et les directions,
- répartition des études à fournir entre les différents acteurs qui concourent à la prospective,
- diffusion de l'information aux différents acteurs intéressés,
- participation aux réseaux de prospective.

2-6 mission rattachée à la direction

Mission « dématérialisation » des actes administratifs :

- dématérialisation de toutes les procédures concernant les services et prestations versées aux usagers (téléprocédures),
- dématérialisation de tous les actes du Conseil général dont ceux soumis au contrôle de légalité;
- dématérialisation de certaines pièces justificatives jointes au mandatement,
- signatures électroniques de documents,
- archivage électronique des documents.

Article 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} juillet 2010.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction territoriale du Trièves

Arrêté n°2010-6791 du 13 juillet 2010

Dépôt en Préfecture : 28/07/2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2010-6789 du 13 juillet 2010 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2009-6994 du 18 août 2009, relatif aux attributions de la Direction territoriale du Trièves,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire du 1er juin 2010,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n°2009-6994 du 18 août 2009 sont abrogées.

Article 2 :

La direction territoriale du Trièves assure la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2.1 service de l'aménagement :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements routiers, pilotage de l'exploitation et entretien routier,
- relais territorial pour d'autres compétences d'aménagement en matière de transport, d'économie, d'environnement, d'eau, d'agriculture et forêt, d'urbanisme et de logement,
- maîtrise d'ouvrage des aménagements des collèges et bâtiments départementaux,

2.2 service de l'éducation :

- relations avec les collèges, pilotage des techniciens et ouvriers de service, animation des actions éducatives,

- relais territorial de compétences à caractère éducatif tel le sport, la jeunesse, la vie associative et culturelle ;

2.3 service de la solidarité :

- actions de prévention et de protection de l'enfance,
- suivi médico-social prénatal et postnatal, planning familial, accueil de la petite enfance,
- actions en faveur des personnes âgées et handicapées,
- actions sociales polyvalentes, accès au logement et hébergement social,
- insertion des adultes et des jeunes ;

2.4 service des ressources :

dans les domaines de compétences de la direction territoriale du Trièves,

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels.

Article 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} juillet 2010.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n°2010-6089 du 26 juillet 2010

Dépôt en Préfecture le : 27/07/2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2005-8392 du 28 décembre 2005 modifié portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié portant attribution des services du Département,

Vu l'arrêté 2010-3811 du 28 mai 2010 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté 2010-6550 du 2 juillet 2010 portant nomination de Monsieur Eric Caputo, en qualité d'adjoint au chef du service aménagement, à la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise, à compter du 1^{er} juillet 2010,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire Agglomération grenobloise, à **Monsieur Fabrice Gleize**, directeur adjoint du secteur aménagement – développement, à **Monsieur Patrice Callet**, directeur adjoint du secteur ressources, à **Madame Brigitte Gallo**, directrice adjointe du secteur de Grenoble, à **Madame Hélène Barruel**, directrice adjointe du secteur Couronne Sud grenoblois, à **Madame Agnès Baron**, directrice

adjointe du secteur Couronne Nord grenoblois et Pays vizillois, à **Madame Monique Fourquet**, directrice adjointe du secteur Drac-Isère rive gauche, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Jacques Heiries**, chef du service aménagement, et à **Monsieur Eric Caputo**, adjoint au chef du service aménagement,
- **Madame Véronique Nowak**, chef du service éducation et, **Monsieur Laurent Marques**, adjoint au chef du service éducation,
- **Madame Marie-Claire Buissier**, chef du service ressources humaines et informatique, et à **Madame Isabelle Saintot**, chef du service ressources humaines et informatique par intérim,
- **Monsieur David Bournot** chef du service finances et logistiques,
- **Monsieur Patrick Pichot**, **Madame Isabelle Hamon** et **Monsieur Bernard Macret**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Grenoble,
- **Madame Christine Guichard**, chef du service PMI, Grenoble,
- **Madame Bernadette Canet**, chef du service autonomie, Grenoble,
- **Monsieur Jean-Michel Pichot**, **Madame Séverine Dona**, **Monsieur Christian Spiller** et **Madame Fabienne Bourgeois**, responsables du service action sociale, Grenoble,
- **Madame Karine Faiella**, chef du service insertion, Grenoble,
- **Monsieur Patrick Garel**, **Madame Isabelle Lumineau** et **Madame Sophie Stourme**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Marie-Christine Bombard**, chef du service PMI, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Cécile Chabert**, **Madame Marie-Paule Guibert** et **Madame Anne Mathieu**, responsables du service action sociale, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Pascale Brives**, chef du service insertion, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Pascale Voisin**, chef du service PMI, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Hélène Gauthrin-Mahdjouba**, chef du service développement social, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Sophie Stourme**, chef du service aide sociale à l'enfance, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Pascale Lessirard**, chef du service PMI, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Mireille Four**, chef du service autonomie, Drac Isère rive Gauche, **Monsieur Jean Ceconello**, chef du service autonomie par intérim,
- **Mademoiselle Sandrine Robert**, responsable par intérim, du service action sociale, Drac-Isère rive gauche,
- **Monsieur Gabriel Deleau**, chef du service insertion, Drac-Isère rive gauche,
- **Monsieur Saïd Mébarki**, responsable, et **Monsieur Michaël Diaz**, responsable par intérim, du service aide sociale à l'enfance, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Emmanuelle Joseph**, chef du service PMI, Pays vizillois,
- **Madame Emmanuelle Joseph**, chef du service autonomie, Pays vizillois,
- **Madame Sylvie Montagné-Lecourt**, chef du service enfance et développement social, Pays vizillois,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Frédéric Jacquart directeur du territoire, et de Monsieur Fabrice Gleize, directeur adjoint, et de Monsieur Patrice Callet, et de Madame Brigitte Gallo, et de Madame Hélène Barruel, et de Madame Agnès Baron, et de Madame Monique Fourquet, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 5 :

L'arrêté n° 2010-3811 du 28 mai 2010 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n°2010-6792 du 26 juillet 2010

Dépôt en Préfecture le : 27/07/2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2010-3809 du 3 juin 2010 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2009-6991 du 18 août 2009 portant attribution des services de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté n°2010-692 du 25 janvier 2010 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté n°2010-4851 du 31 mai 2010 portant recrutement de Mademoiselle Marlène Guerin, en qualité d'agent non titulaire pour assurer les fonctions d'adjointe au chef du service de l'aide sociale à l'enfance de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire de l'Isère rhodanienne, et à **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Cedrik Chabbert**, chef du service aménagement, et **Monsieur Vincent Delecroix**, adjoint au chef du service aménagement,
- **Madame Sophie Tanguy**, chef du service éducation,
- **Madame Véronique Bosse-Platière**, chef du service aide sociale à l'enfance, et **Madame Jacqueline Perret**, adjointe au chef de service aide sociale à l'enfance, et **Mademoiselle Marlène Guerin**, adjointe au chef de service aide sociale à l'enfance,
- **Monsieur El Hassane Auguène**, chef du service PMI,
- **Madame Annie Barbier**, chef du service autonomie,
- **Madame Corine Brun**, chef du service action sociale, et **Madame Marianne Tripier-Mondancin**, adjoint au chef du service action sociale,
- **Monsieur Didier Petit**, chef du service insertion, et **Madame Maud Makeieff**, adjointe au chef du service insertion,
- **Madame Hélène Chappuis**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire, et de **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

Article 5:

L'arrêté n° 2010-692 du 25 janvier 2010 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des finances

Arrêté n°2010-6965 du 29 juillet 2010

Dépôt en Préfecture le : 2 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2010-6789 du 13 juillet 2010 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6646 du 6 août 2009 relatif aux attributions de la direction des finances,

Vu l'arrêté 2008-2981 du 20 mars 2008 portant délégation de signature pour la direction des finances,

Vu l'arrêté 2010-5154 du 14 juin 2010 nommant Monsieur Jacques Zerbib, chef du service du budget et de la gestion de la dette, à compter du 9 août 2010,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Louis Chenal**, directeur des finances, et à **Monsieur Benoît Freyre**, directeur adjoint des finances, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des finances, à l'exclusion

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jacques Zerbib**, chef du service du budget et de la gestion de la dette et à **Madame Katia Bonnefous**, adjointe au chef de service du budget et de la gestion de la dette ;
- **Monsieur Jacques Zerbib**, chef du service de la comptabilité et de la gestion de la trésorerie, et en cas d'empêchement, à **Monsieur Christian Poncin**, attaché au service de la comptabilité et de la gestion de la trésorerie,
- **Monsieur Benoît Freyre**, chef du service de l'expertise et du contrôle financier, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
 - marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - conventions avec incidence financière et de leurs avenants,

- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Louis Chenal, directeur des finances et de Monsieur Benoît Freyre, directeur adjoint des finances, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service,, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des finances.

Article 5 :

L'arrêté n° 2008-2981 du 20 mars 2008 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan

Arrêté n°2010-6966 du 29 juillet 2010

Dépôt en Préfecture le : 2 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2010-6789 du 13 juillet 2010 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6437 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté 2009-6118 du 20 juillet 2009 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté 2010-4661 du 14 juin 2010 nommant Madame Véronique Paire Avrillier, attaché territorial, chef du service ressources, à la direction territoriale du Grésivaudan, à compter du 1^{er} août 2010,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Marc-François Ducroux**, directeur du territoire du Grésivaudan, **et à Mademoiselle Angélique Chapot**, directrice adjointe du territoire du Grésivaudan pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,

- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Patrick Balesme**, chef du service aménagement,
 - **Madame Noëlle Pesenti**, chef du service éducation,
 - **Madame Nicole Lamarca**, chef du service aide sociale à l'enfance,
 - **Madame Monique Detter**, chef du service PMI,
 - **Madame Corinne Scoté**, chef du service autonomie,
 - **Madame Valérie Trinh**, chef du service action sociale,
 - **Madame Marie-Noëlle Claraz**, chef du service insertion,
 - **Madame Véronique Paire-Avrillier**, chef du service ressources,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
 - demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
 - ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
 - ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Marc-François Ducroux**, directeur du territoire, et de **Mademoiselle Angélique Chapot**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

Article 5 :

L'arrêté n° 2009-6118 du 20 juillet 2009 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DE LA QUESTURE

Désignation d'un représentant du Conseil général de l'Isère à la commission de transition vers la télévision numérique

Arrêté n°2010 – 6912 du 22 juillet 2010

Dépôt en Préfecture le : 27 juillet 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

Arrête :

Article 1 :

Le Conseil général de l'Isère est représenté à la commission de transition vers la télévision numérique par Monsieur Charles Galvin.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'un représentant du Conseil général de l'Isère à la commission de transition vers la télévision numérique

Arrêté n°2010 – 6913 du 22 juillet 2010

Dépôt en Préfecture le : 27 juillet 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

Arrête :

Article 1 :

Le Conseil général de l'Isère est représenté à la commission de transition vers la télévision numérique par Monsieur Pascal Payen.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Politique : - Administration générale

Programme : Assemblée départementale

Objet : Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 juillet 2010, dossier N° 2010 C07 A 32 85

Dépôt en Préfecture le 29 juillet 2010

1 – Rapport du Président

En application de l'article L. 3121-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. L'assemblée départementale, par délibérations n° 2008 SE 02 A 6a 05 du 18 avril 2008 et n° 2008 DM1 A 32 08 du 13 juin 2008, a procédé au renouvellement d'une grande partie de ses délégations dans les organismes extérieurs.

Je vous propose de compléter ces désignations, selon la liste ci-dessous, et en application des différents textes législatifs :

Comité de pilotage de l'étude socio-urbaine des quartiers Essarts et Gâtinais à Echirolles

	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Christine Crifo
Suppléant représentation assemblée	José Arias

Groupe Régional Santé Environnement (GRSE)

Conformément à la circulaire du 23 mars 2009 relative à la territorialisation de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Gisèle Pérez
Suppléant représentation assemblée	José Arias

Par ailleurs, je vous informe que j'ai procédé par voie d'arrêté à la désignation de :

- Monsieur Bernard Cottaz en qualité de représentant du Président du Conseil général au Comité de pilotage partenarial de l'opération de rénovation urbaine (ANRU) du quartier Champfleuri de Bourgoin-Jallieu ;

- Monsieur Erwann Binet en qualité de représentant du Président du Conseil général au Comité de pilotage partenarial de l'opération de rénovation urbaine (ANRU) du quartier Plan des Aures à Pont-Evêque et du quartier Malissol à Vienne ;

- Madame Brigitte Périllie en qualité de représentant du Président Conseil général au Comité de pilotage partenarial du dispositif intervenant social au sein de l'Hôtel de Police de Grenoble et au Comité de pilotage partenarial du dispositif intervenant social au sein du Groupement de Gendarmerie nationale de l'Isère.

En l'application du décret n° 2010-670 du 18 juin 2010, relatif à la représentation du Conseil général dans la commission de transition vers la télévision numérique, chargée du suivi des

questions relatives à la couverture des collectivités concernées, j'ai également procédé, par voie d'arrêté, à la désignation de deux représentants titulaires :

- Messieurs Charles Galvin et Pascal Payen.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : août 2010